

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE PILOTAGE
RELATIF AU DÉCRET INSCRIPTIONS**

Secrétariat :

Service général du Pilotage du système éducatif

20-22, bd du Jardin botanique – 1000 BRUXELLES – Fax : 02 690 82 39

Secrétariat de la Commission de pilotage – copi@cfwb.be – 02 690 81 97

Table des matières

Introduction	3
Titre I : système d’attribution des places	9
1. Description de la procédure et processus	9
1.1 Le formulaire unique d’inscription (FUI)	10
1.2 La période d’inscription	11
1.3 Le processus de classement.....	12
1.4. Attribution des places par la CIRI et suivi des listes d’attente.....	20
2. Analyse du système d’attribution des places.....	26
2.1 Soutien à la mixité sociale, culturelle et académique.....	26
2.1.1 Effet de l’indice ISEF dans l’attribution des places	26
2.1.2 Effet des priorités sur l’attribution des places	29
2.1.3 Effet de l’indice composite sur l’attribution des places	30
2.2 « Limitation » de la tension entre offre et demande	34
2.2.1 FUI et centralisation du traitement.....	34
2.2.2 Conséquences de la centralisation sur les informations à disposition.....	36
2.2.3 L’évolution de la demande	36
2.2.4 Les places déclarées par les établissements secondaires.....	38
2.3 Égalité des familles dans l’accès aux établissements et dans le traitement du processus d’inscription	41
2.3.1 Uniformité du processus.....	41
2.3.2 Outils d’information & de communication	42
Titre II : objectif de mixité	46
1. Répartition des élèves ISEF	46
1.1 Répartition des élèves selon le caractère ISEF.....	47
1.2 Part d’élèves ISEF dans les écoles <i>complètes</i>	48
2. Indice de similarité	52
Indices de similarité par zones d’enseignement.....	53
Titre III : parcours d’élèves	54
1. Parcours de trois cohortes d’élèves	54
2. Changements d’école	59
Focus sur la Région de Bruxelles-Capitale	60
Conclusions	67
Annexes	73

Introduction

La Commission de pilotage est chargée *d'observer le processus d'inscription dans le 1^{er} degré de l'enseignement secondaire ordinaire résultant de l'application du décret Missions à tout le moins depuis sa modification par le décret du 8 mars 2007¹ portant diverses mesures visant à réguler les inscriptions et les changements d'école dans l'enseignement obligatoire. Sur base de ses observations, la Commission rédige tous les deux ans un rapport à l'intention du Gouvernement. Ce rapport évalue si les objectifs du décret Missions en matière de régulation des inscriptions en 1^{re} commune sont atteints.*

Après un rappel des rapports précédents de la Commission de pilotage, cette introduction présentera brièvement les *différents* décrets Inscriptions (de 2007, 2008 et 2010). Nous présenterons ensuite la théorie à l'origine du décret tel que nous la percevons avant d'exposer le découpage en chapitres utilisé dans la suite du rapport.

Les rapports précédents

Le premier rapport relatif au décret Inscriptions a été présenté en 2012 de la Commission de pilotage. Celui a été envoyé à Madame la Ministre assorti des commentaires, remarques, critiques et suggestions des membres de la Commission, repris dans le procès-verbal de cette réunion.

La Commission a décidé de poursuivre l'évaluation du décret et de remettre un rapport intermédiaire en 2013. Celui-ci a été envoyé à Madame la Ministre qui a décidé de le transmettre au Parlement. Le Président de la Commission de pilotage a présenté ce rapport devant la Commission éducation du Parlement le 28 janvier 2014.

En 2014, un troisième rapport a été rédigé qui complète et approfondit le rapport intermédiaire de 2013. Celui-ci a également été présenté le 16 décembre 2014 devant la Commission éducation.

Le présent rapport constitue donc le quatrième rapport de la Commission de pilotage.

Si la Commission est chargée d'observer le processus d'inscription depuis la modification du décret Missions en 2007, c'est principalement le système mis en place par le décret du 18 mars 2010 et toujours en vigueur actuellement qui sera principalement investigué par le présent rapport.

¹ Article 10 bis du décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française, tel que modifié par le décret du 18 mars 2010 modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, en ce qui concerne les inscriptions.

Pour éviter toute ambiguïté, il semble pertinent de commencer ce rapport en faisant le point sur les « différents » décrets Inscriptions.²

Le décret Inscriptions du 8 mars 2007

Après la rédaction d'une note d'orientation « *Peut-on aider Rosetta sans assassiner Mozart ?* »³, par le Ministre Nollet en mars 2003, le Gouvernement de la Communauté française souhaite à travers sa déclaration de politique communautaire de 2004 mettre en place un programme de réforme répondant aux handicaps du système éducatif.

Le 29 novembre 2004, une déclaration commune est signée par l'ensemble des ministres du gouvernement de la Communauté française et les organisations représentant respectivement les pouvoirs organisateurs, les travailleurs, les associations de parents, les étudiants et le monde économique. Cette Déclaration identifie notamment les problèmes liés à la ségrégation scolaire, la régulation des inscriptions et le changement d'école au cours du 1^{er} degré. Plusieurs solutions sont envisagées dans le *premier* décret Inscriptions du 8 mars 2007 :

- Afin de réguler les inscriptions, il prévoit de corseter la procédure de demande et de décision d'inscription. L'objectif est de permettre à tous de bénéficier de la liberté d'inscription c'est-à-dire de lutter contre des refus d'inscription illégaux et non déclarés et contre la pratique consistant à réserver des places plusieurs années à l'avance.
- Le changement d'école est interdit entre deux années d'un même cycle du continuum pédagogique sauf dérogations prévues dans le décret ou dérogation ministérielle.
- Il prévoit l'octroi d'un financement attribué par élève à l'établissement qui accueille un élève après exclusion.

Un arrêté du gouvernement de la Communauté française prévoit une période d'inscription en première année de l'enseignement secondaire et fixe la date au 30 novembre.

Une attestation mentionnant un numéro d'ordre est octroyée pour toutes demandes d'inscription sur base du principe « premier arrivé, premier inscrit ». Toutes les demandes sont consignées dans un registre ainsi que, le cas échéant, le motif de refus.

Le décret prévoit également un système d'inscription prioritaire à destination :

- des enfants dont au moins un parent exerce sa fonction au sein de l'établissement scolaire ;
- des frères et sœurs des élèves fréquentant déjà l'établissement ;
- des élèves fréquentant l'internat lié à l'école secondaire où ils souhaitent s'inscrire ;
- des élèves qui ont suivi un apprentissage en immersion linguistique dans un établissement fondamental ou primaire et souhaitent poursuivre dans un établissement secondaire lié à l'école par un accord de collaboration ;
- des élèves fréquentant depuis le 10 septembre 2007 le dernier cycle de l'école primaire ou fondamentale dans un établissement secondaire dont le chef a conclu une convention permettant une inscription directe au 1^{er} degré de l'enseignement secondaire.

Le décret apporte des solutions aux problèmes identifiés dans la Déclaration de politique communautaire. Toutefois, deux nouveaux problèmes sont générés par le dispositif. L'absence de centralisation des inscriptions donne lieu à un phénomène d'inscriptions multiples et donc

² Tout ce passage s'inspire très largement de l'article de Nathalie Ryelandt de 2013 dans le *Courrier hebdomadaire du CRISP* n° 2188-2189 : *Les décrets « inscriptions » et « mixité sociale » de la Communauté française.*

³ Sous-titrée *pour une régulation accrue de l'enseignement fondamental dans un contexte de quasi-marché.*

à de fausses pénuries. Le système d'inscription dit « chronologique » créé des files devant certaines écoles.

Le 20 mars 2008, Marie Arena, Ministre de l'enseignement obligatoire démissionne et est remplacée par Christian Dupont.

Le décret Mixité sociale du 18 juillet 2008

Le décret Inscriptions du 8 mars 2007 est remplacé par le décret Mixité sociale du 18 juillet 2008.

Il s'attèle à répondre à deux problèmes : les files d'attente causées par le précédent décret et le manque de mixité sociale au sein des établissements scolaires.

Afin de pallier au premier phénomène cité ci-dessus, le décret prévoit que le chef d'établissement communique à l'administration chaque année pour le 20 octobre le nombre de places qui seront disponibles en 1^{re} année du secondaire l'année suivante.

De plus, il prévoit la mise en place d'un système de préinscriptions en 3 phases. Concrètement, la phase 1 est comprise entre le 1^{er} et le 15 novembre. Elle permet aux élèves dits « prioritaires » de se préinscrire dans l'école de leur choix. Sont considérés comme prioritaires :

- Les membres d'une même fratrie ;
- Les enfants dont au moins un parent travaille dans l'école secondaire ;
- Les enfants en immersion ;
- Les élèves à besoins spécifiques en raison d'un handicap ;
- Les enfants placés en institution par le juge ;
- Les élèves qui fréquentent une école primaire adossée par convention à l'école secondaire depuis le 30 septembre 2007 au plus tard.

Ensuite, la phase 2 comprend la deuxième quinzaine de novembre. La préinscription de tous les élèves est enregistrée.

Lorsque le nombre de demandes est supérieur au nombre de places dans un établissement, le décret prévoit une phase 3. Il laisse aux établissements le soin de choisir le critère qui leur permettra de classer, sur base d'un tirage au sort, les demandes surnuméraires parmi le critère de répartition équilibrée par classes d'âge, l'ordre alphabétique ou date de naissance, à l'exclusion de l'ordre chronologique des demandes et des résultats scolaires antérieurs. Toutefois, afin de répondre au second problème, un critère de mixité sociale et un critère géographique sont imposés. Les écoles secondaires doivent obligatoirement réserver un pourcentage de places aux enfants issus d'établissements primaires moins favorisés. 15 % des places sont prévues pour l'année 2009 et 20 % pour l'année 2010. En vue de maintenir une certaine stabilité géographique dans le public scolaire, les écoles secondaires doivent réserver aux élèves de la commune un pourcentage compris entre -5 % et +5 % du pourcentage constaté le 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours.

Afin d'aider les écoles à classer les demandes d'inscription en fonction des critères prévus par le décret, le Ministre Dupont leur met à disposition un logiciel développé par l'ETNIC.

Le bilan de la première inscription sous le décret Mixité sociale est mitigé. Un tirage au sort doit être organisé dans 55 % des écoles de la région bruxelloise, 20 % des écoles du Brabant wallon et 25 % des écoles du reste de la Communauté française.

De plus, la question des inscriptions multiples est toujours présente. Afin de solutionner ce problème, fin février 2009, les représentants des réseaux et des parents de Bruxelles et du brabant wallon sont réunis au sein d'une Commission interréseaux des inscriptions (CIRI).

Le décret est modifié fin 2009. Il autorise les écoles ayant enregistré des demandes surnuméraires à ouvrir de nouvelles places en première année secondaire. Il prévoit également de donner les moyens à la CIRI de poursuivre son travail. Enfin le décret introduit dans le dispositif la notion de « préférences des parents ». Ces derniers peuvent classer les écoles où ils sont en demande d'inscription dans l'ordre de leurs préférences.

Les élections régionales et communautaires du 7 juin 2009 portent au pouvoir en Communauté française une coalition dite « olivier ». Le portefeuille de l'Enseignement obligatoire échoit à Marie-Dominique Simonet.

Le décret Inscriptions du 18 mars 2010

En résumé, le Gouvernement se met d'accord le 19 novembre 2009 sur une méthode d'inscription reposant sur un formulaire standardisé et déposé par les parents dans l'école de leur premier choix, une période unique d'inscription de deux semaines à l'intérieur de laquelle l'ordre chronologique ne joue aucun rôle, et le classement des demandes par les écoles en fonction de critères de départage.

Pour une description détaillée du système d'inscription mis en place par ce décret, voir infra.

Ce décret, toujours en vigueur, actuellement sera appelé **décret Inscriptions (ou le décret)** dans la suite du présent rapport. S'il est fait référence aux autres décrets Inscriptions, ils seront appelés **décret 2007** pour le décret Inscriptions du 8 mars 2007 et **décret 2008** pour le décret Mixité sociale du 18 juillet 2008.

La théorie à l'origine du décret Inscriptions

On l'a vu les *différents* décrets Inscriptions visent à résoudre les problèmes liés à la ségrégation scolaire, la régulation des inscriptions et le changement d'école au cours du 1^{er} degré.

Pour ce faire, on lit dans l'exposé des motifs du décret⁴ : le (futur) décret vise une organisation équitable transparente et simple des inscriptions. Il doit faciliter la mobilité sociale, même s'il ne peut prétendre, à lui seul, résoudre ou bouleverser les stratifications urbaines, économiques, sociales. Il veille à respecter, comme annoncé dans la déclaration de politique gouvernementale, la liberté des parents et l'autonomie des acteurs et partenaires de l'école.

Le décret entend répondre plus particulièrement à **trois objectifs** :

- organiser de manière pragmatique et transparente le processus d'inscription, en vue de limiter la tension entre les places disponibles dans certains établissements et l'importance de la demande les concernant ;
- assurer à toutes les familles égalité d'accès à l'ensemble des établissements et égalité de traitement dans le processus d'inscription ;
- promouvoir la lutte contre l'échec scolaire, améliorer les performances de chaque enfant, lutter contre les mécanismes de relégation en soutenant la mixité sociale, culturelle et académique.

On le voit l'objectif de mixité n'est plus l'objectif principal du nouveau décret, mais n'a pas disparu pour autant. Le décret entend notamment lutter contre le phénomène des files devant

⁴ Parlement de la Communauté Française, document parlementaire n° 82 (2009-2010) - n° 1, page 3, voir archive.pfwb.be/10000000104701f

les établissements, des inscriptions multiples et des listes d'attente vieilles de plusieurs années dans certains établissements. Il entend lutter contre l'échec scolaire et améliorer les performances de chaque enfant en augmentant la mixité sociale et ce faisant, l'hétérogénéité des établissements. Le décret part du principe qu'en améliorant la mixité sociale, on augmente la mixité académique des écoles et que l'apprentissage par les pairs permet de soutenir la réussite de tous les élèves.

Les différents chapitres de ce rapport

Le décret prévoit également sa propre évaluation par la Commission de pilotage et annonce qu'elle doit porter sur 8 points :

1. l'évolution du taux de réussite au cours et à l'issue du 1^{er} degré ;
2. l'évolution du taux de fréquentation des années complémentaires organisées à l'issue d'une 1^{re} ou d'une 2^e année commune ;
3. la mise en œuvre par les écoles de stratégies de soutien et d'accompagnement à l'attention des élèves inscrits sur base de l'indice socio-économique de leur école primaire ou fondamentale d'origine ;
4. le développement d'expériences pilotes de partenariats entre écoles d'indice socio-économique faible et d'indice socio-économique plus élevé ;
5. l'évolution du nombre de changement d'écoles au cours du cycle ;
6. l'orientation en fin de cycle ;
7. la progression vers l'objectif de mixité poursuivi ;
8. le système d'attribution des places disponibles.

Le rapport regroupe ces points de la manière suivante :

- le point 8 est compris dans le titre I : système d'attribution des places ;
- le point 7 est examiné dans le titre II : objectif de mixité ;
- les points 1-2-5-6 sont examinés dans le titre III : parcours d'élèves.

Nous avons effectué ce regroupement sur une double base :

- logique : la réussite, l'orientation et le changement d'établissement sont des composantes du parcours d'un élève.
- chronologique : le processus d'inscription a lieu avant la rentrée de septembre en 1^{re} commune, l'objectif de mixité ne peut se mesurer qu'à partir du moment où l'inscription de tous les élèves est définitive, tandis que le parcours *ultérieur* de l'élève ne commence qu'à la fin de son année scolaire en 1^{re} commune.

Les points 3 et 4 ne seront pas examinés dans le présent rapport. Ils l'avaient été dans le rapport 2013 de la Commission de pilotage⁵ sur base d'un rapport des services d'Inspection et intégré dans un titre IV : pratiques pédagogiques.

Enfin, pour faire le lien entre ces titres et les 3 objectifs rappelés ci-dessus :

- l'objectif de *promouvoir la lutte contre l'échec scolaire, améliorer les performances de chaque enfant, lutter contre les mécanismes de relégation en soutenant la mixité sociale, culturelle et académique* sera examiné dans les trois titres ;
- les deux autres objectifs d'*organiser de manière pragmatique et transparente le processus d'inscription, en vue de limiter la tension entre les places disponibles dans certains*

⁵ www.enseignement.be/download.php?do_id=10533&do_check=

établissements et l'importance de la demande les concernant et d'assurer à toutes les familles égalité d'accès à l'ensemble des établissements et égalité de traitement dans le processus d'inscription seront abordés dans le titre I.

Avant de conclure notre rapport, nous ferons un « zoom », un « coup de projecteur » sur la situation à Bruxelles. Nous jetterons un œil sur les élèves scolarisés en fonction de leur lieu de domicile (à l'intérieur et à l'extérieur de la Région de Bruxelles-Capitale), la part d'élèves ISEF et la part d'élèves *bruxellois* au sein des établissements de la région.

Titre I : système d'attribution des places

Cette section relative au système d'attribution des places s'organise en deux parties, une partie descriptive et une partie analytique.

Dans la partie descriptive, la procédure et le processus d'inscription sont présentés de manière à informer le lecteur du fonctionnement du dispositif décrétal, qu'il puisse s'en faire une image précise. Seront abordés le formulaire unique d'inscription, la période d'inscription, le processus de classement par les établissements (en expliquant également les notions d'ISEF, de priorités et d'indice composite) avant de terminer par le processus de classement par la CIRI.

La partie analytique cherchera à montrer en quoi ce système d'attribution des places vise à rencontrer les trois grands objectifs auxquels le décret Inscription entend répondre.

1. Description de la procédure et processus

Avant tout, il convient de présenter les protagonistes participant à ce processus : la procédure d'inscription en 1^{re} année commune de l'enseignement secondaire associe tous les établissements secondaires organisés ou subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles et organisant un 1^{er} degré commun, les écoles primaires ou fondamentales que fréquentent des élèves susceptibles de rejoindre une 1^{re} année commune, les responsables légaux des enfants à inscrire⁶, la Commission interréseaux des inscriptions (CIRI) et l'administration.

- Les établissements secondaires sont concernés au premier chef par le dispositif. Leur rôle est d'informer les parents sur les différents projets de l'école (projet pédagogique, projet d'établissement, règlement des études, etc.) et d'enregistrer les demandes d'inscription en 1^{re} secondaire. Ils portent aussi la responsabilité d'attribuer 80 % des places disponibles (dans le cas où l'établissement secondaire est complet) sur base des critères définis par décret (voir infra).
- Les écoles primaires ou fondamentales dont sont issus les élèves à inscrire en 1^{re} année commune ont, quant à elles, la mission de remettre aux parents les documents utiles à l'inscription. Elles informent également les parents des modalités d'inscription en 1^{re} secondaire.
- Les parents sont tenus d'exprimer leur demande d'inscription en se rendant physiquement, pendant la période d'inscription, dans l'établissement secondaire qu'ils auront désigné comme étant leur première préférence. Il leur est possible de donner procuration à un tiers qui peut se charger de cette démarche en leur nom.
- La Commission interréseaux des inscriptions (CIRI), instituée par le décret, est présidée par la Ministre ayant l'enseignement obligatoire dans ses attributions ou son délégué, et est composée de représentants de cabinets ministériels, des réseaux d'enseignement, des fédérations d'associations de parents et de l'administration. Ses missions principales sont le classement des élèves qui n'ont pas obtenu de place dans l'établissement de leur première préférence et de résoudre les cas exceptionnels et de force majeure en enjoignant aux établissements secondaires d'attribuer pour ce faire au maximum une place supplémentaire par classe.
- L'administration⁷ assure le secrétariat et la logistique de la CIRI. Elle assure le bon fonctionnement du processus d'inscription en mettant à disposition des établissements secondaires, en collaboration avec l'ETNIC⁸, une application informatique permettant

⁶ Par souci de lisibilité, dans la suite du texte par « parents » il faudra entendre « les responsables légaux de l'enfant ».

⁷ Le service des inscriptions établi au sein de la Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO).

⁸ Entreprise publique des technologies nouvelles de l'information et de la communication, <http://www.etic.be/>

d'enregistrer l'ensemble des demandes d'inscription, de procéder au classement de celles-ci lorsqu'un classement est nécessaire pour départager les demandes d'inscription et de tenir à jour la liste des élèves inscrits dans l'établissement.

1.1 Le formulaire unique d'inscription (FUI)

Les rôles de chacun ayant été brièvement décrits, la description du processus d'inscription commence par le formulaire unique d'inscription (FUI). Il s'agit du document indispensable pour introduire une demande d'inscription en 1^{re} année commune.

Tous les parents d'élèves inscrits en 6^e primaire dans une école ordinaire organisée ou subventionnée par la Fédération Wallonie-Bruxelles en reçoivent automatiquement un au nom de leur enfant.

Le FUI lui-même est composé de deux volets : un volet général et un volet confidentiel. Le volet général contient les données d'identification de l'élève ainsi que les éléments qui serviront en cas de classement pour départager les demandes d'inscription. Le volet confidentiel permet aux parents d'exprimer jusqu'à 10 préférences d'établissement secondaire, à classer par ordre hiérarchique de préférence (voir infra).

Un folder en couleurs reprenant les informations minimales à connaître pour effectuer une inscription en 1^{re} secondaire (où s'inscrire, quand s'inscrire, comment s'inscrire) et un document explicatif relativement fouillé qui expose les grands principes du décret (étapes, critères de classement, notions essentielles) sont les documents d'information remis aux parents.

C'est l'école primaire⁹ fréquentée par l'enfant qui est tenue de remettre aux parents le formulaire unique d'inscription en mains propres¹⁰, accompagné des documents d'information sur la procédure d'inscription.

L'école primaire ordinaire reçoit les formulaires uniques d'inscription de la part de l'administration sur base des listes d'élèves inscrits en 6^e primaire à la date du 30 septembre de l'année scolaire en cours (comptage des élèves).

En ce qui concerne les écoles primaires spécialisées, ce sont les directions d'écoles qui communiquent à l'administration la liste des élèves susceptibles de présenter les épreuves du CEB et donc de s'inscrire en 1^{re} année commune l'année suivante. Elles reçoivent ainsi les FUI correspondant aux élèves concernés par l'inscription en 1^{re} année commune.

Légalement, les parents doivent avoir reçu le FUI au moins 10 jours ouvrables scolaires¹¹ avant le début de la période d'inscription.

Les parents qui ne le reçoivent pas via l'école primaire de leur enfant peuvent demander la création d'un FUI au nom de leur enfant, soit auprès de l'administration, soit auprès de l'établissement secondaire du premier choix pendant la période d'inscription. Sont principalement concernés les parents dont l'enfant fréquente une école d'enseignement néerlandophone ou une école située à l'étranger.

En ce qui concerne les élèves inscrits en 1^{re} année différenciée et donc susceptibles de fréquenter une 1^{re} année commune l'année scolaire suivante, aucun FUI n'est remis

⁹ Ou fondamentale. Dans la suite du rapport, il sera systématiquement fait référence à l'école primaire uniquement par souci de lisibilité.

¹⁰ S'il n'est pas possible de remettre le formulaire unique d'inscription en mains propres, l'école doit s'assurer que le parent le reçoive par une autre voie (courrier recommandé avec accusé de réception).

¹¹ Un samedi est un jour ouvrable, mais pas un jour ouvrable scolaire.

automatiquement à leurs parents. En effet, compte tenu de la législation relative aux changements d'établissement au sein du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire, les élèves inscrits en 1^{re} année différenciée sont supposés continuer leur parcours en 1^{re} année commune (s'ils obtiennent le CEB) dans le même établissement. Les établissements secondaires sont d'ailleurs tenus de leur réserver des places.

Les parents d'élèves de 1^{re} différenciée qui obtiennent le CEB en juin et qui sont dans les conditions pour être autorisés à changer d'établissement peuvent demander la création d'un FUI au nom de leur enfant afin d'introduire une demande d'inscription en 1^{re} commune dans un autre établissement.

L'application simultanée du décret Inscriptions et du décret relatif aux changements d'établissement au sein du 1^{er} degré pose question en termes d'équité. Les élèves de 1^{re} différenciée ne peuvent *de facto* introduire une demande d'inscription qu'à partir de la fin de l'année scolaire, ce qui réduit leurs chances d'obtenir une place en 1^{re} commune dans l'établissement de leur choix. Or, tous les établissements secondaires n'organisant pas une 1^{re} différenciée, ces mêmes parents ont parfois déjà été confrontés l'année précédente à une offre scolaire plus limitée.

1.2 La période d'inscription

L'inscription en 1^{re} année commune de l'enseignement secondaire se distingue des inscriptions dans les autres années d'enseignement obligatoire non seulement par l'utilisation du FUI, mais également par une période d'inscription fixée par décret et commune à l'ensemble des établissements secondaires organisés ou subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Il s'agit d'une période de trois semaines qui suit immédiatement le congé de détente. Pendant cette période, l'ordre chronologique de dépôt des formulaires uniques d'inscription n'intervient pas, les parents déposent en mains propres leur formulaire unique d'inscription dans un seul établissement, celui correspondant à leur première préférence.

En échange des documents déposés, les parents reçoivent un accusé de réception qui est la preuve que la demande d'inscription a bien été enregistrée et qui contient les données qui serviront en cas de classement pour départager les demandes d'inscription.

L'établissement, correspondant à la première préférence des parents, reçoit les deux volets du formulaire unique d'inscription : le volet général, qu'il encode dans l'application informatique dédiée aux inscriptions en 1^{re} commune et le volet confidentiel, sous enveloppe fermée.

Sur ce volet confidentiel, les parents ont renseigné jusqu'à 9 autres établissements secondaires, classés dans l'ordre de leur préférence. Ce document ne sera utilisé que si l'établissement de première préférence est déclaré complet au terme de la période d'inscription.

Tous les établissements secondaires sont, en effet, tenus de déclarer à l'administration, pour le dernier jour ouvrable scolaire du mois de janvier, le nombre de places disponibles en 1^{re} année commune pour la rentrée de septembre. C'est ce nombre de places disponibles déclaré qui sert à déterminer si un établissement est complet ou non à la fin de la période d'inscription.

À l'issue de la période d'inscription, un établissement se trouve dans une des deux situations suivantes :

- l'établissement est incomplet parce que le nombre de demandes qu'il a reçues est inférieur ou égal à 102 %¹² des places qu'il a déclarées et tous les élèves en demande d'inscription disposent d'une place assurée pour la rentrée suivante ;
- l'établissement est complet parce que le nombre de demandes qu'il a reçues est supérieur à 102 % des places qu'il a déclarées et il entre dans le *processus de classement*.

Remarque : un établissement incomplet qui organise l'enseignement en immersion linguistique et qui a reçu plus de demandes d'immersion qu'il n'a de places disponibles dans cette filière procède lui aussi au classement tel que décrit ci-après pour départager les élèves demandeurs d'immersion.

1.3 Le processus de classement

Au terme de la période d'inscription, les établissements complets sont donc concernés par le processus de classement pour départager les demandes d'inscription.

Le classement qu'effectue l'établissement est établi sur base des critères prévus par le décret et aboutit à l'attribution de 80 % de ses places disponibles. Pour réaliser le classement, l'établissement dispose de l'appui de l'application informatique développée par ETNIC et par l'administration.

Pour attribuer les places, l'établissement complet classe les élèves en suivant 3 étapes (les notions en italique sont expliquées dans la suite du texte) :

- si la demande est suffisante, il attribue 20,4 %¹³ des places à des « *élèves ISEF* » dans l'ordre décroissant de leur *indice composite* ;
- il classe ensuite les *élèves prioritaires*, dans le respect de la hiérarchie des priorités et, au sein de chaque catégorie, dans l'ordre de leur *indice composite* ;
- il attribue enfin, à concurrence de 80 % des places qu'il a déclarées, les places dans l'ordre de l'*indice composite*.

Pour expliquer le processus de classement, il convient de définir, d'expliquer, d'illustrer les termes suivants : élèves ISEF, élèves prioritaires et indice composite. Nous évoquerons également les résultats du calcul de l'indice composite et en présenterons des exemples.

- **Les « élèves ISEF »**

Bien que par souci de simplicité, ce rapport utilise le terme d'« élève ISEF », il faudrait plutôt utiliser les termes « élèves issus d'implantations ISEF ». En effet, la mention ISEF est une caractéristique de l'implantation d'enseignement primaire et non une caractéristique de l'élève lui-même.

C'est un classement des implantations réalisé dans le cadre du décret Encadrement différencié¹⁴ qui détermine si une implantation est ISEF ou non. Dans ce classement, les implantations sont

¹² Pourquoi « 102 % » ? Sont anticipés les désistements qui surviennent fréquemment entre l'attribution des places au printemps et la rentrée scolaire (déménagements, échecs aux épreuves du CEB, etc.). Cependant, si un établissement n'enregistre aucun désistement, les places attribuées au-delà de 100 % des places disponibles restent acquises et les élèves qui les occupent ne peuvent se voir refuser de fréquenter l'établissement à la rentrée scolaire. Dans ce cas, les possibilités d'injonctions de la CIRI sont limitées afin de prendre en compte ce « supplément d'élèves ».

¹³ Ces « 20,4 % » de places font donc bien partie des « 80 % » de places attribuées par l'établissement.

¹⁴ Décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité.

classées par ordre croissant d'indice socioéconomique. L'indice socioéconomique de chaque implantation correspond à la moyenne des indices socioéconomiques des quartiers d'origine des élèves¹⁵ qui fréquentent l'implantation en question. Plus l'ISE moyen est élevé, plus les élèves sont issus de milieux socioéconomiquement favorisés. À contrario, plus il est faible, plus les élèves concernés sont issus de milieux socioéconomiquement défavorisés.

Une implantation est dite ISEF si elle fait partie des implantations dont l'indice socioéconomique est le plus faible et qui scolarisent ensemble 40 % de la population scolaire.

Il convient de relever que seules les implantations d'enseignement primaire ordinaire sont susceptibles d'être ISEF, puisque ce sont les seules concernées par le décret Encadrement différencié¹⁶. De ce fait, les élèves issus d'écoles primaires spécialisées ou d'un enseignement hors Fédération Wallonie-Bruxelles ne peuvent bénéficier de la caractéristique ISEF.

La mention « ISEF » ou « non ISEF » figure sur le formulaire unique d'inscription remis aux parents. Ceux-ci savent ainsi si leur enfant bénéficie ou non de cette caractéristique.

Fréquenter une implantation classée ISEF ne donne cependant aucune garantie d'obtenir une place dans l'établissement de première préférence puisque seuls 20,4 % des places sont réservées, dans les établissements complets, aux élèves issus de ce type d'école. Si le nombre de demandeurs (élèves ISEF) dépasse le nombre de places réservées à cette catégorie d'élèves, ce sont les élèves ISEF dont l'*indice composite* est le plus élevé qui obtiendront une place dans l'établissement. Pour les autres élèves ISEF dont l'*indice composite* est moins élevé, la caractéristique ISEF sera sans effet dans l'établissement de première préférence.

Réserver un quota de places (20,4 % dans tous les établissements secondaires) à des élèves issus d'écoles à indice socioéconomique faible ou relativement faible répond à un des objectifs assignés au décret Inscription, à savoir soutenir la mixité sociale, culturelle et académique.

- **Les élèves prioritaires**

Après l'étape d'attribution de (maximum) 20,4 % des places aux élèves ISEF, l'établissement complet classe ensuite les élèves prioritaires.

Les priorités dont peuvent bénéficier les élèves sont au nombre de 6 classées de la plus « forte » à la moins « forte » :

1. La priorité dite « fratrie », ouverte aux enfants dont un frère, une sœur ou tout autre mineur ou majeur résidant sous le même toit est déjà élève dans l'implantation secondaire ;
2. La priorité dite « enfants en situation précaire », ouverte aux enfants qui ont fait l'objet d'une mesure de placement judiciaire¹⁷ ;
3. La priorité dite « enfants à besoins spécifiques », qui recouvre deux hypothèses : l'élève était inscrit dans l'enseignement spécialisé et une intégration permanente dans l'enseignement ordinaire est envisagée ou, sans être inscrit dans l'enseignement spécialisé, l'élève est atteint d'un handicap avéré et le chef d'établissement en concertation avec l'équipe éducative a accepté un projet d'intégration ;

¹⁵ Les indices socioéconomiques des élèves sont calculés sur base de onze critères relatifs aux caractéristiques socioéconomiques des quartiers statistiques où vivent les élèves.

¹⁶ Cf Article 1^{er} du décret du 30 avril 2009 : *Le présent décret s'applique à l'enseignement ordinaire maternel, primaire et secondaire de plein exercice ainsi qu'aux centres psycho-médico-sociaux.*

¹⁷ Qui sont issus a) d'un home ou d'une famille d'accueil, pour autant qu'ils y aient été placés soit par le juge, soit par le conseiller ou le directeur d'aide à la jeunesse ; b) d'un internat pour enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe ; c) d'un centre d'accueil organisé ou reconnu par l'Office de la naissance et de l'enfance.

4. La priorité dite « internes », concerne les élèves qui fréquenteront un internat relevant du même pouvoir organisateur que l'établissement secondaire, ou avec lequel ce dernier entretient une collaboration ;

5. La priorité dite « parent prestant » pour les enfants dont au moins un des parents ou la personne investie de l'autorité parentale exerce tout ou partie de sa fonction rémunérée au sein de l'établissement secondaire ;

6. La priorité dite « école adossée » : si l'élève est issu d'une école primaire adossée à l'établissement secondaire visé à condition qu'il soit inscrit dans cette école depuis le 30 septembre 2007 au moins.

Concernant cette dernière priorité, il faut remarquer que les conditions auxquelles un élève peut prétendre en bénéficier impliquent une extinction progressive de cette priorité. En effet, dès l'adoption du décret en 2010, le législateur a prévu que de moins en moins d'élèves seraient concernés par cette priorité, puisqu'il faut être inscrit depuis le 30 septembre 2007 au moins dans l'enseignement primaire de l'école adossée à l'établissement secondaire visé. Il ressort de cette définition que les inscriptions en 2016 représentaient la dernière occasion durant laquelle, théoriquement, un élève pouvait encore bénéficier cette priorité¹⁸.

Ces 6 priorités sont hiérarchisées entre elles, de sorte que si un établissement est confronté à un nombre d'élèves ISEF et prioritaires supérieur à 102 % du nombre de places disponibles, les élèves bénéficiant de priorité « forte » sont mieux classés que tels autres bénéficiant d'une priorité moins « forte ». Dans les faits, dans l'immense majorité des cas, tous les élèves bénéficiant d'une priorité obtiennent une place dans l'établissement de première préférence¹⁹.

Précisons qu'un élève ne peut faire valoir une priorité que dans l'établissement correspondant à sa première préférence et que les priorités ne sont pas cumulables. Si un élève peut bénéficier de plusieurs priorités dans le même établissement, c'est la priorité la plus « forte » qui est prise en compte.

• L'indice composite

Pour rappel, un établissement *complet*, si la demande est suffisante, attribue 20,4 % des places à des élèves ISEF dans l'ordre décroissant de leur indice composite ; classe ensuite les élèves prioritaires, dans le respect de la hiérarchie des priorités et, au sein de chaque catégorie, dans l'ordre de leur indice composite ; attribue enfin, à concurrence de 80 % des places qu'il a déclarées, les places dans l'ordre de l'indice composite.

L'indice composite est calculé pour tous les élèves en demande d'inscription. C'est une valeur chiffrée et égale à la multiplication entre eux de 7 coefficients correspondant à 7 critères différents.

Ces 7 critères sont :

- a. le critère de préférence
- b. la proximité entre le domicile et l'école primaire fréquentée
- c. la proximité entre le domicile et l'établissement secondaire visé
- d. la proximité entre l'école primaire fréquentée et l'établissement secondaire visé

¹⁸ Il s'agissait des élèves fréquentant une école primaire adossée qui avaient bénéficié d'une dérogation pour fréquenter l'enseignement primaire pendant une 9^e année (généralement à cause d'une maladie de longue durée).

¹⁹ Depuis les inscriptions 2010 (1^{re} année d'application du décret sous sa forme actuelle), seuls quelques établissements ont été confrontés au cas de figure exposé ici. Il s'agissait de cas de figure très particuliers (nombre de places disponibles très en deçà du nombre de demandes d'inscription ou nombre de prioritaires « école adossée » très nombreux).

- e. l'immersion linguistique
- f. l'offre scolaire dans la commune de l'école primaire fréquentée
- g. les partenariats pédagogiques

Pour chacun des 7 critères, il s'agit de déterminer, selon la situation de l'élève, quel coefficient lui est attribué.

Précisons enfin que le législateur a prévu les situations dans lesquelles l'indice composite ne peut pas être calculé pour un élève. Lorsqu'une des données permettant de procéder au calcul de l'indice composite est manquante (c'est-à-dire quand un élève ne fréquente pas une école primaire qui est organisée ou subventionnée par la Fédération Wallonie-Bruxelles), l'élève se voit attribuer un indice composite moyen. Cet indice composite moyen est égal à la moyenne des indices composites des autres élèves en demande d'inscription dans le même établissement.

a. Le critère de préférence.

Le critère de préférence est lié à l'ordre de préférence établi par les parents sur le volet confidentiel du formulaire unique d'inscription. Plus un établissement secondaire est placé haut dans l'ordre de préférence, plus le coefficient de préférence est élevé :

Préférence	1 ^{re}	2 ^e	3 ^e	4 ^e	5 ^e	6 ^e à 10 ^e
Coefficient	1,5	1,4	1,3	1,2	1,1	1

Dans les faits, seule la CIRI utilise réellement ce critère puisque l'établissement qui classe est le premier choisi et ne connaît pas les autres préférences. Il applique donc toujours un coefficient de 1,5.

b. la proximité entre le domicile et l'école primaire fréquentée

Le coefficient attribué pour ce critère dépend de l'ordre de proximité des écoles primaires à partir du domicile de l'élève. Concrètement, il s'agit de déterminer, parmi les écoles primaires du même réseau²⁰ que celui de l'école primaire fréquentée par l'élève, l'ordre de proximité de cette école en calculant la distance à vol d'oiseau à partir du domicile.

Plus l'école primaire est proche du domicile, relativement aux autres écoles primaires appartenant au même réseau, plus le coefficient de proximité est élevé :

Ordre de proximité	1 ^{er}	2 ^e	3 ^e	4 ^e	5 ^e	6 ^e et au-delà
Coefficient	2	1,81	1,61	1,41	1,21	1

Bien que principalement géographique, ce critère tient compte du choix de l'un ou l'autre réseau par les parents.

c. la proximité entre le domicile et l'établissement secondaire visé

Le coefficient attribué pour ce critère dépend de l'ordre de proximité des établissements secondaires à partir du domicile de l'élève. Concrètement, il s'agit de déterminer, parmi les

²⁰ Par réseau, il faut entendre ici la distinction entre :

- le réseau organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles (W-BE) ;
- le réseau officiel subventionné (communal, COCOF, provincial, etc.) ;
- le réseau libre confessionnel catholique ;
- le réseau libre confessionnel islamique ;
- le réseau libre confessionnel protestant ;
- le réseau libre confessionnel israélite ;
- le réseau libre confessionnel orthodoxe ;
- le réseau libre non confessionnel.

établissements secondaires du même réseau²¹ que celui de l'établissement secondaire visé, l'ordre de proximité de cet établissement en calculant la distance à vol d'oiseau à partir du domicile.

Plus l'établissement secondaire est proche du domicile, relativement aux autres établissements secondaires appartenant au même réseau, plus le coefficient de proximité est élevé :

Ordre de proximité	1 ^{er}	2 ^e	3 ^e	4 ^e	5 ^e	6 ^e et au-delà
Coefficient	1,98	1,79	1,59	1,39	1,19	1

Bien que principalement géographique, ce critère tient compte du choix de l'un ou l'autre réseau par les parents.

d. la proximité entre l'école primaire fréquentée et l'établissement secondaire visé

- Si l'établissement secondaire visé ne se trouve pas dans un rayon de 4 km à vol d'oiseau autour de l'école primaire fréquentée, le coefficient attribué est 1.

- Si l'établissement secondaire visé se trouve dans un rayon de 4 km à vol d'oiseau autour de l'école primaire fréquentée, le coefficient attribué varie en fonction des coefficients obtenus pour les deux critères précédents (b et c) :

Coefficient c) →	1,98	1,79	1,59	1,39	1,19	1
Coefficient b) ↓						
2	1	1,054	1,108	1,162	1,216	1,27
1,81	1,054	1,108	1,162	1,216	1,27	1,324
1,61	1,108	1,162	1,216	1,27	1,324	1,378
1,41	1,162	1,216	1,27	1,324	1,378	1,432
1,21	1,216	1,27	1,324	1,378	1,432	1,486
1	1,27	1,324	1,378	1,432	1,486	1,54

Exemple : un élève vient d'une école primaire qui est la 4^e école de ce réseau la plus proche de son domicile, il a donc un coefficient b) de 1,41 ;

Le même élève vise une école secondaire qui est la 3^e école de ce réseau la plus proche de son domicile, il a donc un coefficient c) de 1,59 ;

Comme l'établissement secondaire visé est dans le rayon de 4 km autour de l'école primaire, il obtient un coefficient (d) de 1,27, c'est-à-dire la valeur qui se trouve à l'intersection de la colonne 1,59 et de la ligne 1,41.

On observe que, si l'établissement secondaire est dans un rayon de 4 km, ce coefficient (d) est inversement proportionnel aux deux précédents (b & c). Autrement dit, plus b et c sont favorables, plus d sera défavorable.

Pour ce critère, les coefficients les plus élevés sont donc réservés aux élèves dont les parents ont choisi l'école primaire et/ou l'établissement secondaire non sur base de la proximité avec leur domicile, mais sur base d'autres paramètres (exemples : proximité avec le lieu de travail, avec le domicile des grands-parents). Le mode de calcul ci-dessus leur permet de valoriser leur

²¹ La définition des réseaux telle qu'elle s'applique pour le critère précédent s'applique ici aussi.

choix que leur enfant poursuive sa scolarité dans un établissement secondaire proche de l'école primaire.

Il convient de relever que le mode de calcul de ce coefficient a été revu en 2011 suite à un arrêt de la Cour constitutionnelle²². Auparavant, le coefficient attribué était soit 1,54 ou 1, selon que l'établissement secondaire était ou n'était pas dans un rayon de 4 km autour de l'école primaire. Pour répondre aux critiques de la Cour qui estimait que ce mode de calcul ne permettait pas de rencontrer pleinement l'objectif exprimé par le Législateur pour ce critère²³, la valeur du coefficient attribué se décline maintenant en fonction des coefficients attribués pour les deux autres coefficients de proximité de l'indice composite.

e. l'immersion linguistique

Les élèves qui souhaitent s'inscrire en immersion en secondaire, qui suivent ce type d'enseignement depuis la 3^e année primaire au moins et pour lesquels l'établissement secondaire visé permet de poursuivre l'enseignement en immersion dans la même langue bénéficient d'un coefficient de 1,18. Dans le cas contraire, le coefficient est de 1.

f. l'offre scolaire dans la commune de l'école primaire fréquentée

Si, sur le territoire de la commune de l'école primaire d'origine, il n'y a pas d'établissement secondaire ou seulement des établissements secondaires du même caractère, confessionnel (C) ou non confessionnel (NC), le coefficient est de 1,51. S'il y a au moins un établissement secondaire de chaque caractère, le coefficient attribué est de 1.

Établissement(s) secondaire(s) dans la commune de l'école primaire fréquentée	NC + C	Aucun	NC uniquement	C uniquement
Coefficient	1	1,51	1,51	1,51

g. les partenariats pédagogiques

Une école primaire est en partenariat pédagogique avec un établissement secondaire s'ils ont conclu une convention de partenariat et si leur projet d'établissement respectif prévoit au moins cinq actions prioritaires communes qui visent à favoriser la transition entre le primaire et le secondaire, l'intégration de l'élève au sein du 1^{er} degré et la lutte contre le décrochage scolaire.

Si l'établissement secondaire visé n'a conclu aucune convention de partenariat ou si l'école primaire est liée à un établissement secondaire par convention d'adossement, le coefficient attribué pour ce critère est de valeur 1.

Si l'établissement secondaire visé a conclu une convention de partenariat avec plusieurs écoles primaires et si l'élève a obtenu un coefficient de 1 pour le critère f), la valeur du coefficient pour le critère g) est 1,51 si au moins une des conditions suivantes est remplie :

- l'école primaire fréquentée a conclu une convention de partenariat avec l'établissement secondaire visé ;
- l'école primaire fréquentée n'a conclu aucune convention de partenariat ;
- l'école primaire d'origine a conclu une convention de partenariat avec un autre établissement que celui visé et l'école primaire d'origine est la plus proche du domicile ;

²² Arrêt n°4/2011 du 13 janvier 2011.

²³ « On essaie ici de rencontrer la situation de parents qui pour des raisons de convenance auraient choisi une école primaire située à un endroit (sur le chemin du travail, près du lieu de travail, près du domicile d'un parent, entre le domicile de parents séparés, etc.) et qui pour les mêmes raisons ou d'autres raisons choisissent une école secondaire du même environnement. » Parlement de la Communauté française, document parlementaire n° 82 (2009-2010) – N° 1, p.6, voir archive.pfwb.be/10000000104701f

- l'élève était inscrit dans l'école primaire avant la date de conclusion de la convention.

Depuis la mise en œuvre des partenariats pédagogiques, 10 établissements secondaires (sur environ 475 en FWB) ont conclu une convention de partenariat avec au moins 3 implantations primaires (42 implantations primaires sont concernées au total).

Évolution du nombre des conventions

Date de conclusion de la convention (pour l'année scolaire)	Nombre d'établissements secondaires concernés	Nombre d'implantations primaires concernées
11-12	1	3
12-13	2	9
13-14	1	4
14-15	4	18
15-16	1	5
16-17	1	3
TOTAL	10	42

Dans les faits, vu le faible nombre de partenariats conclus entre écoles primaires et établissements secondaires (10 à l'échelle de la fédération Wallonie-Bruxelles), ce critère est souvent neutralisé dans le calcul de l'indice composite puisque le coefficient est de valeur 1 pour tous les élèves lorsque l'établissement secondaire visé n'a conclu aucune convention de partenariat.

Dans le cas contraire, il est de 1.51 pratiquement dans tous les cas. En effet, il est attribué non seulement aux élèves venant de l'école partenaire, mais également à ceux qui fréquentent une école primaire qui n'a conclu aucune convention d'adossement. Dans les deux cas, le coefficient lié à l'offre scolaire dans la commune de l'école primaire doit être égal à 1.

Cette attribution très large du coefficient 1.51 peut donc constituer un frein à la mise en place d'une convention qui favorisera pratiquement tous les élèves visant l'établissement secondaire sous convention.

Certaines collaborations, telles que prévues par le décret, existent déjà entre un établissement secondaire et plusieurs implantations primaires, mais ne sont pas formalisées.

Les raisons peuvent être diverses, notamment l'absence d'une implantation ISEF proche qui pourrait être incluse dans le partenariat. L'existence d'une convention d'adossement n'étant pas cumulable avec les partenariats pédagogiques, avec l'extinction de l'adossement nous pourrions observer un accroissement d'intérêt pour les partenariats. Cependant, on ne peut pas s'attendre à un changement radical de comportement notamment à cause de leur impact très faible sur le calcul de l'indice composite et des contraintes administratives qu'ils engendrent.

- **Résultat du calcul de l'indice composite**

Après avoir exposé les 7 critères et coefficients de l'indice composite, nous pouvons passer aux résultats de ce calcul ainsi que présenter quelques exemples.

Compte tenu des coefficients liés à chacun des 7 critères de l'indice composite, la valeur minimale de celui-ci est de 1 et sa valeur maximale est de 10,583892²⁴.

Puisque l'indice composite varie en fonction des coefficients attribués à chaque élève selon sa situation, il y a au total 1704 indices composites possibles.

Sont notamment concernés par l'indice composite moyen, les élèves scolarisés à l'étranger, relevant de l'enseignement à domicile ou encore scolarisés dans l'enseignement de la Communauté flamande.

Exemple de classement réalisé par un établissement

Pour illustrer ce qui précède, un exemple de classement est fourni dans le tableau ci-dessous. Il s'agit d'un exemple de classement construit sur base d'un établissement fictif qui a déclaré 10 places disponibles et qui a reçu 15 demandes d'inscription. Comme le nombre de demandes d'inscription excède le nombre de places disponibles, l'établissement est *complet* et doit procéder au classement selon la méthode décrite plus haut.

Dans le tableau, les élèves sont identifiés dans la 1^{re} colonne. Dans les 2^e, 3^e et 4^e colonnes figurent les trois éléments constitutifs du classement (ISEF, priorités et indice composite).

Dans l'exemple choisi, seuls deux élèves sont issus d'une école primaire dite « ISEF ». Ils occupent donc les 2 premières places du classement en ordre utile, 20,4 % des places étant réservés aux « élèves ISEF ». Leurs lignes apparaissent en vert.

Être classé en ordre utile (OU) signifie obtenir une place dans l'établissement et pouvoir le fréquenter à partir de la rentrée de septembre, à condition d'obtenir le CEB.

Ensuite, ce sont les élèves prioritaires qui sont classés en ordre utile, départagés entre eux selon la hiérarchie des priorités (par exemple : un prioritaire « fratrie » est mieux classé qu'un prioritaire « parent prestant »). Leurs lignes apparaissent en brun.

Viennent enfin les élèves non prioritaires, classés entre eux dans l'ordre décroissant de l'indice composite. Leurs lignes apparaissent en mauve.

Comme l'établissement complet doit attribuer 80 % de ses places, ici ce sont 8 élèves qui sont classés en ordre utile à ce stade du processus (80 % de 10 places disponibles). Ces places apparaissent en bleu.

Les élèves qui ne sont pas classés en ordre utile parce que leur indice composite est plus faible seront concernés par la suite du processus de classement, opéré celui-là par la CIRI. Leurs places sont en gris.

²⁴ Cette valeur maximale se décompose comme suit : 1,5 pour le critère a) ; 2 pour le critère b) ; 1,98 pour le critère c) ; 1 pour le critère d) ; 1,18 pour le critère e) ; 1,51 pour le critère f) et 1 pour le critère g).

Élèves	ISEF	PRIORITÉ	INDICE COMPOSITE	POSITION CLASSEMENT
Pomme	oui	Aucune	4,9626	1 ^{re} en ordre utile
Poire	oui	Aucune	4,7262	2 ^e en ordre utile
Banane	non	Fratrie	7,5849	3 ^e en ordre utile
Mandarine	non	Fratrie	5,8859	4 ^e en ordre utile
Kiwi	non	Interne	2,31	5 ^e en ordre utile
Orange	non	Parent prestant	5,6659	6 ^e en ordre utile
Clémentine	non	Aucune	6,1958	7 ^e en ordre utile
Cerise	non	Aucune	5,4648	8 ^e en ordre utile
Fraise	non	Aucune	5,2981	Non classé en ordre utile
Citron	non	Aucune	4,8661	Non classé en ordre utile
Mangue	non	Aucune	4,8661	Non classé en ordre utile
Raisin	oui	Aucune	4,1159	Non classé en ordre utile
Pastèque	non	Aucune	3,7719	Non classé en ordre utile
Figue	non	Aucune	3,5738	Non classé en ordre utile
Prune	non	Aucune	3,3278	Non classé en ordre utile

1.4. Attribution des places par la CIRI et suivi des listes d'attente

Après avoir présenté le FUI, avoir expliqué la période d'inscription, puis décrit le processus de classement (et notamment les notions d'« élèves ISEF », d'« élèves prioritaires » et d'« indice composite »), examinons la suite du processus de classement et l'attribution de places par la CIRI.

À l'issue de la période d'inscription²⁵, la situation d'inscription est donc **définitive**²⁶ pour tous les élèves qui ont introduit une demande dans un établissement incomplet et pour ceux qui font partie des 80 % des places attribuées par les établissements.

La CIRI procède au classement des élèves qui, à ce stade, n'ont pas obtenu de place lors du premier classement selon le même processus, mais en tenant compte des différentes préférences exprimées par les personnes responsables et par optimisation des préférences²⁷ (application

²⁵ Pour rappel, il s'agit des trois premières semaines qui suivent le congé de détente.

²⁶ En ce sens que s'ils remplissent les conditions pour entrer en 1^{re} année commune à la rentrée scolaire suivante, ils savent dès ce moment dans quel établissement ils peuvent aller.

²⁷ L'optimisation consiste à amener chacun au plus près de son meilleur choix, sans jamais le faire au détriment d'un autre élève. Sauf si les parents n'ont exprimé qu'un seul choix d'école, chaque élève traité par la CIRI est classé dans plusieurs écoles, au maximum 10, avec mention pour chacune de son ordre de préférence.

Concrètement, en fonction des places restées disponibles ou libérées en cascade, le travail de la CIRI consiste à faire remonter chaque élève vers l'école de son meilleur choix. Tant qu'un élève n'arrive pas dans son choix le

de l'algorithme dénommé « AAD-élèves » ou DAA - Deferred acceptance algorithm). La CIRI attribue donc 22 % des places déclarées par les établissements complets (102 %²⁸ des places déclarées – 80 % des places attribuées directement par les établissements = 22 %) et les places restées libres dans les établissements incomplets.

Tout est mis en œuvre pour que le résultat du classement de la CIRI parvienne avant la reprise des inscriptions dites chronologiques²⁹ (c'est-à-dire le 1^{er} jour ouvrable de la 3^e semaine qui suit la fin des vacances de printemps).

On rappellera également que les élèves qui n'auraient pas participé à la période d'inscription peuvent à nouveau solliciter une inscription, alors dite chronologique, à la reprise des inscriptions.

Trois situations – dont les intéressés sont informés par courrier – sont alors envisageables :

- l'élève se voit attribuer une place dans l'établissement correspondant à sa première préférence (il est classé dans les 22 % des places qu'il restait à attribuer dans l'établissement). Sa situation d'inscription est donc définitive ;
- l'élève se voit attribuer une place dans un des établissements qu'il a désignés sur le volet confidentiel, mais autre que celui correspondant à sa première préférence. Il est alors classé en liste d'attente dans les établissements correspondant à une meilleure préférence que celle où il a obtenu une place en ordre utile ;
- l'élève est classé en liste d'attente dans tous les choix qu'il a exprimés.

À partir de ce moment, le service des inscriptions de l'administration gère, en même temps que les établissements et de manière continue, les listes de demandes d'inscription d'élèves en ordre utile et d'élèves en liste d'attente : désistements demandés par les parents, suppression des demandes des élèves ayant définitivement échoué au CEB, déclarations de places supplémentaires par les établissements...

Pour rappel, l'objectif est de rapprocher l'élève de sa meilleure préférence. S'il dispose d'une place en ordre utile, il ne conserve donc ses demandes en liste d'attente que dans les établissements correspondant à de meilleures préférences et, dès lors qu'une place se libère, elle lui est automatiquement accordée. Le 8^e jour précédant la fin du mois d'août, ce jour compris qui n'est ni un samedi ni un dimanche les positions en liste d'attente des élèves qui disposent d'une place en ordre utile sont supprimées de sorte que ne restent en liste d'attente que les élèves qui n'ont aucune place en ordre utile³⁰.

On peut illustrer ce processus par la situation fictive suivante :

plus haut, il reste en liste d'attente dans chacun des choix supérieurs à celui où il est affecté. Au cours de cette opération, jamais aucun élève classé ne recule, par rapport à la place qu'il occupe, en vue de satisfaire les préférences d'autres élèves. Pour plus d'informations et d'illustration sur l'optimisation des préférences avec l'algorithme « AAD-élèves » : <http://www.inscription.cfwb.be/index.php?id=1412>.

²⁸ Voir note de bas de page n° 12, page 9

²⁹ Les inscriptions sont dites *chronologiques*, car le mode de classement des demandes d'inscription repose alors uniquement sur l'ordre chronologique du dépôt du formulaire unique d'inscription. Les demandes d'inscription exprimées à partir de cette période sont classées par ordre d'arrivée à la suite du classement établi par la CIRI.

³⁰ La date de réduction des listes d'attente aux seuls élèves ne disposant d'aucune place en ordre utile a été avancée suite à une modification du décret le 13 juillet 2016. Auparavant, cette date était fixée au dernier jour du mois d'août qui n'est ni un samedi ni un dimanche. L'avancement de cette date d'environ une semaine répond à la préoccupation de permettre aux parents de s'organiser pour préparer la rentrée et aux établissements scolaires de préparer la rentrée scolaire sur base d'une liste d'élèves en ordre utile plus stabilisée et de faire en sorte d'agir plus tôt pour résoudre la situation d'inscription d'élèves ne figurant que sur des listes d'attente, afin qu'un maximum d'élèves puisse disposer d'une place en ordre utile pour la rentrée scolaire.

- Le 25 avril, l'élève est initialement classé en liste d'attente (LA) dans les 6 choix qu'il a formulés (2^e colonne) ;
- Le 2 mai, par mesure de sécurité, il s'inscrit, dès la reprise des inscriptions, dans un établissement supplémentaire (3^e colonne). Comme cet établissement dispose encore de places disponibles, l'élève obtient une place en ordre utile (OU) ;
- Par la suite, consécutivement à l'évolution des listes d'attente (désistements d'élèves ayant échoué aux épreuves du CEB, déménagements, etc.), il passe en ordre utile (OU) dans l'un des établissements désignés sur le volet confidentiel³¹ le 1^{er} juin (4^e colonne). Puis, successivement le 15 juillet et le 20 août, dans deux autres établissements correspondants à une meilleure préférence (5^e et 6^e colonnes). Ses demandes dans les établissements de moindre préférence sont automatiquement supprimées.
- La veille du 24 août, sa dernière position en liste d'attente est supprimée. L'élève fréquentera l'établissement correspondant à sa 2^e préférence.

Évolution fictive de la situation d'inscription d'un élève

Établissement secondaire	25 avril	2 mai	1 ^{er} juin	15 juillet	20 août	24 août
1 ^{re} préférence	LA 20	LA 20	LA 18	LA 17	LA 15	/
2 ^e préférence	LA 3	LA 3	LA 3	LA 1	OU	OU
3 ^e préférence	LA 15	LA 15	LA 12	LA 10	/	/
4 ^e préférence	LA 10	LA 10	LA 5	OU	/	/
5 ^e préférence	LA 77	LA 77	LA 68	/	/	/
6 ^e préférence	LA 5	LA 5	OU	/	/	/
Inscription « chronologique » (= moindre préférence)		OU	/	/	/	/

LA XX = position de l'élève en liste d'attente dans l'établissement

OU = place en ordre utile

/ = demande d'inscription automatiquement supprimée

³¹ L'établissement dans lequel il avait procédé à une inscription chronologique est présumé correspondre à une moindre préférence que les établissements désignés sur le volet confidentiel, l'inscription est donc supprimée au profit de la 6^e préférence.

Quelques chiffres permettent de déterminer l'ordre de grandeur du phénomène³² :

Évolution du nombre de FUI déposés et de places attribuées				Attribution des places		
Année	Nombre de FUI déposés pendant la période d'inscription	Nombre de FUI utilisés au 30/09 ³³	Nombre de volets confidentiels encodés	1 ^{re} préférence après classement CIRI	Autres préférences après classement CIRI (cumulé)	1 ^{re} préférence au 30/09 (« chronos » purs ³⁴ inclus)
2010	42 976	45 929	2 471 ³⁵	41 146	42 307	44 749
2011	42 709	45 348	4 237	40 440	41 860	43 974
2012	43 762	46 463	5 073	40 923	42 604	44 783
2013	44 604	47 698	5 231	41 779	43 415	45 924
2014	44 242	45 393	4 884	41 562	43 193	44 138
2015	44 815	46 924	5 043	41 927	43 725	45 334
2016	45 410	46 868	5 633	42 221	44 146	45 071

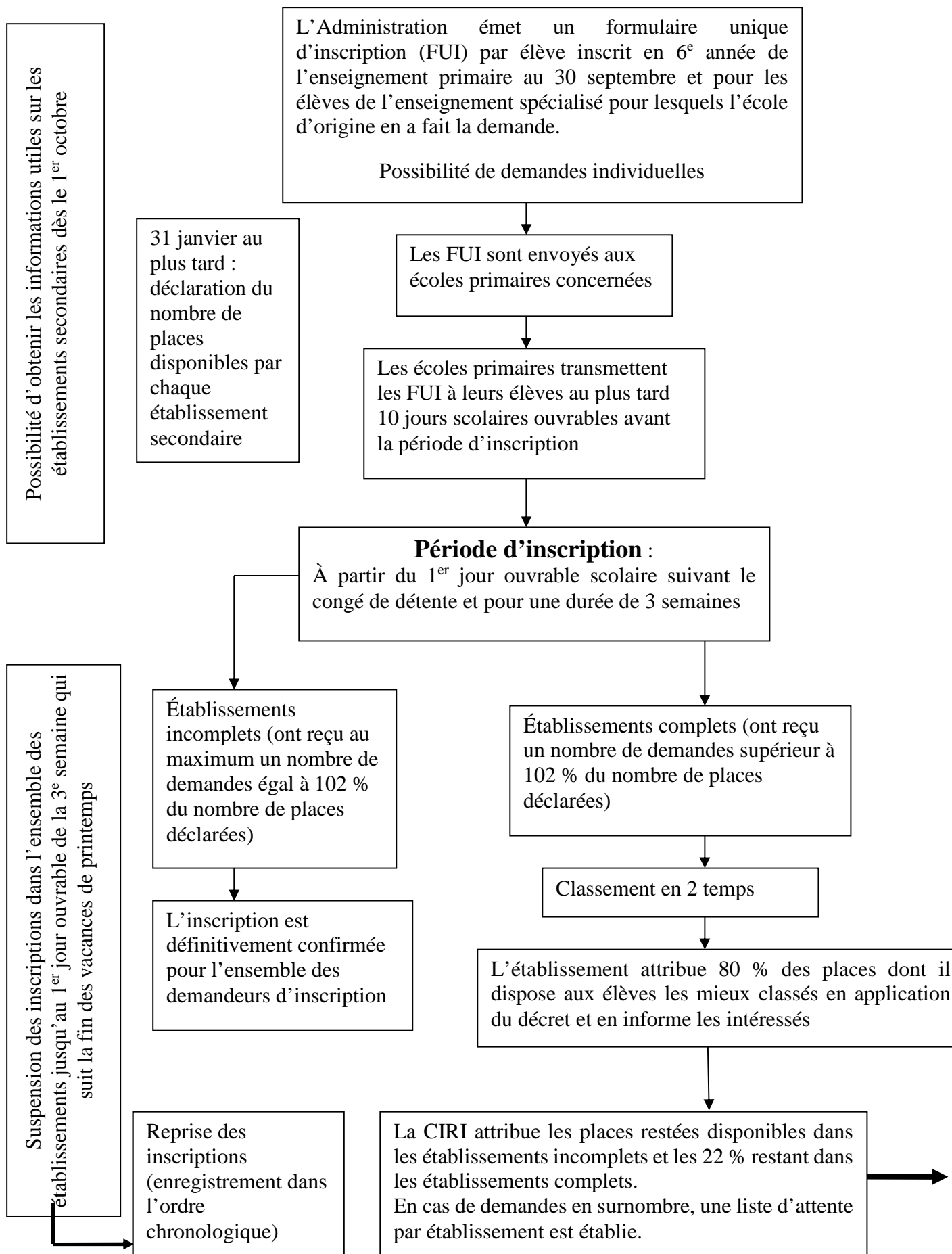
L'ensemble de la procédure est schématisé dans les pages suivantes.

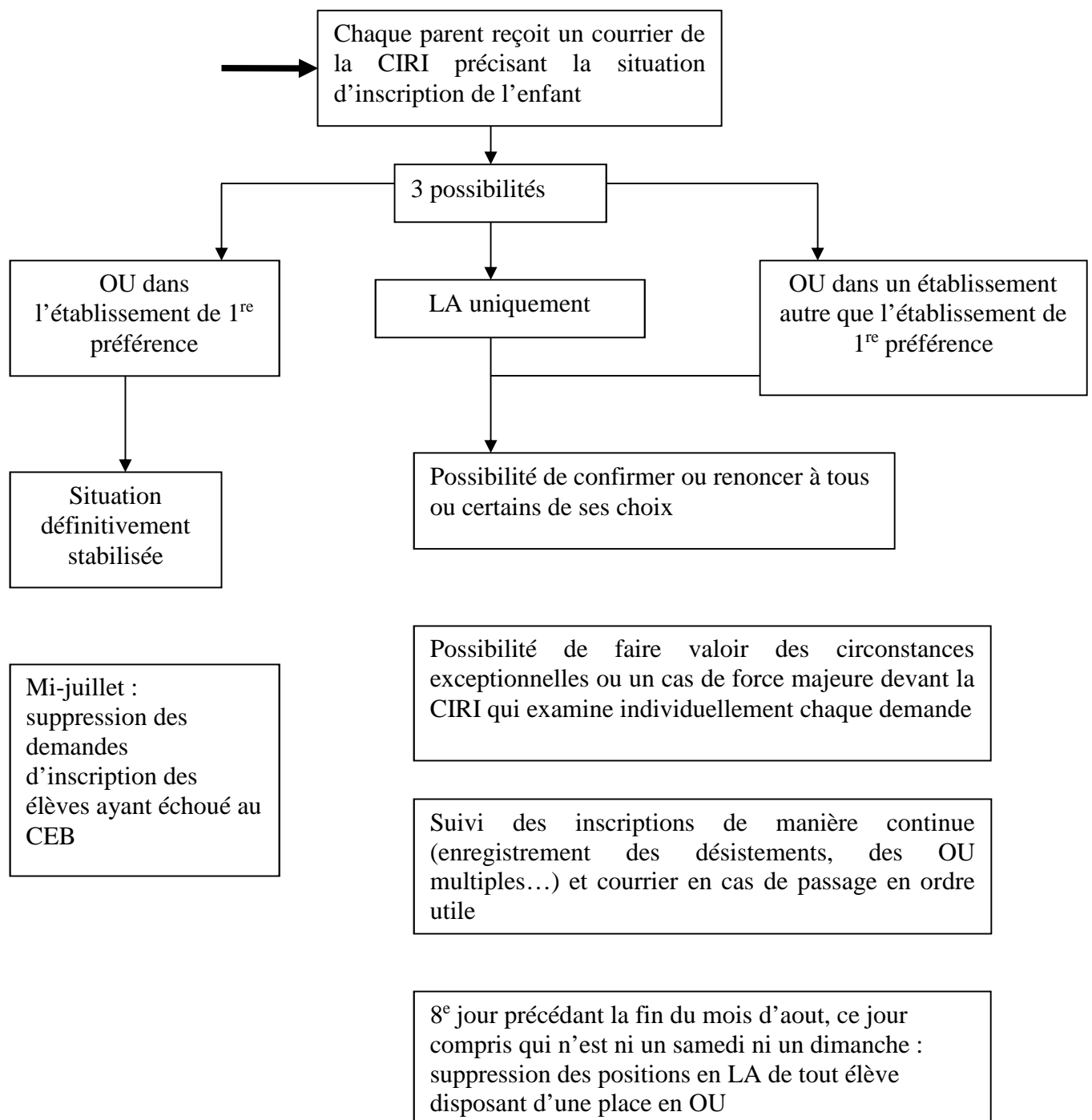
³² Voir les rapports de la CIRI pour les chiffres détaillés.

³³ Ajout des FUI déposés après la période d'inscription, à partir des inscriptions dites chronologiques.

³⁴ Les « chronos purs » correspondent aux élèves pour lesquels seule une inscription chronologique a été exprimée lors du processus d'inscription.

³⁵ Le nombre nettement moins élevé de volets confidentiels encodés en 2010 s'explique par un système d'attribution des places légèrement différent à l'époque. Les établissements « réputés incomplets », s'ils recevaient un nombre de FUI supérieurs à 102 % des places disponibles, devaient procéder au classement pour départager les demandes d'inscription, mais attribuaient directement 102 % de leurs places disponibles et non 80 % comme c'est le cas depuis 2011. Il en ressort que moins d'élèves étaient classés par la CIRI puisque les établissements secondaires attribuaient eux-mêmes plus de places. Depuis 2011, suite à une modification du décret, tous les établissements qui doivent procéder à un classement attribuent 80 % de leurs places.





2. Analyse du système d'attribution des places

Après avoir décrit le processus mis en place par le décret, il est temps de s'intéresser en quoi ce système d'attribution des places poursuit les trois objectifs auxquels le décret Inscription entend répondre plus particulièrement³⁶ :

- promouvoir la lutte contre l'échec scolaire, améliorer les performances de chaque enfant, lutter contre les mécanismes de relégation en soutenant la mixité sociale, culturelle et académique ;
- organiser de manière pragmatique et transparente le processus d'inscription, en vue de limiter la tension entre les places disponibles dans certains établissements et l'importance de la demande les concernant ;
- assurer à toutes les familles égalité d'accès à l'ensemble des établissements et égalité de traitement dans le processus d'inscription.

Chacun de ces trois objectifs sera abordé au travers d'un élément constitutif du système d'attribution des places.

Pour rappel, l'objectif de mixité n'est plus l'objectif principal du nouveau décret contrairement aux décrets *précédents*. Toutefois, c'est dans le but de faciliter la compréhension par le lecteur que le choix de débiter l'analyse par cet objectif a été pris puisque les notions d'élèves ISEF, de priorités et d'indice composite sont explicités ci-avant.

Le soutien à la mixité sociale, culturelle et académique sera envisagé au travers du classement des demandes d'inscription proprement dit.

Ensuite, la limitation de la tension entre les places disponibles dans certains établissements et l'importance de la demande les concernant sera abordée par le biais de l'analyse de l'offre et de la demande.

Enfin, l'égalité des familles dans l'accès à l'ensemble des établissements et l'égalité de traitement dans le processus d'inscription sera étudiée sous l'angle de l'information à disposition des parents, des mécanismes de contrôle du processus d'inscription et de la possibilité d'invoquer des circonstances exceptionnelles ou un cas de force majeure auprès de la CIRI.

2.1 Soutien à la mixité sociale, culturelle et académique

Comme cette partie du rapport concerne le système d'attribution des places disponibles, la question posée ici est en quoi le mode de classement soutient la mixité sociale, culturelle et académique.

Pour ce faire, on examinera successivement ici trois grandes composantes du classement des élèves : la caractéristique ISEF de l'école dont provient l'élève, la place des différentes priorités instituées par le décret et, enfin, l'indice composite.

2.1.1 Effet de l'indice ISEF dans l'attribution des places

Pour rappel, est dit ISEF (à indice socioéconomique faible) l'élève provenant d'une des implantations de l'enseignement primaire qui dans le classement des implantations de

³⁶ Les trois objectifs ne sont pas présentés dans l'ordre dans lequel ils apparaissent dans l'exposé des motifs du décret Inscriptions. Mais ils sont présentés dans un ordre destiné à rendre la lecture du rapport plus aisée en analysant des éléments qui viennent d'être décrits indice ISEF, priorités, indice composite.

l'encadrement différencié sont les moins favorisées et qui ensemble scolarisent 40 % des élèves³⁷.

Dans le processus de classement, 20,4 % des places sont réservées dans tous les établissements aux élèves ISEF parce qu'ils fréquentent une implantation de ce type. Ces places « réservées » sont destinées à améliorer la mixité dans les écoles. Cependant, il s'agit d'une caractéristique liée à l'école d'origine et non à l'élève lui-même.

Il convient de relever que les élèves qui bénéficient de la caractéristique ISEF de leur école primaire ne sont pas nécessairement ceux qui sont le plus fragilisés sur le plan socioéconomique. Il n'existe en effet à ce jour pas d'indice socioéconomique individuel sur base duquel un élève appartiendrait à la catégorie ISEF visée dans le classement³⁸.

En outre, environ 40 % de la population scolaire est ISEF, ce qui est extrêmement large. Mais, le nombre d'implantations primaires classées ISEF varie fortement d'une zone à l'autre comme le montre le tableau suivant reprenant la part d'implantations primaires ISEF par zone, pour l'année scolaire 2016-2017 :

Zone	Nombre d'implantations ISEF	Nombre total d'implantations	Pourcentage d'implantations ISEF
Bruxelles-Capitale	155	258	60 %
Nivelles	4	161	2 %
Huy-Waremme	12	107	11 %
Liège	163	311	52 %
Verviers	33	135	24 %
Namur	63	308	20 %
Luxembourg	19	295	6 %
Hainaut occidental	51	215	24 %
Mons-Centre	163	268	61 %
Charleroi-Hainaut Sud	198	313	63 %

Même si 40 % des élèves sont ISEF, on observe qu'il n'y a que 2 % d'implantations ISEF dans la zone de Nivelles, mais 63 % dans la zone de Charleroi.

L'effet immédiat de la caractéristique ISEF est directement dépendant du nombre de demandes émanant d'élèves issus d'une école ISEF. Cette répartition inégale entre les zones atténue l'effet potentiel de cette caractéristique. On peut supposer qu'il y a « trop peu » d'élèves ISEF dans certaines zones pour « remplir » les 20,4 % de places qui leur sont réservées et qu'il y a « tellement » d'élèves ISEF dans certaines zones que le mécanisme ne modifie pas la composition des établissements.

Pour développer ce propos, il a été choisi de procéder à une simulation du classement sans tenir compte du statut ISEF des élèves. Ainsi, il est possible de mesurer l'impact de cette caractéristique sur l'attribution des places, en comparant les deux classements, un dans lequel

³⁷ Article 79/1, 4 °, du décret Missions, tel que modifié.

³⁸ L'indice socioéconomique utilisé par élève est celui de son quartier, c'est-à-dire l'indice socioéconomique du secteur statistique auquel appartient le domicile de l'élève. Cet indice socioéconomique sert à établir l'indice socioéconomique moyen des écoles primaires d'origine et à départager les élèves qui sont ex aequo du point de vue de l'indice composite.

l'ISEF est pris en compte, l'autre dans lequel il ne l'est pas. La simulation (voir tableau en annexe I) réalisée porte sur le classement des demandes d'inscription de 2011³⁹⁴⁰.

Bien entendu, cette simulation connaît une limite : en changeant un critère, le classement « école » est modifié, ce qui, par voie de conséquence, modifie le classement CIRI. Il est néanmoins possible d'établir si la caractéristique ISEF a été déterminante ou non dans l'obtention d'une place par les élèves concernés.

Il y avait, en 2011, 62 établissements complets. Si l'on compare leur classement tel qu'il a été établi à un classement fictif qui omet l'effet lié à la caractéristique ISEF, on constate que dans 34 cas, le nombre d'élèves ISEF classés en ordre utile est identique ou quasiment⁴¹. Ceci s'explique par différents facteurs :

- dans certains établissements, la part d'ISEF est telle que les élèves ISEF obtiennent une place indépendamment de leur critère ISEF ;
- certains élèves ISEF bénéficient d'une priorité et entrent grâce à elle ;
- certains établissements n'ont pas d'élève ISEF en demande d'inscription ;
- ceux qui bénéficient du critère ISEF étant ceux, parmi les élèves ISEF, qui ont l'indice composite le plus élevé, c'est leur indice composite élevé qui leur permet d'obtenir une place sans leur critère ISEF.

On voit ainsi que la caractéristique ISEF ne constitue un réel avantage que dans des établissements qui n'ont qu'un nombre minime de demandes émanant d'élèves ISEF ou se situant dans une zone « intermédiaire », qui ne concerne que 8 établissements⁴². Ceci exclut clairement que la caractéristique ISEF puisse être assimilée à une priorité.

Dans ces établissements, on peut estimer que le statut ISEF de l'école primaire des élèves joue véritablement son rôle de levier en faveur de la mixité, étant entendu que le statut ISEF concerne 40 % des élèves et que ce statut n'implique pas nécessairement que l'élève soit lui-même défavorisé sur le plan socioéconomique.

Conclusion

Il apparaît que **la caractéristique ISEF n'a pas un impact majeur** sur l'attribution des places dans la plupart des établissements secondaires. **Cependant, avec ses limites, le statut ISEF permet à toute une série d'élèves issus d'écoles primaires à indice socioéconomique faible et supposés être eux-mêmes fragilisés sur le plan socioéconomique d'obtenir une place dans un établissement secondaire dans lequel ils n'auraient pas obtenu de place sur base des autres critères de départage.** La caractéristique ISEF peut être considérée comme un « **coup de pouce** » en termes de mobilité sociale. Cette caractéristique ISEF peut également agir via la priorité fratrie. Des frères et sœurs aînés qui venaient d'une école ISEF, via cette priorité, font *entrer* des élèves ISEF supplémentaires au-delà des 20,4 %.

³⁹ Cette simulation a été réalisée dans le cadre du rapport 2013 de la Commission de pilotage. Une simulation sur une année ultérieure donnerait probablement des résultats similaires.

⁴⁰ Pourquoi pas 2010 ? Entre 2010 et 2011, de nombreuses modifications du décret sont intervenues dont, notamment, la notion d'établissement complet ou non. La différence dans le mode d'attribution des places qui en résulte exclut toute comparaison avec les années suivantes alors que 2011 peut valablement constituer une base de comparaison avec les années ultérieures.

⁴¹ Ce ne sont pas nécessairement les mêmes élèves qui obtiennent une place en ordre utile, même lorsque le nombre d'élèves issus d'écoles ISEF est identique ou quasiment. Le résultat de la simulation porte bien sur le nombre d'élèves issus d'écoles ISEF et non sur le « sort » individuel des élèves issus d'écoles ISEF.

⁴² Voir annexe I.

2.1.2 Effet des priorités sur l'attribution des places

Comme expliqué supra, les priorités hiérarchisées sont au nombre de 6 et ne sont valables que dans l'établissement de première préférence.

C'est l'opportunité de mettre en lumière la place occupée par les prioritaires dans la demande à l'égard des établissements secondaires.

Dans le tableau suivant se trouve, exprimée en pour cent, la proportion d'élèves bénéficiant d'une priorité parmi ceux qui ont obtenu une place dans un établissement secondaire après classement de la CIRI.

Priorités (en %)	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Fratrie	27,4	26,7	27,1	27,0	28,4	28,6
Situation précaire	0,4	0,3	0,3	0,3	0,4	0,4
Besoins spécifiques	0,2	0,2	0,2	0,2	0,3	0,3
Interne	0,6	0,5	0,5	0,5	0,5	0,4
Parent prestant	0,8	0,7	0,8	0,8	0,8	0,7
École adossée	8,6	8,2	7,7	1,7	1,5	1,0
Total	37,9	36,6	36,6	30,5	31,9	31,4

Sans surprise, ce sont les priorités « fratrie » et « école adossée » qui occupent le plus de places, en tout cas de 2011 à 2013. Les 4 autres priorités cumulées ne dépassent jamais 2 % des formulaires activés.

Les chiffres sont relativement stables d'une année à l'autre. En moyenne, un peu plus du quart des places sont ainsi occupées par des prioritaires « fratrie ».

La priorité « école adossée » a connu une diminution spectaculaire dans le cadre des inscriptions 2014, année à partir de laquelle elle ne concernait plus les enfants ayant parcouru l'enseignement primaire en 6 ans sans changer d'école.

Pour 2015 et 2016, la proportion d'élèves prioritaires selon le critère « école adossée » est sans doute nettement inférieure à celle indiquée dans le tableau. En effet, dans les établissements secondaires *incomplets* qui n'ont pas dû recourir au classement pour départager les demandes d'inscription, des priorités « école adossée » ont parfois été enregistrées. Cela n'a bien entendu plus aucun impact sur l'attribution des places.

Conclusion

La principale priorité qui agit dans le classement est **la priorité fratrie**. Celle-ci, bien que s'expliquant par d'évidentes raisons familiales, **a plutôt tendance à ne pas modifier la mixité des établissements** (en partant du principe que les frères et sœurs entrant dans l'établissement sont du même niveau socioéconomique et culturel que leurs aînés).

La fin du système de l'adossement entraîne la baisse du pourcentage des places occupées par des élèves prioritaires. **Mécaniquement, les élèves ne bénéficiant d'aucune priorité voient augmenter leur probabilité d'inscription dans des établissements complets.** Ils peuvent, selon leur indice composite, obtenir une place dans un établissement qui, par le passé, pouvait avoir la majorité voire la totalité de ses places disponibles occupées par des élèves issus d'école ISEF et des élèves prioritaires. On peut donc dire que le jeu est plus « ouvert ».

2.1.3 Effet de l'indice composite sur l'attribution des places

Tout comme les priorités et la caractéristique ISEF, l'indice composite est une composante essentielle du mode de classement des demandes d'inscription. Chaque élève, qu'il soit prioritaire ou non, se voit attribuer un indice composite (voir supra).

Les élèves sont classés par ordre décroissant d'indice composite, de sorte que plus l'indice composite est élevé, plus l'élève a de chances d'obtenir une place en ordre utile dans l'établissement visé. Il est cependant impossible de déterminer par avance quelle valeur d'indice composite sera nécessaire pour obtenir une place dans un établissement complet puisque l'indice est tributaire d'une série d'autres données telles que le nombre de places disponibles, le nombre d'élèves prioritaires ou encore le nombre total de demandes d'inscription.

- **Approche de l'effet de l'indice composite par l'analyse de la valeur de l'indice frontière**

Néanmoins, pour pouvoir approcher l'effet de l'indice composite, il semble intéressant d'analyser la valeur de l'indice composite du dernier élève classé en ordre utile suite au classement de la CIRI. Dans la suite du rapport, nous l'appellerons indice « frontière » parce qu'il marque la « frontière » entre les élèves en ordre utile et ceux en liste d'attente. Ce classement intervient non seulement dans les établissements complets au terme de la période d'inscription, mais également dans les établissements devenus complets suite au classement d'élèves dont ils constituent la 2^e, 3^e... 10^e préférence.

Ces données sont disponibles pour les années 2010 à 2016. Cependant, il convient d'écarter les deux premières qui ne peuvent être comparées aux autres⁴³.

En 2012, après classement de la CIRI, 97 établissements comptaient au moins un élève en liste d'attente. En 2013, c'était le cas pour 101 établissements et 93 établissements en 2014. Les années 2015 et 2016 ne sont pas envisagées ici, mais rien n'indique que les données relatives à ces années remettraient en cause l'analyse qui suit.

Pour chaque année concernée, les établissements ont été classés par ordre décroissant de l'indice frontière. Il ressort d'une première comparaison entre les situations des trois années qu'il y a une grande constance dans la variété des indices « frontière » permettant d'obtenir une place en ordre utile dans tel ou tel établissement.

*Évolution de la valeur de l'indice frontière dans l'établissement où cette valeur est...*⁴⁴

	2012	2013	2014
... la plus élevée	8,5465698	7,347822174	8,000166636
... la 25 ^e plus élevée	4,6035936	4,53586	4,53
... la 50 ^e plus élevée	3,59466	3,8049774	3,55494
... la 75 ^e plus élevée	2,97	2,606956	2,5146
... la moins élevée	1,2	1,668	1,5

⁴³ En 2010, l'indice composite se calculait sur base de cinq coefficients et non de sept comme actuellement. En ce qui concerne l'année 2011, le mode de calcul du coefficient lié à la distance entre l'école primaire et l'établissement secondaire différait de celui en vigueur actuellement. Le décret a en effet été modifié pour répondre à l'arrêt n° 4/2001 de la Cour constitutionnelle du 13 janvier 2011.

⁴⁴ Les valeurs d'indice frontière reprises dans ce tableau n'appartiennent ni à des élèves ISEF ni à des élèves bénéficiant de priorités.

En approfondissant les données de 2014⁴⁵, on observe que la situation des 93 établissements est pour le moins contrastée. En effet, dans plus d'un quart des établissements, un indice composite inférieur à 3 a permis aux élèves d'obtenir une place en ordre utile. Dans un autre quart (environ) des établissements, l'indice composite devait dépasser 4,5 pour être classé en ordre utile.

L'analyse de ces valeurs d'indice frontière dans les écoles comptant des listes d'attente montre qu'**il ne faut donc pas obligatoirement** disposer d'un indice composite très élevé, c'est-à-dire **répondre pleinement à chacun des sept critères** qui permettent de le calculer, **pour obtenir une place dans un établissement saturé.**

Pour renforcer ce propos, on peut l'illustrer en examinant la situation d'un établissement « intermédiaire » en ce qui concerne la valeur de l'indice frontière. Il s'agit de l'établissement 45⁴⁶. Dans cet établissement, complet au terme de la période d'inscription, l'indice du dernier élève en ordre utile est de 3,7719. Par conséquent, tous les élèves dont l'indice composite est supérieur à 3,7719 ont obtenu une place en ordre utile.

Si on observe la situation de trois élèves qui ont obtenu une place dans cet établissement, leurs indices composites ont des valeurs proches, mais présentent des caractéristiques assez différentes.

Exemples de coefficients et d'indices composites d'élèves inscrits en ordre utile dans l'établissement n° 45

Coefficient	préférence	proximité domicile - primaire	proximité domicile - secondaire	proximité primaire - secondaire	immersion	offre scolaire	partenariat pédagogique	Indice composite
Élève A	1,5	1	1,98	1,27	1	1	1	3,7719
Élève B	1,5	1,61	1,19	1,324	1	1	1	3,8049774
Élève C	1,5	1,81	1	1	1	1,51	1	4,09965

L'élève A fréquente une école primaire « éloignée » de son domicile, mais a choisi l'établissement secondaire le plus proche, celui-ci se trouvant à proximité de son école primaire.

L'élève B va à l'école primaire la plus proche de chez lui, mais vise un établissement secondaire plus éloigné.

Quant à l'élève C, il va également à l'école primaire proche de chez lui, mais son école primaire est plus éloignée de l'établissement secondaire visé. Il bénéficie par contre de la disposition qui concerne les écoles primaires dites « isolées », notamment celles qui se trouvent dans une commune qui n'a pas d'établissement secondaire sur son territoire.

L'indice composite, construit sur base de sept critères différents, semble ainsi prendre en compte des situations différentes et ne pas imposer que chacun des critères soit pleinement rencontré pour obtenir une place dans l'établissement souhaité, fut-il complet à l'issue de la période d'inscription. Il **permet ainsi à des élèves se trouvant dans des situations différentes, avec des profils différents, d'avoir la possibilité d'accéder à des établissements qui doivent recourir au classement** pour départager les demandes d'inscription.

On observe donc que **l'indice composite tel qu'il est construit « ouvre le jeu »** et montre que les établissements ne sont pas accessibles à un seul type d'élève. Des élèves avec des profils

⁴⁵ Voir Annexe II.

⁴⁶ Voir annexe II.

différents obtiennent des indices composites de valeur comparable, en ce sens on peut estimer que le caractère composite de l'indice concourt à une forme de mixité dans les établissements scolaires.

- **Approche de l'effet de l'indice composite par la comparaison entre la valeur de l'indice frontière et le taux de complétude**

Continuons à observer l'effet de l'indice composite, en analysant l'évolution de l'indice frontière d'une année à l'autre, un échantillon de 27 établissements complets chaque année entre 2012 et 2014 a été choisi (voir annexe tableau III). Le choix d'un tel échantillon s'explique par le fait que c'est dans les établissements complets dès la fin de la période d'inscription que le décret Inscription déploie le plus ses effets.

En regard de l'indice composite « frontière » annuel est indiqué le rapport entre le nombre de FUI déposés pendant la période d'inscription (première préférence) et le nombre de places disponibles. Ce rapport est appelé taux de complétude et est indicatif de la force de la demande qui s'exerce sur les établissements concernés.

Un extrait du tableau est repris ici pour illustrer ce qui suit.

Évolutions de la valeur de l'indice frontière et du taux de complétude dans 3 établissements entre 2012 et 2014.

Établissement	Indice frontière			Taux de complétude (%)		
	2014	2013	2012	2014	2013	2012
14	5,28516	5,2981236	5,65998	139	160	190
16	3,81	4,68827492	5,0231517	121	133	121
25	4,9626603	5,94	4,53	105	143	109

Plusieurs constats peuvent être effectués à propos des 27 établissements de l'échantillon réalisé.

Dans certains établissements, l'indice composite nécessaire pour obtenir une place en ordre utile reste très élevé d'année en année. C'est le cas par exemple de l'établissement n° 14 dans le tableau. Dans cet établissement, il convient de répondre au mieux à chacun des critères pour obtenir une place. En 2014, l'indice composite du dernier élève entrant s'élevait à 5,28519⁴⁷. Pour illustrer la situation de cet élève : l'établissement secondaire est le 3^e plus proche du domicile, l'école primaire est la plus proche du domicile et se situe à moins de 4 km du domicile et il s'agit de l'établissement correspondant à la première préférence. Par conséquent, certains élèves qui répondent en bonne partie aux critères de l'indice composite sont classés en liste d'attente, avec un indice qui dépasse 4, voire 5.

Un deuxième constat s'impose, l'indice frontière varie d'une année à l'autre et, dans certains établissements, de manière parfois très significative, même si les établissements en question ont pendant au moins trois années de suite⁴⁸ dû recourir au classement pour départager les demandes d'inscription. C'est le cas par exemple de l'établissement n° 25 (de 4,53 en 2012 à 5,94 en 2013 puis à 4,96 en 2014) et de l'établissement n° 16 (5,02 à 3,81 entre les mêmes années). Ces données confirment l'idée selon laquelle il est très difficile de se prononcer à l'avance sur les possibilités d'obtenir une place en ordre utile dans tel établissement d'une année à l'autre.

⁴⁷ C'est-à-dire la multiplication de 1,5 x 2 x 1,59 x 1,162 x 1 x 1 x 1.

⁴⁸ Les trois années concernées sont 2012, 2013 et 2014.

En comparant les indices composites « frontière » d'une année à l'autre (entre 2012 et 2013 d'une part, 2013 et 2014 d'autre part), on remarque que les variations de l'indice « frontière », à la hausse ou à la baisse, suivent dans la grande majorité des cas les variations du taux de complétude, c'est-à-dire en fonction de l'offre et de la demande. Sur 54 variations d'une année à l'autre (27 établissements x 2 points de comparaison), à 47 reprises, la variation de l'indice composite du dernier élève classé en ordre utile est du même signe que la variation du taux de complétude (autrement dit, 47 fois sur 54, ils ont soit augmenté tous les deux, soit diminué tous les deux).

Conclusion

Tout d'abord, par rapport aux **élèves** : **le caractère composite de cet indice**, construit sur base de sept critères différents, **permet**, en cas de classement, **de ne pas classer en ordre utile une seule catégorie d'élèves**, par exemple ceux qui seraient voisins de l'établissement secondaire. Des élèves présentant des caractéristiques différentes peuvent ainsi prétendre à obtenir une place dans un établissement, même si celui-ci doit procéder un classement. On observe donc que l'indice composite tel qu'il est construit « ouvre le jeu » et montre que les établissements ne sont pas accessibles à un seul type d'élève. **On peut estimer que le caractère composite de l'indice concourt à une forme de mixité dans les établissements scolaires** parce que des élèves avec des profils différents obtiennent des indices composites de valeur comparable.

Entre les **établissements** : il est acquis que la valeur de **l'indice frontière varie fortement d'un établissement à l'autre**. Les éventuels changements du mode de calcul de l'indice doivent tenir compte de cette réalité. **Une éventuelle modification de l'indice** pour tenir compte de certaines situations particulières (par exemple, dans le cas de l'établissement n° 14 évoqué ci-dessus) **aurait des répercussions sur d'autres établissements** risquant de provoquer d'autres tensions en favorisant un seul type d'élève au détriment des autres.

Enfin, au sein d'un **même établissement** : les variations de l'indice frontière suivent de près d'année en année les variations de l'offre et de la demande. Ce lien très net entre indice composite et rapport offre/demande invite également à faire preuve de prudence : **la modification du mode de calcul de l'indice composite ne pourra négliger l'influence de l'évolution de l'offre scolaire** (augmentation ou diminution des places disponibles dans les établissements, création de nouveaux établissements) et de la demande (nombre de FUI d'élèves à inscrire en 1^{re} année commune, répartition des demandes des parents sur l'ensemble des établissements).

2.2 « Limitation » de la tension entre offre et demande

Après avoir examiné des éléments montrant en quoi le mode de classement mis en place par le décret soutient *la mixité sociale, culturelle et académique*, voyons comment le système d'attribution de places permet d'*organiser de manière pragmatique et transparente le processus d'inscription, en vue de limiter la tension entre les places disponibles dans certains établissements et l'importance de la demande les concernant*. Une série d'aspects peuvent être mis en lumière :

- une certaine centralisation du traitement permet d'obtenir une situation d'inscription claire ;
- cette centralisation offre une source d'information potentiellement utile aux différents intervenants ;
- les chiffres dont dispose l'administration permettent de quantifier les évolutions observées dans le nombre de FUI déposés depuis 2010 (*càd* observer la demande) ;
- ces chiffres permettent également d'observer les évolutions dans le nombre de places déclarées par les établissements (*càd* observer l'offre).

Notons tout d'abord que le premier apport du dispositif est de permettre une analyse de ces éléments qui n'était pas aussi aisée à réaliser dans le passé. Avant 2010 aucun retour d'information, aucune mesure n'était réalisé.

2.2.1 FUI et centralisation du traitement

L'inscription exclusive des élèves par le biais d'un formulaire unique d'inscription permet d'obtenir une vue claire de la situation d'inscription des élèves tant du point de vue des parents que du point de vue des établissements ou de l'administration.

Des mesures ont été prises sur le plan de l'informatique pour que, pour un même individu, plusieurs formulaires ne puissent être créés. Dans un système qui associe inscription auprès des établissements scolaires et centralisation du traitement, cet identifiant unique et exclusif exclut de manière presque totale qu'un même enfant occupe simultanément deux places dans des établissements scolaires, ce qui était auparavant fréquent et impossible à déterminer de manière certaine avant la rentrée scolaire.

Les établissements scolaires sont en mesure de distinguer les élèves dont ils constituent la première préférence des autres.⁴⁹ Ceci implique que, dès que le classement est établi, ils disposent d'une liste certaine des élèves candidats à une 1^{re} année commune dans l'établissement. En effet, sauf changements de dernière minute ou non-obtention du CEB, les établissements peuvent déterminer que tous les élèves dont ils constituent le premier choix fréquenteront normalement leur 1^{re} année commune l'année suivante. À l'inverse, la part de mouvements envisageables (les inscrits dans un choix qui n'est pas le premier) est également déterminée. **Les établissements disposent ainsi plus tôt que dans le passé de leur liste d'élèves inscrits, dont une bonne partie est stabilisée dès le mois d'avril.**

Ainsi, si l'on reprend les chiffres publiés par la CIRI, on constate qu'au 8 avril 2016, 92,98 % des élèves de la Fédération Wallonie-Bruxelles sont assurés de disposer d'une place dans l'établissement de leur première préférence (79,50 % à Bruxelles).

En ce qui concerne les 2^e à 10^e choix, les registres d'élèves en ordre utile et en liste d'attente sont constamment mis à jour par l'administration qui enregistre les désistements d'ordre utile comme de liste d'attente. Les désistements de listes d'attente permettent également de stabiliser

⁴⁹ Sans qu'ils puissent déterminer leur position entre la 2^e et la 10^e préférence.

des élèves qui, sans avoir obtenu une place dans l'établissement de leur première préférence, souhaiteraient stabiliser leur situation d'inscription.

Cette centralisation du traitement permet, au début du mois de juillet, à l'administration d'identifier les élèves qui n'ont pas obtenu leur CEB et, une fois le délai de recours passé, de supprimer les inscriptions des élèves qui ne pourront passer en 1^{re} commune. De même, une fois rendues les décisions du Conseil de recours (fin août), elle supprime les demandes des élèves dont la décision d'échec n'a pas été révisée par le Conseil de recours.

Malgré l'amélioration de la collaboration entre les services de l'administration, il n'a jusqu'à présent pas été possible d'automatiser la suppression des inscriptions des élèves ayant échoué au CEB, car l'information selon laquelle un élève n'a pas obtenu le CEB qui remonte vers l'administration n'est pas fiable à 100 %. En conséquence, avant de supprimer l'inscription d'un élève qui n'aurait pas obtenu le CEB, le service des inscriptions envoie un courrier aux parents concernés et s'assure ensuite, par téléphone ou par e-mail, auprès des parents ou de l'école primaire, que les élèves en question ne disposent effectivement pas du CEB. Cette prudence dans l'exploitation des résultats du CEB s'explique par le fait que lorsqu'on supprime l'inscription d'un élève dans un établissement secondaire, sa place est immédiatement attribuée au premier élève en liste d'attente. En cas d'erreur, il est donc très difficile de « faire marche arrière » et de rétablir la situation d'inscription de l'élève dont la place en 1^{re} commune aurait été supprimée de manière indue.

Les possibilités d'ordres utiles multiples (cas de l'élève qui disposerait d'une place dans plus d'un établissement) **sont extrêmement réduites**. Un élève qui dispose d'une place ne peut en effet s'inscrire dans un autre établissement sans se désister préalablement du premier établissement.⁵⁰

Quant à la relation entre les inscriptions chronologiques et les inscriptions enregistrées durant la période d'inscription, elle a été modifiée lors de la première révision du décret qui dispose depuis lors que les inscriptions chronologiques sont présumées constituer un moindre choix que les inscriptions de la période d'inscription. Ceci implique que lorsqu'un élève initialement en liste d'attente dans les choix opérés durant la période d'inscription et ayant pris des inscriptions chronologiques parvient en ordre utile dans ses choix initiaux, les demandes chronologiques sont supprimées.

Notons que ce système ne sort toute son efficacité que pour autant que les établissements scolaires encodent l'ensemble des demandes reçues. Sur ce plan également, l'administration, par recoupement des informations, s'attache à assurer un suivi constant des établissements⁵¹.

De leur côté, les personnes responsables ont la possibilité de déterminer, à tout moment et avec exactitude, leur situation d'inscription. Cette possibilité, jointe aux informations disponibles sur le site quant aux places disponibles⁵², permet aux parents d'évaluer le meilleur comportement à adopter en ce qui concerne le maintien ou non de leurs demandes auprès des établissements et l'introduction de nouvelles demandes d'inscription.

⁵⁰ Seules peuvent donc se retrouver avec plus d'un ordre utile des personnes qui auraient procédé à plusieurs inscriptions chronologiques en liste d'attente, lesquelles, dans un second temps, seraient devenues des ordres utiles. Dans ce cas de figure (qui est tout à fait marginal puisqu'à aucun moment du processus, on ne dépasse la quarantaine d'ordres utiles multiples), l'administration adresse un courrier aux intéressés afin de leur demander un choix.

⁵¹ Soulignons toutefois que les établissements qui manquent à leurs obligations en la matière sont le plus généralement des établissements extrêmement incomplets ou situés dans des zones peu concernées par les problèmes de places.

⁵² Voir infra.

2.2.2 Conséquences de la centralisation sur les informations à disposition

Une conséquence de la centralisation partielle du traitement des demandes est donc la possibilité d'offrir une information aussi complète que possible sur la situation des différents établissements.

Pour rendre cette information accessible au plus grand nombre, un site internet dédié à la problématique des inscriptions existe : <http://www.inscription.cfwb.be>. Outre une série d'informations relatives au processus mis en place par le décret, celui-ci présente, à partir du classement opéré par la CIRI, la liste – mise à jour quotidiennement – des établissements distingués selon leur disponibilité de place : *plus de 10, moins de 10 ou 0*. De plus, pour les établissements qui n'ont pas de places disponibles, un ordre de grandeur du nombre d'élèves en liste d'attente est indiqué : *moins de 10 élèves, 11 à 20, 21 à 50 ou plus de 50*.

Chacun peut ainsi déterminer, dans le périmètre qu'il choisit, les établissements existants et, parmi ceux-ci, ceux qui disposent ou non de places. Une information affinée peut être obtenue auprès du service des inscriptions. Ainsi, dès l'ouverture des inscriptions chronologiques, les parents qui n'auraient encore demandé aucune inscription ou qui, à l'issue du classement de la CIRI, seraient en liste d'attente dans tous leurs choix ou encore qui souhaiteraient modifier leurs choix initiaux peuvent opérer une sélection en vue d'introduire de nouvelles demandes auprès d'établissements incomplets ou dont les listes d'attente sont réduites.

Dans ce contexte également, la position dans le classement figure clairement sur l'attestation remise par l'établissement lors de la demande et, en cas d'inscription en liste d'attente, la position sur celle-ci figure sur l'attestation de refus d'inscription. De plus, en période de fermeture des établissements, le service des inscriptions informe les personnes responsables de l'évolution de la situation d'inscription, même pour les inscriptions chronologiques (désistements, échecs au CEB, passage en ordre utile dans un choix CIRI...).

La possibilité de connaître avec précision sa situation d'inscription mise à jour, en ordre utile et/ou en liste d'attente n'existait pas avant 2010 puisque les parents devaient s'adresser à chaque établissement pour connaître leur situation. Comme il n'y avait pas de centralisation de l'information relative aux inscriptions, les parents disposaient d'une information moins fine pour décider d'introduire une demande d'inscription dans tel ou tel établissement.

De manière plus générale, cette image relativement fine du paysage scolaire permet de fournir des informations concrètes permettant de déterminer la pertinence de projets comme la création d'établissements secondaires. Ainsi, grâce aux informations dont dispose l'administration, **il est par exemple possible d'établir si un établissement se trouve dans une zone – ou s'il est accessible depuis une zone – dans laquelle la tension entre l'offre et la demande est forte ou non.**

2.2.3 L'évolution de la demande

Après avoir examiné en quoi le processus d'inscription est organisé de manière pragmatique et transparente, il convient de s'interroger sur l'impact de ce processus sur la limitation de la tension entre les places disponibles dans certains établissements et l'importance de la demande les concernant.

Pour approcher cette tension, il a été choisi d'analyser l'évolution de la demande (nombre de FUI déposés dans les établissements), puis l'évolution de l'offre (le nombre de places disponibles déclarées par les établissements).

L'évolution de la demande est d'abord dépendante du nombre d'élèves concernés par l'inscription en 1^{re} année commune. Dans le tableau qui suit, on remarque que le nombre de

formulaires uniques d'inscription déposés durant la période d'inscription a tendance à augmenter ces dernières années, avec une augmentation de l'ordre de 2 434 unités entre 2010 et 2016.

Évolution du nombre de FUI déposés pendant la période d'inscription

2010	42 976
2011	42 709
2012	43 762
2013	44 604
2014	44 242
2015	44 815
2016	45 410

Si le décret Inscription n'a pas d'impact sur le nombre total d'élèves en Fédération Wallonie-Bruxelles, la question de l'impact du décret sur l'évolution de la demande dans chaque établissement peut se poser. L'hypothèse que la mise en lumière des établissements complets provoque une augmentation des demandes d'inscription dans ces derniers au détriment d'autres qui verraient leur population décroître a ainsi circulé.

Plusieurs éléments peuvent être avancés à ce sujet.

L'analyse des motivations des parents à solliciter une inscription dans une école plutôt qu'une autre nécessite des investigations de type sociologique qui n'ont pas encore été menées jusqu'à présent.

De manière évidente, il faut garder à l'esprit qu'une variation dans les demandes d'inscriptions peut résulter de nombreux facteurs qui ne sont pas liés au décret Inscriptions.

Enfin, l'examen de l'évolution du nombre de formulaires déposés dans chaque établissement au cours de la période d'inscription depuis la mise en œuvre du décret Inscriptions permet d'identifier et de quantifier la variation de la demande envers un établissement secondaire. L'analyse de ces données, effectuée en 2014⁵³ et portant sur les années 2010 à 2013, avait révélé qu'aucun élément chiffré ne donne à penser que depuis 2010, première année scolaire pendant laquelle la procédure d'inscription existait sous sa forme actuelle, les établissements incomplets soient délaissés au profit des établissements complets, supposés mieux réputés et plus attractifs.

Comme il n'existe pas de données similaires permettant une comparaison avec les années antérieures à 2010, il semble hasardeux d'imputer au décret Inscription un phénomène qui existait peut-être déjà avant son adoption ou qui résulte d'autres facteurs.

Au contraire, on peut émettre l'hypothèse que le caractère public de la situation d'inscription des établissements (complet avec une liste d'attente plus ou moins longue, incomplet avec peu ou beaucoup de places disponibles) peut participer à la régulation des demandes d'inscription. Les parents qui visent un établissement habituellement confronté à un nombre important de demandes excédentaires peuvent ainsi décider de déposer leur FUI dans un établissement habituellement moins sollicité ou d'inscrire sur le volet confidentiel des établissements moins sollicités, de manière à augmenter leurs possibilités d'inscription.

⁵³ Pour retrouver cette analyse en détail, voir le [Rapport 2014 de la Commission de pilotage relatif au Décret Inscriptions](http://www.enseignement.be/download.php?do_id=11185&do_check=) : www.enseignement.be/download.php?do_id=11185&do_check=

2.2.4 Les places déclarées par les établissements secondaires

Après avoir envisagé les éventuelles variations de la demande, il convient d'examiner celles de l'offre. Pour rappel, chaque établissement⁵⁴ déclare, pour le 31 janvier au plus tard, le nombre de places ouvertes pour la 1^{re} année commune. Il s'agit du nombre qui est pris ici en considération, mais un certain nombre d'établissements procèdent à des déclarations complémentaires en cours d'année. Les places ainsi ouvertes sont alors attribuées dans l'ordre du classement établi par la CIRI.

Avant d'aller plus loin, il faut rappeler que le décret Inscription n'a pas d'influence directe sur le nombre de places disponibles déclarées par les établissements secondaires. Les établissements secondaires déterminent eux-mêmes le nombre de places disponibles correspondant au nombre d'élèves qu'ils sont en mesure d'accueillir à la rentrée de septembre, tenant compte des locaux disponibles, du nombre de classes dans les années supérieures, de l'encadrement, des projets pédagogiques, éducatif et d'établissement, etc.

Le tableau qui suit contient l'offre de places déclarées par les établissements pour les années 2010 à 2016. On y distingue, d'une part, l'ensemble des établissements et, d'autre part, les établissements situés en Région de Bruxelles-Capitale, dans le Brabant wallon et le reste de la Wallonie. Cette distinction correspond à celle traditionnellement établie par la CIRI dans ses rapports⁵⁵.

À nouveau, les données relatives au nombre de places disponibles n'existent, sous cette forme, que depuis l'année 2010 (première année d'application du décret). Le décret a permis de rendre visibles des données qui n'étaient auparavant pas aussi nettement connues à l'échelle de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

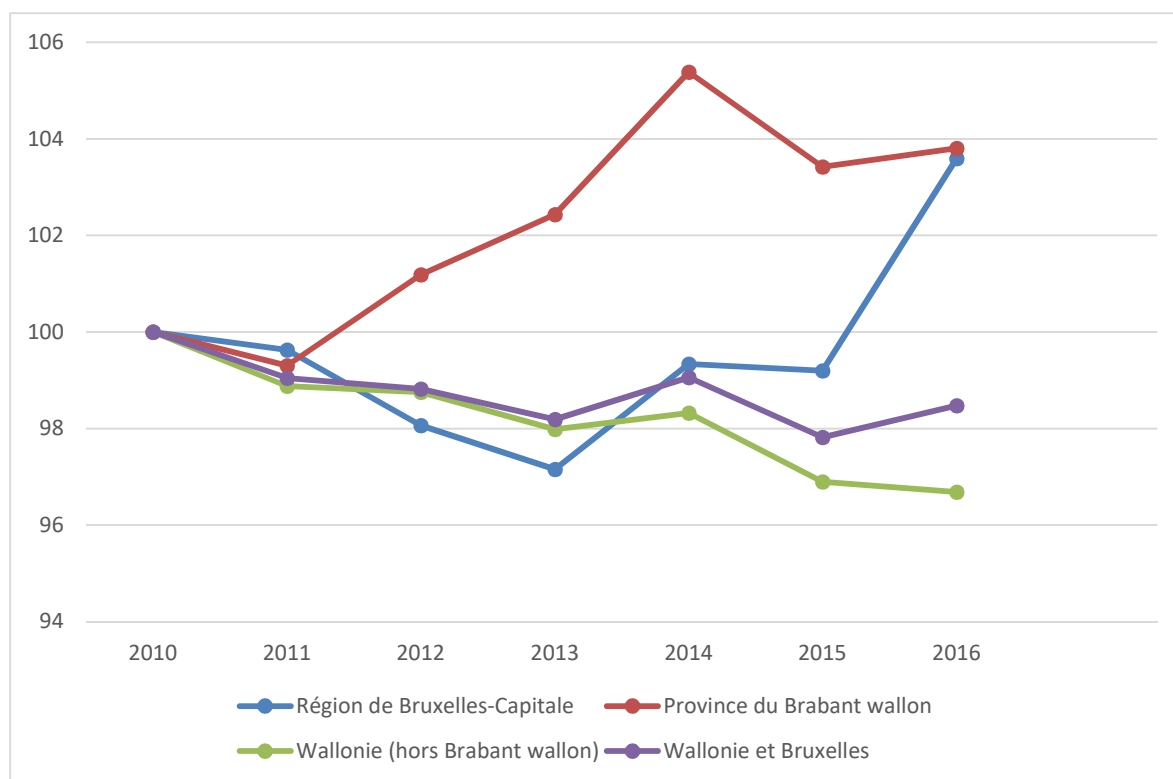
Évolution en chiffres absolus des places déclarées par les établissements entre 2010 et 2016.

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Région de Bruxelles-Capitale	11 076	11 035	10 862	10 761	11 003	10 987	11 474
Province du Brabant wallon	4 885	4 851	4 943	5 004	5 148	5 052	5 071
Wallonie (hors Brabant wallon)	46 314	45 796	45 736	45 382	45 538	44 878	44 779
Total	62 275	61 682	61 541	61 147	61 689	60 917	61 324

Au départ de ce tableau, nous avons réalisé un graphique permettant d'observer plus significativement l'évolution du nombre de places ces dernières années. Pour ce faire, nous avons opté pour un graphique *débutant en base 100 en 2010*.

⁵⁴ Pour les établissements disposant de plusieurs implantations, les inscriptions se font par implantation si elles sont éloignées de plus de 2 km du siège administratif. Voir supra.

⁵⁵ Cette distinction permet de mettre en évidence les deux zones dans lesquelles il y a habituellement une concentration d'établissements complets plus importante.



Évolution des places déclarées par les établissements entre 2010 et 2016 – en base 100 en 2010.

Clé de lecture : entre 2010 et 2016, les places déclarées par les établissements en Région de Bruxelles-Capitale ont augmenté de 4 % environ (104 (en 2016) – 100 (en 2010) = 4 %).

On voit que le nombre de places déclarées a connu une diminution constante de 2010 à 2013⁵⁶ avant de remonter pour la première fois en 2014 et, pour l'ensemble de la Fédération Wallonie-Bruxelles, retrouver le niveau de 2011. Le même phénomène s'observe partout à l'exception du Brabant wallon qui, après la diminution de 2011, connaît une augmentation du nombre de places. En Région de Bruxelles-Capitale, le nombre de places déclarées est reparti à la hausse en 2014 et a connu une nette augmentation en 2016, conséquence notamment de la création de nouveaux établissements secondaires sur son territoire. En 2016, le nombre de places déclarées dans cette région a dépassé pour la première fois le niveau atteint en 2010.

Conclusion

Notons d'abord que **le décret n'a pas pour objectif de supprimer la tension entre offre et demande, mais seulement de la limiter**. Comme il ressort de ce qui précède, le décret Inscription ne contient pas de disposition permettant d'agir sur l'offre de places disponibles, qui dépend notamment des déclarations des établissements secondaires, ou sur les demandes d'inscription exprimées, puisque les parents sont libres d'inscrire leur enfant dans l'établissement de leur choix, dans la limite des places disponibles. **La limitation de la tension entre l'offre et la demande ne peut donc résulter d'une action directe du décret sur l'une ou sur l'autre. Le décret essaie de réguler la tension, de l'apaiser dans une partie des cas.**

Notamment, l'existence du formulaire unique d'inscription permet à elle seule de favoriser la limitation de cette tension. **En empêchant les multi-inscriptions, le FUI évite que des élèves occupent plusieurs places simultanément dans plusieurs établissements et créent ainsi une tension artificiellement gonflée.** La centralisation du système d'inscription permet de

⁵⁶ On peut faire l'hypothèse que les premières années, les établissements ont annoncé un nombre de places sans tenir compte des effets du décret (par exemple le pouvoir d'injonction de la CIRI). Cela peut expliquer une partie de la diminution observée.

suivre l'évolution des listes des établissements. Enfin, l'accessibilité d'informations sur la disponibilité de places dans les établissements (et leur caractère complet ou incomplet) concourt à diminuer cette tension, car elle permet aux parents de faire leur choix d'établissement et aux acteurs de l'enseignement de promouvoir les créations d'établissements dans les zones identifiées comme étant en tension.

Pour ce qui est d'*organiser de manière pragmatique⁵⁷ et transparente le processus d'inscription*, on observe tout d'abord que le décret a mis en place des règles explicites et disponibles pour l'ensemble des élèves de la Fédération Wallonie-Bruxelles et leurs parents.

Le décret permet aux parents de connaître avec précision la situation d'inscription mise à jour en continu de manière transparente. Cette possibilité permet aux parents non seulement d'évaluer le meilleur comportement à adopter, mais également d'adapter leur choix de manière pragmatique et en continu jusqu'à ce que l'inscription de leur enfant soit définitive.

⁵⁷ Pragmatique : qui est orienté vers l'action pratique

2.3 Égalité des familles dans l'accès aux établissements et dans le traitement du processus d'inscription

Nous avons commencé par examiner en quoi le mode de classement mis en place par le décret soutient *la mixité sociale, culturelle et académique*, puis comment le système d'attribution de places permet d'*organiser de manière pragmatique et transparente le processus d'inscription, en vue de limiter la tension (...)*. Voyons, la manière dont le processus d'inscription vise à *assurer à toutes les familles égalité d'accès à l'ensemble des établissements et égalité de traitement dans le processus d'inscription*.

On a vu que le décret Inscription met sur pied un système hybride qui associe inscription dans chaque établissement et attribution des places selon des critères uniques et univoques.

Dans ce contexte, parmi les éléments participant ou, au contraire, risquant de constituer un frein à la réalisation de l'objectif d'égalité des familles, deux aspects peuvent être mis en évidence : l'uniformité du processus (en ce compris les mécanismes de contrôle du processus) et le développement d'outils d'information et de communication (y compris de la possibilité d'invoquer des circonstances exceptionnelles ou un cas de force majeure auprès de la CIRI). Il faut néanmoins être conscient que d'autres moyens devraient être mis en place (une enquête sociologique ou une enquête de satisfaction auprès des parents) pour pouvoir idéalement évaluer la poursuite de cet objectif.

2.3.1 Uniformité du processus.

La procédure d'inscription commence, pour rappel, dans la plupart des cas par la remise en mains propres du FUI aux parents par l'école primaire lors d'un contact individuel. Or, si cette manière de faire est clairement préconisée pour un maximum de situations, elle n'est pas exclusive ni obligatoire. Chaque année, la remise du formulaire unique d'inscription aux parents donne matière à l'administration d'intervenir auprès des écoles primaires notamment par rapport au délai et aux modes de distribution des formulaires et des documents explicatifs aux parents.

La demande d'inscription demeure introduite, pour chaque enfant concerné par la procédure d'inscription, directement auprès de l'établissement de première préférence. Cette demande s'effectue au moyen d'un formulaire unique d'inscription nominatif, mais uniforme pour tous les élèves. Les formalités d'inscription doivent être accomplies durant une période de trois semaines qui permet à chacun de bénéficier d'un même traitement de la demande d'inscription. Le décret a uniformisé pour tous les établissements le délai entre l'inscription et le début de l'année scolaire concernée qui, avant 2010, était parfois supérieur à un an dans certains établissements.

Toutefois, l'existence de comportements destinés à opérer une sélection dans les demandes introduites dans certains établissements a été plus d'une fois épinglée. En effet, l'inscription est prise dans le cadre d'un contact individualisé avec l'établissement.

Il est bien entendu malaisé de mesurer l'ampleur de ce type de comportements. On peut cependant relever un certain nombre de points. Si ces comportements existent aujourd'hui, on ne peut les imputer au décret Inscription qui, dans son sillage, tendrait plutôt à leur donner davantage de visibilité.

Somme toute, on peut relever que le décret apporte, sur le plan de l'uniformité, au moins **trois éléments** :

- il formalise une procédure qui permet à chacun de se situer clairement ;
- il garantit à toutes les familles, égalité d'accès à l'ensemble des établissements et égalité de traitement dans le processus d'inscription ;
- il assure, dans les limites des contraintes de places disponibles, le libre choix des parents.

Le respect de ces trois éléments constitue la base de la bonne application du décret. Si, pour veiller au respect des règles décrétales ou suite à une plainte de parents, la présence de membres des services d'inspection ou de vérification était nécessaire durant la période d'inscription dans certains établissements les années précédentes ou à la rentrée scolaire, celle-ci n'est presque plus nécessaire.

L'administration a également diminué ses interventions concernant : des informations incorrectes ou illégales publiées sur les sites internet des établissements ; la présence en classe à la rentrée scolaire d'élèves non-inscrits ou figurant encore sur la liste d'attente.

La mise en œuvre du décret Inscription s'est également accompagnée du développement de moyens de communication qui permettent d'identifier aisément un interlocuteur en cas de problème. Une personne qui aurait rencontré des difficultés lors du dépôt du formulaire peut s'adresser à un service clairement compétent en la matière.

Ce point conduit au deuxième aspect de la problématique ici abordée : l'accès à l'information.

2.3.2 Outils d'information & de communication (y compris les circonstances exceptionnelles ou les cas de force majeure)

La question de l'information comporte différentes dimensions. Elle concerne, d'abord, l'établissement scolaire lui-même : choix pédagogiques, options, caractéristiques diverses. Cet aspect reste du domaine de chaque école, il prend donc des formes et une ampleur variables selon les établissements. Sur ce plan, l'acte d'inscription est semblable à celui qui serait posé pour d'autres années scolaires.

L'information a par contre été particulièrement développée sur la procédure proprement dite ainsi que sur les éléments susceptibles d'influencer le classement.

Ainsi, chaque formulaire unique d'inscription est accompagné d'un document explicatif. Celui-ci résume de manière complète les principes généraux du décret, les étapes essentielles des inscriptions, les éléments essentiels pour le classement éventuel et les modalités de celui-ci. Pour le rendre plus lisible et plus compréhensible aux parents, ce document a été modifié à plusieurs reprises. Toutefois, le texte décrétoal s'avère très complexe et sa vulgarisation s'avère parfois insuffisante pour le rendre « abordable » au grand public.

Dès lors, afin de compléter cette information fouillée, mais relativement complexe, un folder est également remis avec chaque FUI. Il est construit autour de 5 étapes clés qui guident les parents dans leurs démarches jusqu'à la phase du classement des demandes d'inscription par la CIRI.

Pour pallier les limites de l'écrit, ces deux documents renvoient au numéro vert lié au décret Inscription. Celui-ci est disponible de la mi-janvier à la fin septembre afin de répondre à toute question sur le décret, sur la situation particulière d'un enfant en demande d'inscription ou encore sur la disponibilité de places. Le numéro vert est géré par le service des inscriptions de

l'administration et est une source centrale d'information aux parents qui n'existait pas avant⁵⁸. En effet, visant plusieurs établissements scolaires, les parents devaient aller s'informer auprès de chacun d'entre eux sur la procédure mise en place, la période d'inscription ou les documents indispensables pour introduire leur demande d'inscription.

Le succès de ce numéro vert ne se dément pas. Pour l'année 2016, le service des inscriptions a traité 13 897 appels dont la répartition est la suivante :

Mois	Nombre d'appels traités	Temps moyen de conversation (en minutes)
Janvier	945	04 : 18
Février	1 634	04 : 13
Mars	1 104	04 : 24
Avril	1 919	04 : 27
Mai	1 492	03 : 07
Juin	1 888	02 : 57
Juillet	1 022	02 : 38
Aout	2 802	02 : 14
Septembre	1 091	02 : 10

Si le temps moyen de conversation varie, c'est en fonction de la période et des questions qui sont posées par les parents. Les appels téléphoniques avant la période d'inscription concernent plutôt le calcul de l'indice composite de l'enfant ou l'exposition de la situation familiale. À partir du mois d'avril/mai, après le classement de la CIRI, les parents souhaitent comprendre le résultat du classement de leur enfant ou prendre connaissance de l'évolution de la position de leur liste d'attente.

Répondant aux critiques et questions relatives au décret lui-même, le rôle essentiel des agents du numéro vert est d'informer au mieux tous les parents sur la manière de compléter le formulaire unique d'inscription, sur le classement qui sera peut-être opéré pour l'établissement qu'ils visent, sur le rôle de la CIRI et la possibilité de l'interpeler et enfin sur l'évolution exacte du classement de l'enfant.

Ce numéro est doublé d'une adresse mail, accessible toute l'année, par le biais de laquelle le service répond également à un grand nombre de questions.

De plus, un site internet reprend l'ensemble des informations relatives au décret et au processus d'inscription. Il fournit en outre un outil cartographique permettant non seulement de situer tous les établissements organisant un premier degré et, comme il a été dit précédemment, de repérer les établissements disposant de places au moment des inscriptions chronologiques, mais aussi de procéder à une estimation de son indice composite dans un établissement.

Toutefois, cet outil ne procède à aucun calcul automatique de l'indice composite. Les coefficients doivent être calculés un par un pour que leur multiplication puisse aboutir à un indice composite. Cette démarche peut paraître compliquée pour un certain nombre de parents qui la trouvent très compliquée et préfèrent un calcul via le numéro vert.

Mais, comme le dispositif contient des critères géographiques, pour simuler un calcul de l'indice composite, le passage par le site internet reste indispensable. Si les progrès en informatique permettent à bon nombre de parents d'avoir accès à ces informations, dans les

⁵⁸ Ce passage ne développe pas tout le travail de suivi et d'information réalisé par le Cabinet de Madame la Ministre, les commissions zonales d'inscription, et certainement par les organisations représentatives des parents et des associations de parents d'élèves (FAPEO et UFAPEC) ; qu'il s'agisse des suivis personnalisés par mail ou par téléphone tout au long de l'année ou qu'il s'agisse des soirées d'information réalisés dans les écoles et associations de parents qui en font la demande en janvier-février.

faits, beaucoup de familles n'ont pas accès à l'internet et ne sont pas à l'aise avec ce moyen de communication.

Pour cela, le service des inscriptions organise, chaque année et depuis plusieurs années déjà, une série de séances d'information, essentiellement à destination des parents, afin de leur permettre de mieux comprendre la procédure d'inscription. Ces séances sont organisées à l'initiative des professionnels (écoles de devoirs cellules « enseignement » communales, ASBL diverses, etc.) qui, au quotidien, sont en contact immédiat avec le grand public. Cependant, ces séances ne concernent que quelques communes bruxelloises (Evere, Anderlecht, Woluwe-Saint-Pierre, Woluwe-Saint-Lambert) qui renouvèlent chaque année leur invitation. L'information n'est donc pas accessible à tout le monde par ce biais.

L'ensemble de ce dispositif est complété, dans le cadre de l'inscription elle-même cette fois, par la remise d'un accusé de réception de la demande d'inscription et par l'envoi, en cas de classement par la CIRI, d'une décision motivée.

L'accusé de réception reprend l'ensemble des données qui participeront au classement. Remis aux parents au moment de l'enregistrement de la demande d'inscription, il leur permet de vérifier que toutes les informations utiles qu'ils ont communiquées ont été prises en compte correctement.

La décision motivée de la CIRI fournit, outre le résultat du classement lui-même, toutes les données de classement et les modalités de calcul de l'indice composite dans tous les établissements visés. Elle permet donc aux parents, en cas de doute, de comparer ces informations. En effet, chaque année, le service fait face à des parents qui émettent des doutes quant au résultat du classement d'un autre enfant que le leur et qui seraient, selon eux, mieux classés sans raison. La décision motivée de la CIRI leur permet, s'ils le souhaitent de vérifier et comparer les résultats ou les données prises en compte.

Ces deux documents permettent aux parents de détecter des erreurs qui seraient commises par les établissements lors de la demande, mais aussi au service des inscriptions comme à la CIRI (selon le moment) de corriger les effets de ces erreurs.

Outre la volonté de rendre la procédure transparente et permettre aux parents de la contrôler en vérifiant les données prises en considération, la décision motivée informe les parents de la possibilité de faire valoir des circonstances exceptionnelles ou un cas de force majeure devant la CIRI.

Il s'agit là d'un autre dispositif participant à garantir l'égalité des familles. **L'application d'une procédure absolument uniforme sans que des situations particulières puissent être prises en considération risquerait en effet d'avoir des conséquences disproportionnées pour certaines familles.**

Afin de faire face à ces situations, la CIRI dispose d'une place par classe déclarée par chaque établissement. Pour leur part, les parents ou personnes responsables disposent d'un délai de 10 jours ouvrables scolaires pour faire valoir ces circonstances exceptionnelles ou cas de force majeure. Les dossiers sont instruits par le service des inscriptions et présentés individuellement à la CIRI qui statue.

Concrètement, chaque dossier est attribué à un gestionnaire qui, en fonction de la demande et des documents qui y sont joints, peut prendre contact avec les parents afin de clarifier chaque demande et de compléter chaque dossier. Une décision motivée en fait et en droit de la CIRI est envoyée aux parents par courrier recommandé. Certains parents reviennent vers le service des inscriptions via le numéro vert ou directement via le gestionnaire du dossier pour mieux comprendre les arguments de la CIRI.

Pour les inscriptions 2016, le service des inscriptions a traité plus de 385 dossiers dans lesquels les parents souhaitent faire valoir les circonstances exceptionnelles ou un cas de force majeure. Plus de 90 dossiers ont reçu une décision favorable de la CIRI qui a permis à l'enfant soit d'obtenir une place dans l'établissement secondaire visé, soit la révision de son classement.

Les sujets habituellement évoqués par les parents relèvent de l'organisation familiale, de problèmes de santé de l'enfant ou d'un autre membre de la famille, du choix pédagogique, etc. Toutefois, nombreuses sont les demandes dans lesquelles les parents invoquent une mauvaise compréhension des règles décrétales et de la procédure d'inscription, un oubli d'inscription ou une méconnaissance de la période d'inscription de trois semaines.

Un exemple permet d'illustrer le travail de la CIRI : une maman interpelle la CIRI afin d'expliquer pourquoi elle n'a pas pu introduire sa demande durant la période d'inscription. Vivant dans un pays d'Afrique avec ses enfants, l'un d'eux y aurait réussi avec succès les deux premiers trimestres de sa 6^e année primaire, dit-elle. La famille a dû fuir précipitamment le pays « à cause de la guerre qui y faisait rage ». Elle souligne qu'ils n'étaient pas en Belgique durant la période des inscriptions et qu'elle n'a dès lors pas pu procéder à la demande d'inscription de son enfant. Elle joint à sa demande toute une série de documents destinés à prouver ses dires.

La décision de la CIRI est favorable. Elle a reclassé la demande d'inscription comme si elle avait été introduite durant la période d'inscription. L'enfant a bénéficié d'un indice composite moyen (scolarisé à l'étranger) qui lui a permis d'obtenir une place en ordre utile.

Conclusion

Bien que de nombreux outils d'information et de communication aient été mis en place, et que d'autres pourraient être développés (vidéo explicative ou organisation de permanences au sein de l'administration et accessibles à tous les parents), **on peut se demander s'ils suffisent pour informer l'ensemble des parents.**

Le décret est particulièrement complexe, notamment parce qu'il cherche à répondre à un maximum de situations différentes pour l'ensemble des écoles et pour l'ensemble des familles. **On peut néanmoins se demander si ses objectifs de transparence, de mixité et d'égalité de traitement des familles ne sont pas affaiblis par la complexité du décret.** Toute modification du décret qui le complexifierait encore ne devrait pas perdre de vue ces objectifs de base.

Une enquête de type sociologique pourrait répondre aux questions qui viennent d'être posées et aiderait à comprendre ce qu'il faudrait mettre en place pour que cette information soit accessible à tous les parents.

Titre II : objectif de mixité

Un des objectifs du décret Inscription est de *promouvoir la lutte contre l'échec scolaire, améliorer les performances de chaque enfant, lutter contre les mécanismes de relégation en soutenant la mixité sociale, culturelle et académique.*

Bien que cet objectif issu de l'exposé des motifs mentionne trois types de mixité, le décret évoque quant à lui un unique *objectif de mixité*. Nous décidons, dans le cadre du présent rapport, de nous baser sur le terme utilisé par le décret et dès lors, d'analyser la mixité sociale en partant du principe qu'en visant l'objectif unique de mixité, nous abordons les trois types de mixité évoqués ci-avant.

Pour approcher la mesure de la mixité sociale au sein des écoles secondaires de la Fédération Wallonie-Bruxelles, nous nous sommes questionnés sur un point de comparaison, un repère initial. Le choix posé ici a été de prendre comme repère le groupe d'élèves (appelé cohorte) inscrits dans une première année du 1^{er} degré commun en 2006-2007, année qui précède l'application du *décret 2007* (voir supra). Les analyses réalisées sur cette cohorte serviront de « ligne de base » permettant la comparaison avec les autres cohortes.

Nous avons retenu plusieurs approches pour appréhender cette « mixité ». Dans un premier temps, nous observerons la caractéristique ISEF des élèves. Il s'agit en effet du principal *instrument* mis en place par le décret destiné à soutenir la mixité. Nous analyserons la part d'élèves ISEF dans le groupe d'élèves (appelé cohorte dans le reste du rapport) entré en 1^{re} commune en 2006-2007, puis pour la cohorte entrée en 2010-2011 jusqu'à celle entrée en 2015-2016⁵⁹, puis nous examinerons la répartition des élèves ISEF dans les écoles *complètes*.

Dans un deuxième temps, après l'avoir défini, nous analyserons l'indice de similarité (voir infra) propre à chaque cohorte et examinerons son évolution au fil du temps en fonction des zones d'établissement⁶⁰.

1. Répartition des élèves ISEF

Afin de répondre à certaines des missions qui lui sont assignées, l'administration recueille un grand nombre de données qui constituent les bases de données administratives. Elles concernent notamment les élèves qui fréquentent l'enseignement organisé et/ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, les membres du personnel enseignant, les infrastructures. À partir de ces informations, des bases de données statistiques sont confectionnées chaque année. Le traitement anonyme de ces données permet d'apporter un éclairage *macro* sur différents aspects relatifs à notre système éducatif. Analyser ces données offre une vision générale de notre enseignement et un suivi précis de celui-ci dans le temps. Nous disposons cependant de peu de variables portant sur des caractéristiques socioéconomiques, culturelles ou personnelles.

L'évaluation de la mixité sociale au sein des établissements que vise le décret Inscription est dès lors limitée par les données chiffrées dont dispose l'administration. Les plus pertinentes pour réaliser cette analyse portent sur l'indice socioéconomique des élèves et plus précisément sur l'indice socioéconomique (ISE) moyen des établissements (ou implantations).

Pour rappel, est dit ISEF tout élève provenant d'une des implantations de l'enseignement fondamental ou primaire qui dispensent une sixième année primaire qui, dans le classement

⁵⁹ Par souci de lisibilité, pour la suite du rapport, les années scolaires seront désignées par leurs deux derniers chiffres : 2006-2007 *s'écrit* 06-07 ; 2007-2008 *s'écrit* 07-08.

⁶⁰ Les 10 zones d'enseignement correspondent à un découpage spatial du territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

des implantations relatif au décret encadrement différencié⁶¹, sont moins favorisées (ISE moyen les plus faibles) et qui ensemble scolarisent 40 % des élèves. Un élève venant d'un établissement d'enseignement spécialisé ou encore d'une école qui n'est ni organisée ni subventionnée par la Fédération Wallonie-Bruxelles ne peut être « ISEF » ou « non ISEF ». Il sera alors considéré comme étant « sans ISEF ».

1.1 Répartition des élèves selon le caractère ISEF

Sont pris en compte dans le tableau ci-dessous, les élèves qui entrent pour la première fois dans le 1^{er} degré commun et qui proviennent de l'enseignement ordinaire primaire, de l'enseignement spécialisé ou d'un enseignement autre que celui organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Est ici analysée la répartition des élèves selon qu'ils sont ISEF, non ISEF ou sans ISEF.

Répartition des élèves ISEF en 06-07 et de 10-11 à 15-16

Cohortes entrées dans le 1 ^{er} degré commun ⁶² en :	06-07 ⁶³	10-11	11-12	12-13	13-14	14-15	15-16
Part d'élèves <i>ISEF</i>	35 %	36 %	35 %	36 %	36 %	36 %	36 %
Part d'élèves <i>non ISEF</i>	59 %	61 %	61 %	61 %	61 %	61 %	61 %
Part d'élèves <i>sans ISEF</i>	6,0 %	3,1 %	3,2 %	2,7 %	2,8 %	2,7 %	3,3 %
Part d'élèves <i>sans ISEF - spécialisé</i>	0,3 %	0,4 %	0,4 %	0,3 %	0,3 %	0,3 %	0,4 %
Total	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %

La part d'élèves ISEF est relativement stable au fil des années : elle varie entre 35 % et 36 %. On note une légère diminution de la part d'élèves sans ISEF à partir de 10-11. Celle-ci augmente en 15-16. La part d'élèves issus du spécialisé quant à elle varie peu.

On observe aussi que le taux d'élèves *sans ISEF* (hors spécialisé) a diminué de moitié entre la ligne de base et les années postérieures au décret. Il y a donc moins d'élèves qui proviennent d'écoles non organisées ou subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles. On peut faire l'hypothèse que cette différence concerne des élèves scolarisés dans l'enseignement néerlandophone qui « viennent » dans l'enseignement de la FWB en primaire (à partir de 10-11) plutôt qu'en secondaire (en 06-07).

⁶¹ Cf. Décret organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité.

⁶² On prend en compte les élèves qui entament pour la première fois une première année du 1^{er} degré commun, peu importe qu'il s'agisse d'une 1C ou d'une 1S. En effet, la réforme du 1^{er} degré prévoit d'abord l'organisation d'une année complémentaire (1S ou 2S), au terme de la 1^{re} ou de la 2^e année commune (1C ou 2C), au bénéfice des élèves qui éprouvent des difficultés à atteindre les compétences visées à la fin de la troisième étape du continuum pédagogique.

⁶³ Même si en 06-07 la caractéristique ISEF n'existait pas encore, les calculs permettant d'identifier les élèves ISEF peuvent être réalisés à posteriori.

Part des élèves ISEF en 06-07, et de 10-11 à 15-16 pour chaque zone d'enseignement⁶⁴

	Zone	06-07	10-11	11-12	12-13	13-14	14-15	15-16
Z01	Région de Bruxelles-Capitale	37,4 %	42,3 %	52,1 %	53,3 %	54,1 %	53,1 %	53,5 %
Z02	Nivelles	4,0 %	3,5 %	2,6 %	2,8 %	2,8 %	2,0 %	2,8 %
Z03	Huy-Waremme	12,6 %	11,3 %	11,1 %	12,4 %	12,4 %	11,3 %	11,2 %
Z04	Liège	46,3 %	49,3 %	47,4 %	47,5 %	46,0 %	45,3 %	47,4 %
Z05	Verviers	22,9 %	19,8 %	19,4 %	21,7 %	21,0 %	22,2 %	21,0 %
Z06	Namur	19,3 %	19,6 %	17,5 %	17,7 %	17,5 %	17,7 %	16,6 %
Z07	Luxembourg	5,6 %	6,1 %	6,3 %	6,0 %	5,9 %	5,5 %	5,1 %
Z08	Hainaut occidentale	36,8 %	28,5 %	22,8 %	21,3 %	22,4 %	23,5 %	21,4 %
Z09	Mons-Centre	59,7 %	59,9 %	53,0 %	52,5 %	51,6 %	53,2 %	52,6 %
Z10	Charleroi-Hainaut Sud	69,2 %	69,5 %	64,8 %	66,0 %	66,1 %	65,7 %	64,1 %

Si la part d'élèves ISEF est relativement constante dans les cohortes successives, la répartition des élèves ISEF par zones varie. En effet, la répartition des élèves ISEF montre des différences importantes entre les zones : en 15-16, 64,1 % des élèves scolarisés dans la zone de Charleroi-Hainaut Sud sont ISEF, plus de 53 % à Bruxelles alors que dans le Brabant wallon (zone de Nivelles), c'est le cas de moins de 3 % d'élèves.

Par rapport à la ligne de base, on voit une augmentation importante du nombre d'élèves dans la zone de Région de Bruxelles-Capitale (variation de +16 %) qui est à mettre en relation avec l'augmentation importante de la population d'élèves en primaire dans cette zone, particulièrement dans les quartiers les plus défavorisés. Ce phénomène entraîne conjointement une diminution relative de la part d'ISEF dans les zones du Hainaut (variations de - 15 % dans le Hainaut occidental, de - 7 % à Mons et de - 5 % à Charleroi). Vu que les écoles ISEF regroupent toujours 40 % des élèves, une augmentation du nombre d'élèves ISEF dans une zone aura toujours pour conséquence une diminution dans une autre. Autrement dit, la diminution de la part d'élèves ISEF dans les zones du Hainaut pourrait davantage s'expliquer par une paupérisation à Bruxelles (entre 06-07 et 15-16) que par une augmentation du niveau socioéconomique au sein des zones du Hainaut.

1.2 Part d'élèves ISEF dans les écoles complètes

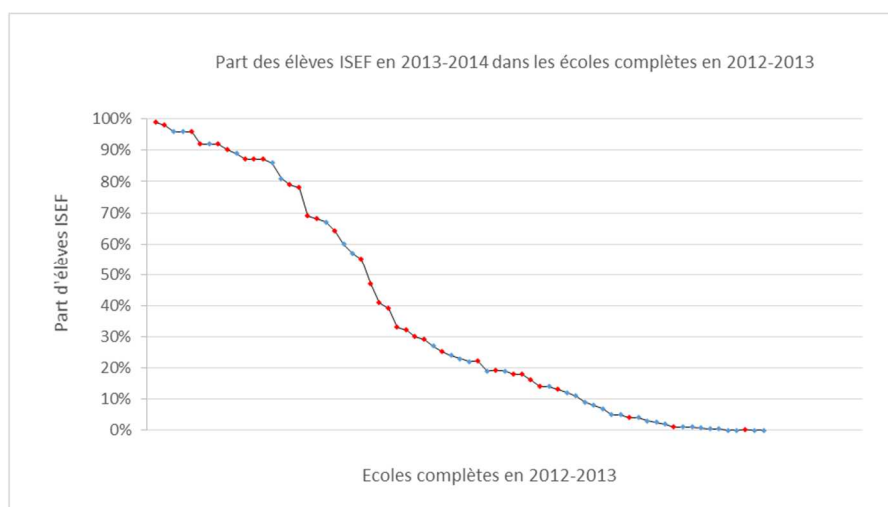
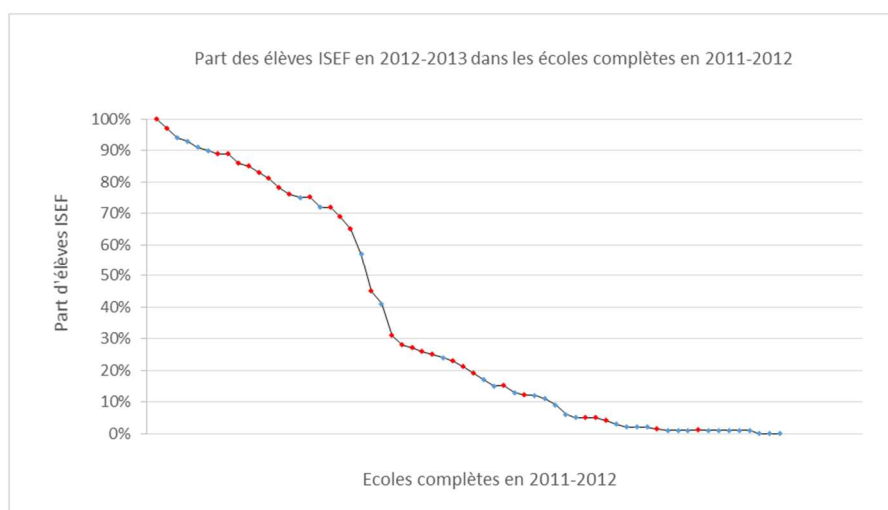
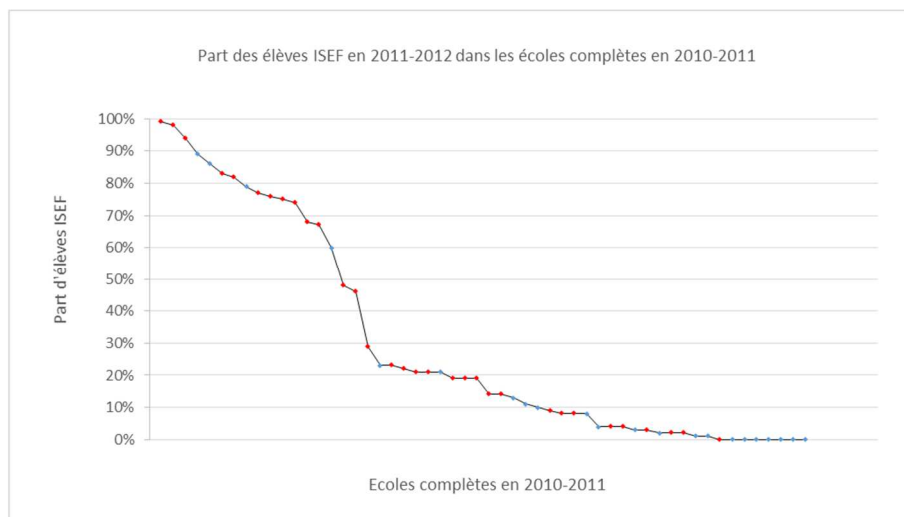
Analysons à présent la part des élèves ISEF dans les écoles *complètes*. Une école secondaire est déclarée complète lorsqu'à l'issue de la période d'inscription, le nombre de demandes qu'elle a reçues est supérieur à 102 % des places qu'elle a déclarées. Elle entre alors dans le processus de classement.

Les graphiques ci-dessous présentent la part d'élèves ISEF au sein de chaque école complète. Chaque point représente une école complète, les points rouges représentent les écoles situées dans la Région de Bruxelles-Capitale et les bleus celles situées en Wallonie. Les établissements ont été triés selon la part d'élèves ISEF qu'ils accueillent, par ordre décroissant. La part d'élèves ISEF est calculée parmi les élèves fréquentant l'établissement l'année scolaire qui suit leur inscription. Par exemple, le graphique « Ecoles complètes en 13-14 » présente la part d'élèves ISEF qui fréquentent ces établissements en 14-15.

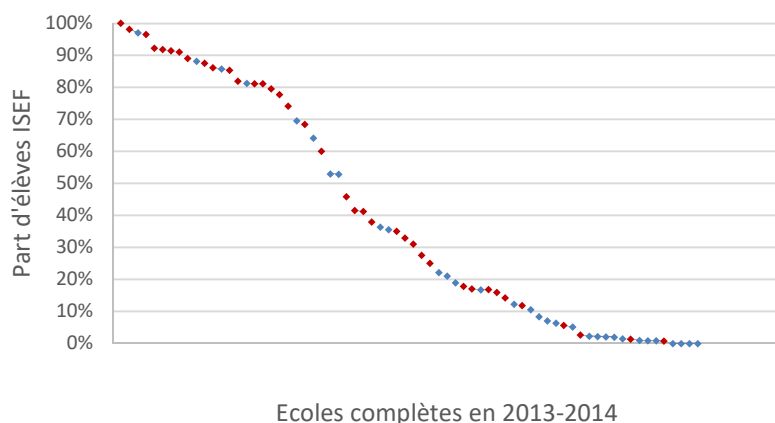
⁶⁴ À partir de septembre 2015, quelques communes ont été réaffectées d'une zone d'enseignement, maintenant appelée bassin Enseignement Formation Emploi, à une autre. Cf. Décret de la Communauté française du 1^{er} avril 2014 (...) sur la mise en œuvre des bassins EFE, chapitre II.

◆ Écoles situées à Bruxelles-Capitale

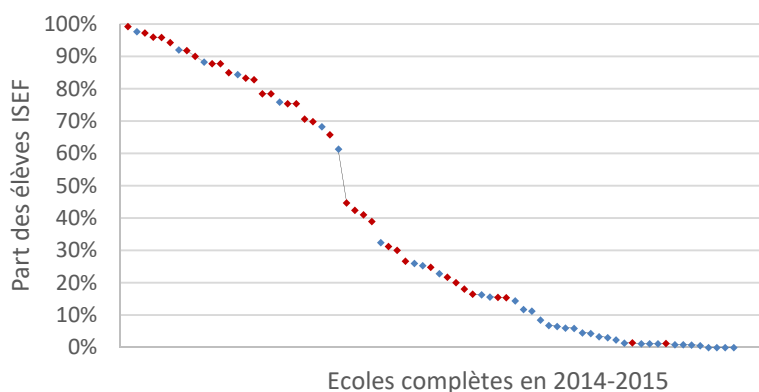
◆ Écoles situées en région Wallonne



Part des élèves ISEF en 2014-2015 dans les écoles complètes en 2013-2014



Part des élèves ISEF en 2015-2016 dans les écoles complètes en 2014-2015



On observe que de plus en plus d'écoles complètes accueillent une part importante d'élèves ISEF. Par ailleurs, on note que les écoles dont la part d'élèves ISEF est la plus faible sont essentiellement situées en Wallonie.

Aussi, ces graphiques montrent que des établissements présentent une part d'élèves ISEF proche de « la ligne » des 20,4 %. Cette ligne correspond au nombre de places, si la demande est suffisante, attribuées à des élèves ISEF. On observe que cette « ligne » est de moins en moins marquée au fil des ans, autrement dit les écoles « *intermédiaires* » en termes de demandeurs ISEF ont tendance à voir leur quota de 20,4 % atteint plus facilement que par le passé. On peut faire l'hypothèse que les parents comprennent mieux avec le temps dans quels établissements ils peuvent plus facilement valoriser la caractéristique ISEF.

Nous faisons l'hypothèse que les établissements complets dont la part d'élèves ISEF se situe entre 10 et 30 % sont les seules écoles où la caractéristique ISEF parvient à soutenir la mixité. Une part d'élèves ISEF inférieure à 10 % nous semble trop faible pour affirmer que la composition sociale des écoles a été modifiée par la caractéristique ISEF⁶⁵. Une part d'élèves ISEF importante (supérieure à 30 %) nous donne à penser que le choix d'opter pour cette école

⁶⁵ Autrement dit la demande d'élèves ISEF est *trop faible*.

ne dépend pas de la règle des « 20,4 % »⁶⁶. En effet, si le nombre de demandeurs (élèves ISEF) dépasse le nombre de places réservées à cette catégorie d'élèves, ce sont les élèves ISEF dont *l'indice composite* est le plus élevé qui obtiendront une place dans l'établissement. Enfin, dans les écoles incomplètes, la règle des « 20,4 % » ne s'applique pas.

Pour rappel, nous cherchons ici uniquement à observer l'effet de la caractéristique ISEF sur la mixité sociale des écoles.

Nombre d'écoles complètes par région

	Région de Bruxelles-Capitale	Wallonie	Total	Nombre d'écoles dont la part d'élèves ISEF varie entre 10 % et 30 %
10-11	33	22	55	14
11-12	30	32	62	16
12-13	35	34	69	19
13-14	38	32	70	14
14-15	35	38	73	17

On observe que la Région de Bruxelles-Capitale dénombre, chaque année, davantage d'écoles complètes. Depuis 10-11, le nombre d'écoles complètes augmente passant de 55 à 73 écoles complètes.

Malgré cette augmentation, on observe que **le nombre d'écoles dont la part d'élèves ISEF est comprise entre 10 et 30 % n'augmente pas**. Elles sont moins d'une vingtaine, or, nous venons de poser l'hypothèse que c'est dans ces écoles que la caractéristique ISEF soutient la mixité.

⁶⁶ Autrement dit la demande d'élèves ISEF est *trop importante* que pour être influencée par la règle des 20,4 %.

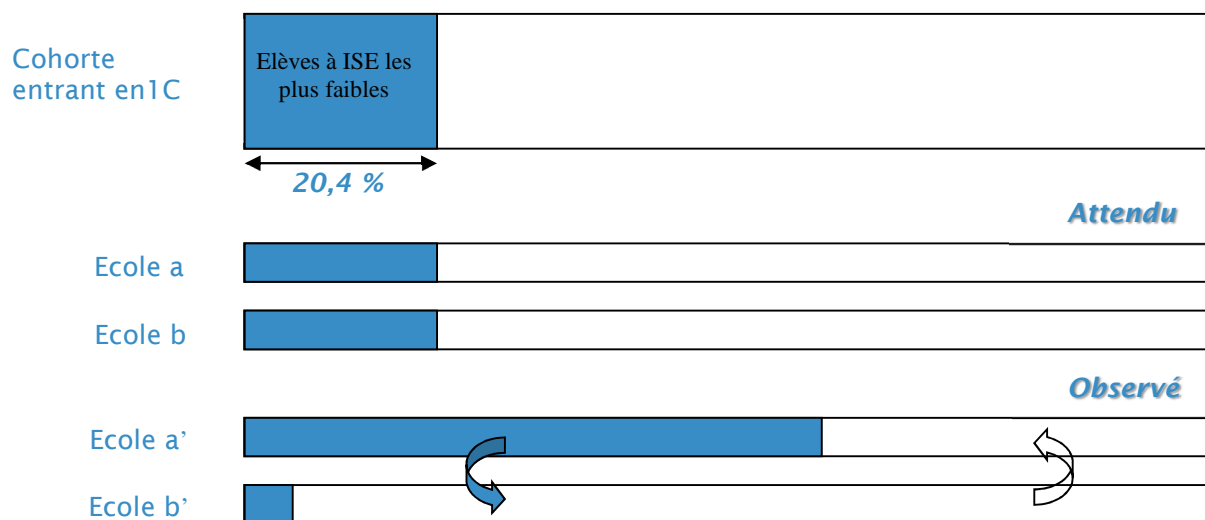
2. Indice de similarité

Après avoir examiné la caractéristique ISEF, *instrument* principal mis en place par le décret en vue de soutenir la mixité, intéressons-nous plus directement à la « mesure » de cette mixité. À nouveau, nous ferons référence à la ligne de base (voir supra).

Pour mesurer la mixité, nous avons opté comme dans les rapports précédents pour l'indice de similarité (d'après Ch. Monseur, ULg) correspond à la part d'élèves qui devraient théoriquement changer d'école pour qu'une part identique d'élèves ISEF fréquente chaque établissement.

C'est le taux de 20,4 % qui a été choisi, car il correspond à la part de places réservées dans chaque école aux élèves ISEF. Dès lors, pour atteindre une certaine mixité sociale, il « faudrait » que, comme le mentionne le décret Inscription, chaque établissement dénombre 20,4 % d'élèves ISEF. Or, actuellement, les établissements recensent de manière inégale des élèves ISEF. Certains établissements en accueillent très peu, d'autres énormément.

L'indice de similarité permet d'identifier le nombre d'élèves qu'il faudrait idéalement *déplacer* pour atteindre ce chiffre fixé dans le décret Inscription et met donc en lumière une facette de la mixité sociale du système éducatif en Fédération Wallonie-Bruxelles. Précisons qu'il ne s'agit pas ici d'une injonction à déplacer des élèves, mais bien d'une mesure d'un taux *artificiel*.



Indices de similarité par zones d'enseignement

Nous pouvons calculer l'indice de similarité par zone d'enseignement. Est calculée, pour chaque cohorte d'élèves entrant en première année commune, la part d'élèves qu'il faudrait *changer* d'établissement pour obtenir une répartition homogène de 20,4 % d'élèves à ISE les plus faibles, et cela, à l'intérieur de chaque zone d'enseignement. Cette zone d'enseignement correspond à la localisation de l'établissement. Ainsi, les mouvements théoriques visant à augmenter la mixité sociale pourraient être identifiés au sein de chaque zone.

Indice de similarité au sein des zones d'enseignement pour les cohortes d'élèves entrés en première commune en 06-07, de 10-11 jusqu'en 15-16.

	Cohorte 2006-2007		Cohorte 2010-2011		Cohorte 2011-2012		Cohorte 2012-2013		Cohorte 2013-2014		Cohorte 2014-2015		Cohorte 2015-2016	
	Indice de similarité	Eff. de la cohorte	Indice de similarité	Eff. de la cohorte	Indice de similarité	Eff. de la cohorte	Indice de similarité	Eff. de la cohorte	Indice de similarité	Eff. de la cohorte	Indice de similarité	Eff. de la cohorte	Indice de similarité	Eff. de la cohorte
Bruxelles-Capitale	17,8 %	9420	16,3 %	9746	17,0 %	9616	17,0 %	9814	15,8%	10329	16,3%	9679	16,8%	10258
Nivelles	10,9 %	4087	12,6 %	4280	12,5 %	4248	12,5 %	4262	11,9%	4480	12,3%	4155	12,9%	4295
Huy-Waremme	11,5 %	2081	10,6 %	2096	12,6 %	2157	12,4 %	2179	12,2%	2302	10,5%	2129	11,3%	2239
Liège	13,0 %	5590	12,3 %	5684	13,0 %	5711	12,5 %	5820	11,9%	5936	11,4%	5752	12,0%	5846
Verviers	15,6 %	2725	14,4 %	2519	14,1 %	2480	16,9 %	2576	16,0%	2696	15,4%	2346	16,3%	2518
Namur	14,9 %	5184	13,0 %	5210	12,9 %	5053	13,3 %	5212	13,4%	5209	13,4%	4877	13,6%	5150
Luxembourg	10,5 %	3238	12,4 %	3528	10,3 %	3371	11,6 %	3596	12,5%	3557	11,0%	3424	10,7%	3458
Hainaut Occidental	12,7 %	3262	12,0 %	3602	12,7 %	3518	11,3 %	3526	11,8%	3559	11,9%	3369	11,9%	3521
Mons-Centre	12,0 %	4811	10,9 %	4975	11,4 %	4970	10,9 %	4987	10,9%	5221	11,3%	5063	10,3%	5178
Charleroi-Hainaut Sud	12,2 %	4897	13,6 %	5140	13,5 %	5023	14,4 %	5374	13,9%	5415	13,3%	4926	14,9%	5102

Même si quelques variations sont observées, les grandes tendances quant à l'indice de similarité de chaque zone demeurent relativement similaires d'une année à l'autre. Par ailleurs, on constate que l'indice de similarité varie fortement au sein de chaque cohorte en fonction de la zone d'enseignement concernée.

En 15-16, on note que l'indice de similarité le plus élevé correspond à la zone d'enseignement de Région de Bruxelles-Capitale. Il s'élève à 16,8 %. C'est pour la zone de Mons-Centre qu'il est le plus faible (10,3 %). Autrement dit, c'est dans la Région de Bruxelles-Capitale qu'il y a proportionnellement le plus d'élèves à changer d'établissement pour atteindre l'équilibre de mixité sociale (20,4 % d'élèves à ISE faible) et à Mons-Centre qu'il y en a le moins.

En conclusion, **la mesure de la mixité** pour laquelle nous avons opté **évolue peu pour chaque zone.**

Titre III : parcours d'élèves

Pour rappel, un des objectifs est de *promouvoir la lutte contre l'échec scolaire, améliorer les performances de chaque enfant, lutter contre les mécanismes de relégation en soutenant la mixité sociale, culturelle et académique.*

Comme énoncé précédemment, l'évaluation du décret Inscription doit notamment porter sur : *l'évolution du taux de réussite au cours et à l'issue du premier degré, l'évolution du taux de fréquentation des années complémentaires organisées à l'issue d'une première ou d'une deuxième année commune, l'évolution du nombre de changements d'écoles au cours du cycle et l'orientation en fin de cycle.*

Le présent chapitre vise, sur base de données quantitatives, à éclairer ces quatre aspects clés du parcours des élèves fréquentant le système éducatif en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Afin d'identifier si les mesures prises dans le cadre du décret ont un éventuel impact ces trois éléments, le parcours des élèves entrés en première année commune à différentes périodes va être analysé ainsi que les évolutions entre ces différents groupes d'élèves.

Comme pour les chapitres précédents, nous prendrons comme repère la cohorte des inscrits en 1^{re} commune en 06-07, année qui précède l'application de la première mouture du décret Inscription (voir supra). Les analyses réalisées sur cette cohorte serviront de « ligne de base » permettant la comparaison avec les autres cohortes.

Bien que cette étude vise à mettre en lumière certaines conséquences d'un tel décret, il est primordial d'insister sur le fait que les variations observées entre les cohortes peuvent être dues à des facteurs multiples totalement indépendants du décret Inscriptions, tels que notamment, la réforme du premier degré secondaire, l'extension du dispositif d'encadrement différencié, l'apparition et le développement des évaluations externes certificatives et non certificatives, etc.

1. Parcours de trois cohortes d'élèves

L'établissement dans lequel un enfant réalise sa scolarité peut opérer une influence sur son parcours scolaire. Le projet pédagogique de l'établissement, sa localisation, son fonctionnement, le personnel enseignant qui y travaille, le profil des élèves qui y étudient sont autant d'éléments (non exhaustifs) qui peuvent influencer d'une manière ou d'une autre le parcours des élèves. On comprend dès lors l'importance du processus d'inscription des élèves en 1^{re} année de l'enseignement secondaire ordinaire. Est donc posée l'hypothèse que le processus d'inscription et ainsi le choix de l'établissement peut influencer, parmi d'autres facteurs, la scolarité d'un enfant. Les tableaux et graphiques ci-dessous mettent en exergue une série d'informations sur le parcours des élèves.

Le tableau ci-dessous présente le parcours scolaire de cinq cohortes d'élèves qui entrent pour la première fois en 1^{re} année commune). La première cohorte comprend les élèves entrés en 1^{re} année commune en 06-07, avant la mise en place des mesures énoncées dans le décret Inscription. Il s'agit de la cohorte dite « ligne de base ». La deuxième cohorte recense les élèves entrés en 1^{re} année commune en 10-11, première année de la mise en œuvre du décret Inscriptions (2010). La troisième cohorte reprend les élèves entrés en 1^{re} année commune en 12-13, etc.

Pour chaque cohorte est étudié le parcours des élèves durant les trois années scolaires (t+1, t+2 et t+3) qui suivent l'année de présence en 1^{re} année commune (t) permettant ainsi d'analyser l'évolution du taux de réussite, l'évolution du taux de fréquentation des années d'études, et

l'orientation en fin de cycle. Les données sont d'abord présentées à l'aide d'un tableau puis de graphiques.

Parcours scolaire, durant trois années, des élèves entrés en 1^{re} année commune de l'enseignement ordinaire de plein exercice (cinq cohortes).

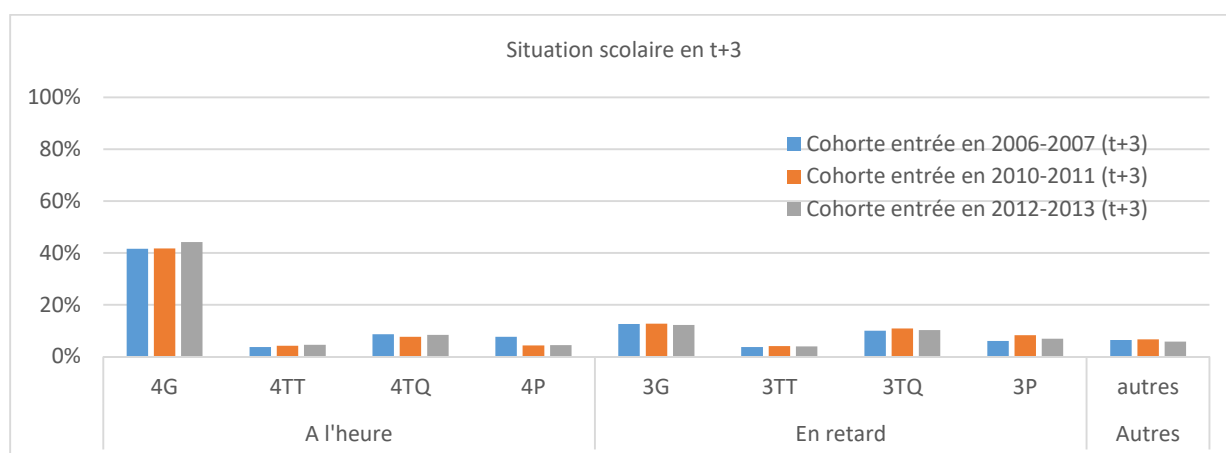
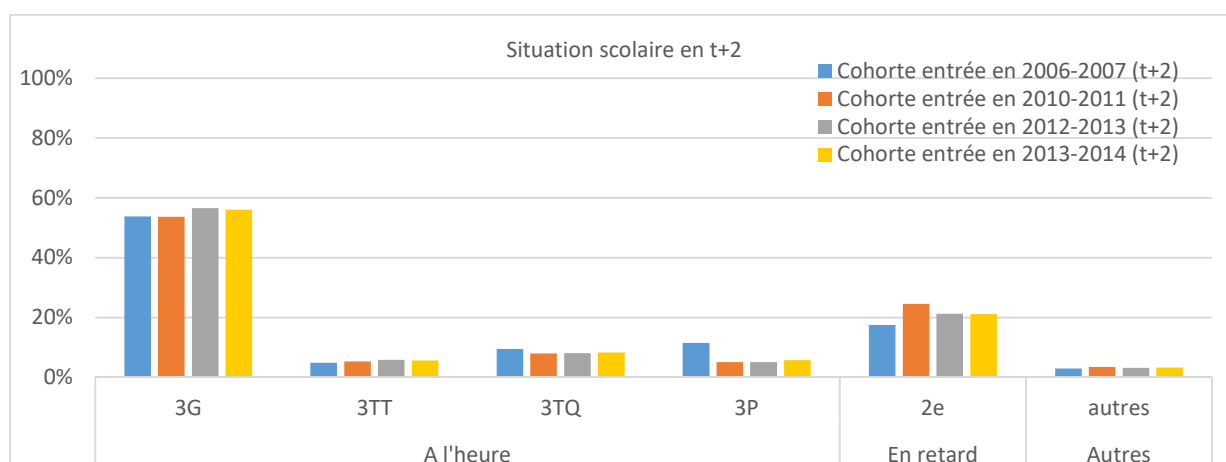
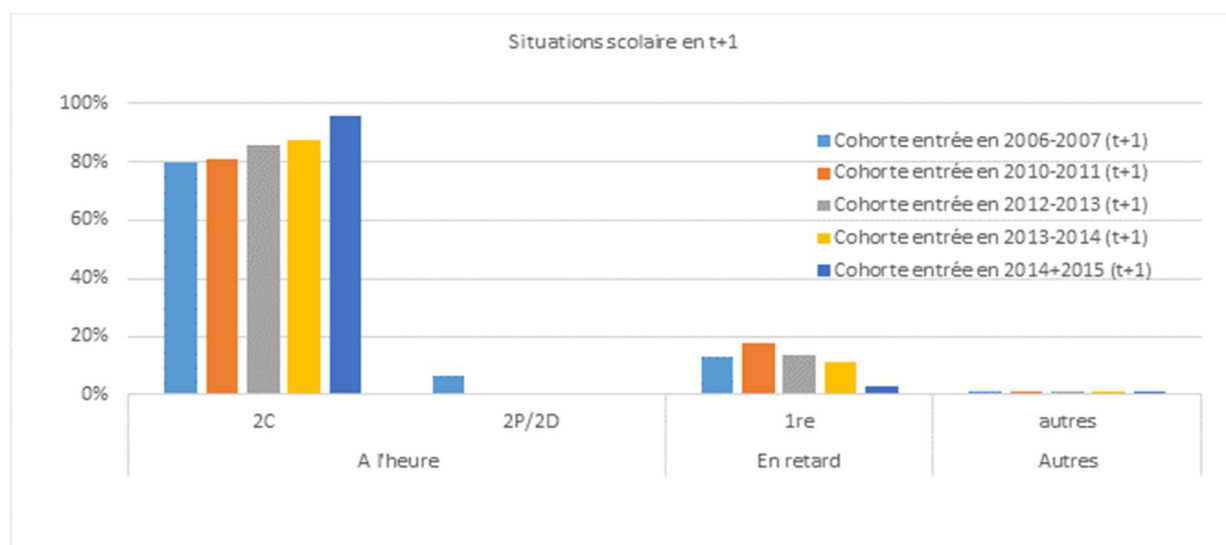
Position scolaire		Entrée en 06-07 en 1 ^{re} année commune (45 295 élèves)		Entrée en 10-11 en 1 ^{re} année commune (46 780 élèves)		Entrée en 12-13 en 1 ^{re} année commune (47 346 élèves)		Entrée en 13-14 en 1 ^{re} année commune (48 704 élèves)		Entrée en 14-15 en 1 ^{re} année commune (45 720 élèves)	
		Situation en 07-08 (t+1)		Situation en 11-12 (t+1)		Situation en 13-14 (t+1)		Situation en 14-15 (t+1)		Situation en 15-16 (t+1)	
		Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%
À l'heure	2C	36 026	80 %	37 789	81 %	40 409	85 %	42 554	87 %	43 778	96 %
	2P/2D	2 931	6 %	9	0 %	8	0 %	3	0 %	7	0 %
En retard*	1 ^{re}	5 757	13 %	8 342	18 %	6 294	13 %	5 508	11 %	1 438	3 %
Autres ⁶⁷	autres	581	1 %	640	1 %	635	1 %	639	1 %	497	1 %
		Situation en 08-09 (t+2)		Situation en 12-13 (t+2)		Situation en 14-15 (t+2)		Situation en 15-16 (t+2)			
		Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%		
À l'heure	3G	24 346	54 %	25 090	54 %	26 768	57 %	27 291	56 %		
	3 TT	2 227	5 %	2 474	5 %	2 781	6 %	2 712	6 %		
	3TQ	4 270	9 %	3 715	8 %	3 832	8 %	4 015	8 %		
	3P	5 215	12 %	2 361	5 %	2 423	5 %	2 766	6 %		
	Total⁶⁸ 3^e	36 058	80 %	33 640	72 %	35 804	76 %	36 784	76 %		
En retard*	2 ^e	7 906	17 %	11 498	25 %	10 044	21 %	10 311	21 %		
Autres	autres	1 331	3 %	1 642	4 %	1 498	3 %	1 609	3 %		
		Situation en 09-10 (t+3)		Situation en 13-14 (t+3)		Situation en 15-16 (t+3)					
		Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%				
À l'heure	4G	18 853	42 %	19 484	42 %	20 887	44 %				
	4 TT	1 677	4 %	1 914	4 %	2 145	5 %				
	4TQ	3 868	9 %	3 576	8 %	3 924	8 %				
	4P	3 447	8 %	2 016	4 %	2 056	4 %				
	Total 4^e	27 845	61 %	26 990	58 %	29 012	61 %				
En retard*	3G	5 706	13 %	5 902	13 %	5 733	12 %				
	3 TT	1 648	4 %	1 903	4 %	1 824	4 %				
	3TQ	4 491	10 %	5 080	11 %	4 831	10 %				
	3P	2 706	6 %	3 830	8 %	3 220	7 %				
	Total 3^e	14 551	32 %	16 715	36 %	15 608	33 %				
Autres	autres	2 899	6 %	3 075	7 %	2 726	6 %				

* En retard dans leur parcours depuis l'année t.

⁶⁷ La catégorie « Autres » comprend les élèves fréquentant une autre année d'étude que celles analysées dans ce tableau ainsi que les élèves sortis de l'enseignement en Fédération Wallonie-Bruxelles.

⁶⁸ Les totaux varient en raison des arrondis.

Parcours scolaire, durant trois années, des élèves entrés en 1^{re} année commune de l'enseignement ordinaire de plein exercice (cinq cohortes).



Des tendances similaires s'observent pour les deux premières cohortes (t+1) en ce qui concerne le passage en 2^e année commune. Environ 80 % de la cohorte entrée en 06-07 et de celle entrée en 10-11 suivent une 2^e année commune un an après leur entrée en première secondaire. La fréquentation d'une 2^e année commune en t+1 évolue à la hausse pour atteindre 96 % de la cohorte entrée en 14-15. Ils sont donc proportionnellement plus nombreux à ne pas redoubler leur 1^{re} année commune dans la cinquième cohorte.

Ces mouvements du taux de fréquentation en 2^e peuvent notamment être mis en lien avec les changements liés la deuxième année professionnelle. On note que 6 % des élèves de la première cohorte (entrée en 06-07) sont orientés à l'issue de la 1^{re} année commune vers une 2^e année professionnelle (2P) et que 13 % des élèves recommencent leur première année. Cette 2^e année professionnelle a été supprimée en 09-10⁶⁹. La comparaison avec les cohortes suivantes, pour lesquelles la 2^e professionnelle a été supprimée, montre qu'à la fin de leur 1^{re} année commune, 18 % des élèves de la cohorte entrée en 10-11 réalisent une année complémentaire en 1^{re} année contre 13 % de la cohorte entrée en 12-13. Cette observation **peut laisser entrevoir que la suppression de la deuxième professionnelle a permis de diminuer le taux de redoublement en 1^{re} année commune.**⁷⁰

La diminution observée en (t+1) pour la cinquième cohorte est très fortement liée à la disparition progressive de la 1S au sein du 1^{er} degré. La réforme du premier degré prévoit la suppression progressive de la 1^{re} année complémentaire (1S) et de l'année supplémentaire organisée au terme de la 2^e année différenciée (DS) qui étaient précédemment dévolues au bénéfice des élèves qui éprouvaient des difficultés à atteindre les compétences visées respectivement à la fin de la troisième et de la deuxième étape du continuum pédagogique. La 2^e année complémentaire (2S) va être également remplacée par l'année supplémentaire au terme du 1^{er} degré (2S).⁷¹

Dans la suite de leurs parcours, lors de leur entrée en 3^e dans le 2^e degré, les élèves vivent une étape cruciale de leur scolarité dans la mesure où ils doivent choisir (plus ou moins délibérément) la filière d'étude qu'ils vont suivre durant les années à venir. Voyons, au sein de chaque cohorte analysée, la part des élèves concernées par cette décision.

Deux ans, donc, après leur entrée en 1^{re} année commune (t+2), la cohorte entrée en 06-07 (« ligne de base ») se compose de 80 % d'élèves inscrits en 3^e année secondaire. C'est le cas pour 72 % des élèves de la deuxième cohorte, pour 76 % de la troisième et de la quatrième cohorte. La part des élèves dits « à l'heure » (c'est-à-dire qui n'ont pas fréquenté deux années de suite une même année d'étude, dans les parcours considérés) varie donc en fonction des cohortes analysées. Après une nette diminution de la part d'élèves à l'heure entre les deux premières cohortes, on observe que la part des élèves à l'heure a augmenté. Cette tendance s'inverse concernant les élèves dits « en retard » (c'est-à-dire qui ont fréquenté deux années de suite une même année scolaire, dans les parcours considérés) : la cohorte entrée en 06-07 draine 17 % d'élèves en retard ; la seconde en recense 25 % et les deux dernières en comptent 21 %.

Un focus sur la répartition des élèves selon la filière d'étude au sein de chaque cohorte informe que c'est la part d'élèves fréquentant une troisième professionnelle qui varie le plus : 12 % des élèves de la première cohorte (« ligne de base ») ; et 5 % et 6 % des élèves des trois autres cohortes.

Trois années après leur entrée en 1^{re} année commune (t+3), la part d'élèves à l'heure est similaire pour la première et la troisième cohorte : elle s'élève à 61 %. Cette part (58 %) est plus faible pour la deuxième cohorte (entrée en 10-11).

Les variations dans les taux d'élèves à l'heure (plutôt à la hausse) ne permettent pas d'identifier un effet significatif du décret Inscriptions. Elles sont à mettre en parallèle avec les variations de réussite dans les autres années d'étude (tant au primaire qu'au secondaire)

⁶⁹ Cf. décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire.

⁷⁰ Bien que la suppression de la 2P ne soit pas une disposition mise en place par le décret Inscriptions (objet du présent rapport), il nous a semblé important de le mettre en lumière.

⁷¹ Circulaire n° 5375 du 19 août 2015 *Nouvelle réforme du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire : organisation, conditions d'admission, passage de classe, sanction des études.*

observées au sein des indicateurs de l'enseignement. Comme nous l'indiquions en préalable, les variations observées entre les cohortes peuvent être dues à des facteurs multiples totalement indépendants du décret Inscriptions. Nous l'avons d'ailleurs montré avec la disparition de la 2^e professionnelle et, progressivement, de la 1^{re} complémentaire. **On peut néanmoins conclure qu'il n'y a pas eu de révolution dans ce domaine.**

2. Changements d'école

Dans l'exposé des motifs du décret 2007, on lit : *[la régulation des changements d'établissements] vise à la fois à réduire les pratiques de « consumérisme scolaire » qui voient certains enfants ou adolescents changer plusieurs fois d'école au cours de leur scolarité, elle s'inscrit aussi résolument dans la perspective de la voie tracée par le décret Missions qui organise la scolarité non plus par années d'études, mais selon des cycles pluriannuels permettant d'assurer la continuité des apprentissages. Rencontrer cette priorité suppose évidemment qu'autant que faire se peut, un élève parcourt au moins les années d'études d'un même cycle, au sein d'un même établissement*⁷².

Les données analysées dans le présent chapitre concernent les changements d'établissement⁷³ qui ont eu lieu entre le 15 janvier d'une année scolaire et le 15 janvier de l'année scolaire suivante. On décrit pour chaque cohorte, la proportion d'élèves qui changent d'établissement entre deux années. Un changement d'établissement peut être expliqué par une ou plusieurs raisons, telles qu'une orientation vers une autre filière d'enseignement, un autre type d'enseignement, un changement de domicile, etc. Rappelons ici qu'un même élève peut également changer d'établissement plusieurs années de suite. Analysons les tendances propres à quatre cohortes. À nouveau, nous ferons référence à la ligne de base.

Évolution du taux de changement d'écoles entre deux années scolaires dans quatre cohortes

	Cohorte entrée en 06-07 en 1 ^{re} année commune	Cohorte entrée en 10-11 en 1 ^{re} année commune	Cohorte entrée en 11-12 en 1 ^{re} année commune	Cohorte entrée en 12-13 en 1 ^{re} année commune
T+1	Changements d'école entre 06-07 et 07-08	Changements d'école entre 10-11 et 11-12	Changements d'école entre 11-12 et 12-13	Changements d'école entre 12-13 et 13-14
	13,0 %	10,3 %	9,6 %	8,9 %
T+2	Changements d'école entre 07-08 et 08-09	Changements d'école entre 11-12 et 12-13	Changements d'école entre 12-13 et 13-14	Changements d'école entre 13-14 et 14-15
	19,3 %	15,8 %	15,5 %	15,9 %
T+3	Changements d'école entre 08-09 et 09-10	Changements d'école entre 12-13 et 13-14	Changements d'école entre 13-14 et 14-15	Changements d'école entre 14-15 et 15-16
	19,4 %	20,2 %	19,8 %	18,5 %
T+4	Changements d'école entre 09-10 et 10-11	Changements d'école entre 13-14 et 14-15	Changements d'école entre 14-15 et 15-16	
	18,3 %	17,5 %	16,4 %	

Dans la « ligne de base », 13 % d'élèves changent d'établissement après leur 1^{re} année commune alors que dans les trois autres cohortes, ce sont respectivement 10,3 %, 9,6 % et 8,9 % des élèves qui changent d'établissement. On note donc une diminution du taux d'élèves changeant d'établissement.

Deux ans après leur entrée en 1^{re} année commune⁷⁴ (t+2), le taux d'élèves changeant d'établissement des trois dernières cohortes diminue par rapport à la ligne de base. C'est également le cas quatre ans après leur entrée en 1^{re} année commune (t+4). Cependant, on constate que trois ans après leur entrée (t+3), les taux sont plus élevés dans deux cohortes *post décret Inscriptions* par rapport à la ligne de base, mais diminuent pour la cohorte entrée en 12-13 en 1^{re} année commune. **Bien qu'on ne puisse que très difficilement expliciter les raisons de ces changements d'établissements, on peut toutefois observer que le taux est en baisse au sein du cycle du 1^{er} degré.**

⁷² Parlement de la Communauté française, Projet de décret - 354 (2006-2007) - n° 1, page 3, voir archive.pfwb.be/1000000000c90d4.

⁷³ On se base sur le numéro Fase de l'établissement pour déterminer si un élève a changé ou non d'établissement.

⁷⁴ Précisions que si l'élève quitte un 1er degré autonome, il n'est pas compté parmi les élèves changeant d'établissement à l'entrée du 2e degré.

Focus sur la Région de Bruxelles-Capitale

Après avoir parcouru les 8 points prévus dans le décret, nous avons choisi d'examiner la situation des établissements dans la zone dans laquelle il y a la proportion d'établissements *complets* la plus importante en Fédération Wallonie-Bruxelles, à savoir la zone de Bruxelles-Capitale.

Ce chapitre expose des éléments de mixité, de « mobilité » des élèves entre leur lieu de domicile et leur école de scolarisation avant d'analyser le rapport entre offre (nombre de places déclarées par les établissements) et demande (nombre de FUI déposés) pour l'ensemble de la région et puis, commune par commune.

Cohorte d'élèves entrés en 1^{re} commune en 15-16 et scolarisés dans la Région de Bruxelles-Capitale selon le lieu de domicile.

Lieu de domicile	Effectifs	Pourcentages
Région de Bruxelles-Capitale	8 546	83 %
Région flamande	1 551	15 %
Wallonie	163	2 %
Total général	10 260	100 %

On observe que parmi les élèves entrés en première commune en 15-16 et qui sont scolarisés dans la Région de Bruxelles-Capitale, 83 % habitent dans une des 19 communes bruxelloises, 15 % en Région flamande et 2 % en Région wallonne. D'autres analyses montrent que Hal-Vilvorde recense 1442 élèves scolarisés en Région de Bruxelles-Capitale soit 14 % et que le Brabant Wallon dénombre 108 élèves scolarisés en Région de Bruxelles-Capitale soit 1 %.

On peut faire l'hypothèse que **la tension entre offre et demande à Bruxelles résulte au moins partiellement d'élèves domiciliés en dehors du territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles, mais scolarisés au sein des établissements organisés ou subventionnés par la FWB.**

Cohorte d'élèves entrés en première commune en 15-16 et scolarisés dans la Région de Bruxelles-Capitale selon le lieu de domicile : effectifs, part des élèves ISEF et part des élèves provenant de l'enseignement primaire en FWB.

Lieu de domicile	Effectifs	Part des élèves ISEF	Part d'élèves provenant de l'enseignement primaire
Région de Bruxelles-Capitale	8 546	60 %	96 %
Région flamande	1 551	25 %	82 %
Wallonie	Brabant wallon	108	14 %
	Hors Brabant wallon	55	60 %
Total général	10 260	55 %	94 %

Si un nombre important d'élèves inscrits en 1^{re} commune dans une école de la Région de Bruxelles-Capitale sont domiciliés en Région flamande, ce sont cependant 82 % de ces élèves qui effectuaient déjà leur parcours scolaire dans des écoles organisées ou subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles, l'année scolaire précédente.

Toutefois, 25 % de ces élèves sont ISEF alors que pour l'ensemble de la cohorte de la zone de Bruxelles, ce sont 55 % des élèves qui sont issus d'écoles primaires ISEF.

Cohorte d'élèves entrés en première commune en 15-16 scolarisés et domiciliés dans la Région de Bruxelles-Capitale

	Élèves scolarisés et domiciliés en région de Bruxelles-Capitale selon leur commune de domicile	Élèves scolarisés ET domiciliés dans chaque commune bruxelloise	Part d'élèves domiciliés ET scolarisés dans chaque commune bruxelloise
Anderlecht	976	688	71 %
Auderghem	237	85	36 %
Berchem-Sainte-Agathe	174	0	0 %
Bruxelles	1 285	921	72 %
Etterbeek	258	156	61 %
Evere	304	9	3 %
Forest	408	108	27 %
Ganshoren	182	114	63 %
Ixelles	385	210	55 %
Jette	422	237	56 %
Koekelberg	197	69	35 %
Molenbeek-Saint-Jean	835	137	16 %
Saint-Gilles	319	75	24 %
Saint-Josse-ten-Noode	232	44	19 %
Schaerbeek	1 013	575	57 %
Uccle	543	437	81 %
Watermael-Boitsfort	210	83	40 %
Woluwe-Saint-Lambert	312	150	48 %
Woluwe-Saint-Pierre	254	91	36 %
Total	8 546	4 189	49 %

En moyenne, un élève sur deux habite la commune dans laquelle il est scolarisé. On observe cependant des variations importantes selon la commune : 81 % des élèves qui résident dans la commune d'Uccle suivent leur scolarité dans cette même commune. Par contre, on note qu'aucun jeune domicilié à Berchem-St-Agathe n'y est scolarisé puisqu'il n'y a pas d'école secondaire dans cette commune.

On peut s'interroger sur l'offre des écoles organisant une première année commune pour les communes bruxelloises où le taux est inférieur à la moyenne. Il faut cependant prendre en compte les mobilités d'élèves entre régions et également entre communes de la zone.

Cohorte d'élèves entrés en première commune en 2015-2016 et scolarisés dans la Région de Bruxelles-Capitale selon le lieu de domicile et leur caractère ISEF

Lieu de domicile	Élèves scolarisés et domiciliés en Région de Bruxelles-Capitale selon leur commune de domicile	Part des élèves ISEF
Anderlecht	976	83 %
Auderghem	237	4 %
Berchem-Sainte-Agathe	174	58 %
Bruxelles	1 285	77 %
Etterbeek	258	51 %
Evere	304	63 %
Forest	408	57 %
Ganshoren	182	68 %
Ixelles	385	44 %
Jette	422	60 %
Koekelberg	197	82 %
Molenbeek-Saint-Jean	835	81 %
Saint-Gilles	319	77 %
Saint-Josse-ten-Noode	232	88 %
Schaerbeek	1 013	77 %
Uccle	543	11 %
Watermael-Boitsfort	210	4 %
Woluwe-Saint-Lambert	312	6 %
Woluwe-Saint-Pierre	254	2 %
Total	8 546	60 %

En moyenne, 60 % des élèves scolarisés et domiciliés dans la Région de Bruxelles-Capitale proviennent d'une école primaire ISEF. On note des variations importantes selon la commune de domicile : on compte 88 % d'élèves provenant d'une école primaire ISEF à Saint-Josse, contre 2 % à Watermael-Boitsfort.

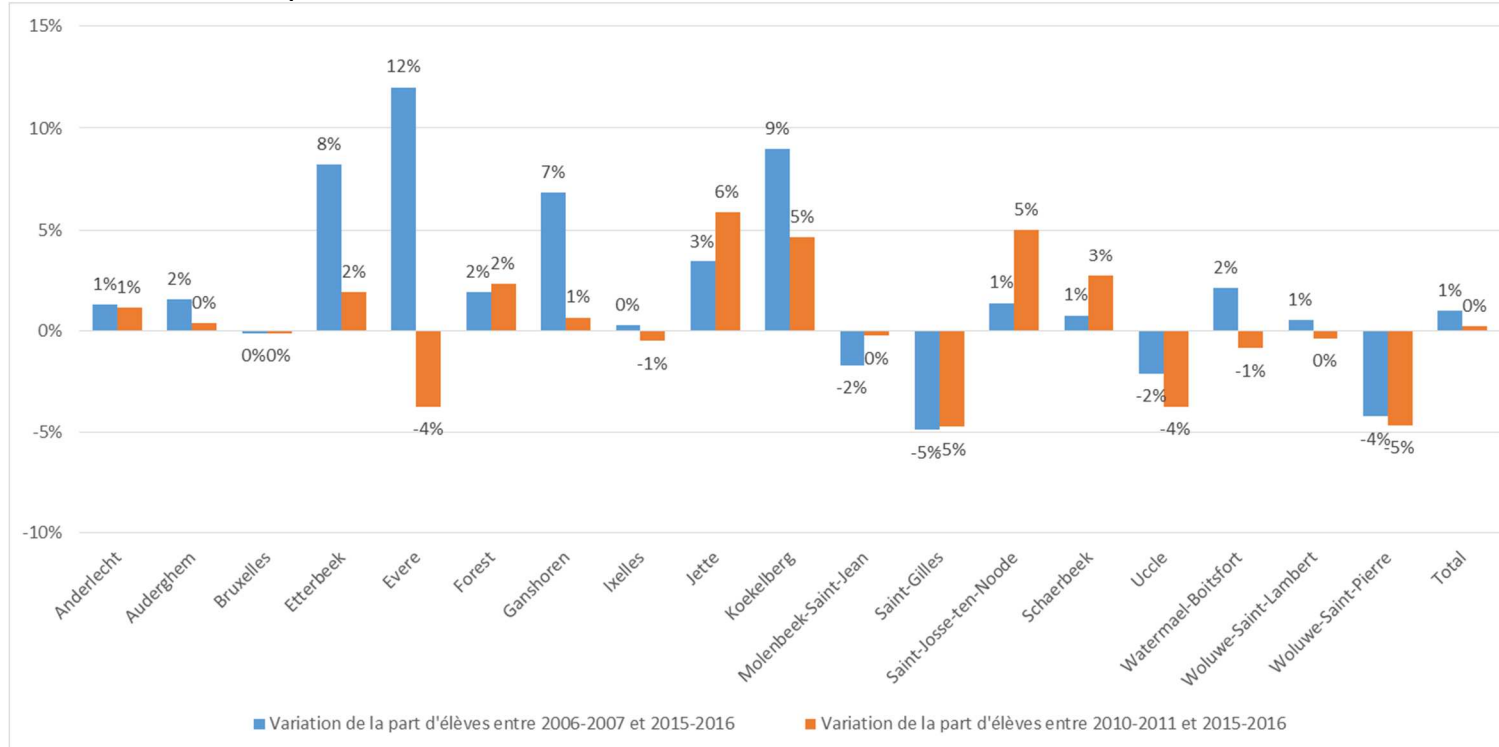
À l'instar de la répartition des élèves ISEF au sein de la Fédération Wallonie-Bruxelles, les élèves ISEF de la Région Bruxelles-Capitale sont géographiquement très inégalement répartis. Cependant, les possibilités de déplacement ne sont évidemment pas comparables entre l'ensemble de la Fédération Wallonie-Bruxelles et une zone urbaine densément peuplée.

Part d'élèves domiciliés dans la Région de Bruxelles-Capitale parmi les élèves scolarisés dans chaque commune de la région (trois cohortes)

Lieu de scolarisation	Part d'élèves domiciliés dans la Région de Bruxelles-Capitale parmi les élèves scolarisés dans chaque commune		
	06-07	10-11	15-16
Anderlecht	85 %	85 %	86 %
Auderghem	82 %	83 %	84 %
Bruxelles	85 %	85 %	85 %
Etterbeek	80 %	86 %	88 %
Evere	78 %	94 %	90 %
Forest	90 %	89 %	92 %
Ganshoren	80 %	86 %	87 %
Ixelles	86 %	87 %	86 %
Jette	80 %	77 %	83 %
Koekelberg	86 %	91 %	95 %
Molenbeek-Saint-Jean	99 %	97 %	97 %
Saint-Gilles	97 %	97 %	92 %
Saint-Josse-ten-Noode	98 %	94 %	99 %
Schaerbeek	91 %	89 %	91 %
Uccle	75 %	76 %	73 %
Watermael-Boitsfort	78 %	81 %	80 %
Woluwe-Saint-Lambert	73 %	73 %	73 %
Woluwe-Saint-Pierre	59 %	59 %	54 %
Total	82 %	83 %	83 %

Globalement, on remarque que **la part d'élèves bruxellois qui fréquentent une école bruxelloise est relativement stable : autour de 83 %**. On note des variations importantes selon les communes. Ainsi, les implantations scolaires situées à Woluwe-Saint-Pierre drainent entre 59 % et 54 % (selon la cohorte) des élèves domiciliés dans la Région de Bruxelles-Capitale. Cela signifie qu'environ 40 à 45 % des élèves sont domiciliés en Wallonie ou en Région flamande. Cette tendance s'inverse au sein des écoles de Saint-Josse où la quasi-totalité des élèves est domiciliée dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Variation de la part d'élèves domiciliés dans la Région de Bruxelles-Capitale parmi les élèves scolarisés dans chaque commune de Bruxelles-Capitale entre 06-07 et 15-16 et entre 10-11 et 15-16.



Le graphique ci-dessus renseigne sur la variation de la part d'élèves domiciliés dans la Région de Bruxelles-Capitale parmi les élèves scolarisés dans chaque commune de la région entre 06-07 et 15-16 et entre 10-11 et 15-16.

On remarque une augmentation de ce taux par rapport à la « ligne de base » pour certaines communes telles qu'Evere, Etterbeek, Koekelberg, Ganshoren. **Les écoles de ces communes accueillent donc plus d'élèves bruxellois que précédemment.** Si l'on se concentre sur les variations récentes, entre 10-11 et 15-16, cette augmentation se marque pour notamment, Jette, Koekelberg et Saint-Josse.

Après avoir examiné la situation des élèves scolarisés à Bruxelles (en fonction de leur lieu de domicile, la part d'ISEF par commune, le taux d'élèves bruxellois...) intéressons-nous plus particulièrement au rapport entre l'offre et la demande à Bruxelles.

Pour illustrer la question du rapport entre l'offre et la demande dans les établissements secondaires, il a été choisi d'examiner la situation des établissements dans la zone dans laquelle il y a la proportion d'établissements *complets* la plus importante en Fédération Wallonie-Bruxelles, à savoir la zone de Bruxelles-Capitale.

Le rapport entre l'offre et la demande peut être analysé au travers du nombre de places déclarées par les établissements secondaires et le nombre de FUI déposés dans ces mêmes établissements pendant la période d'inscription. Exprimé en pourcentage, **ce rapport (appelé taux de complétude) donne une idée de la tension entre l'offre et la demande dans une zone déterminée.**

Si le pourcentage est de 100 %, cela signifie qu'il y a globalement autant de places disponibles que de demandes d'inscription. Cependant, il convient de garder à l'esprit que les demandes d'inscription se répartissent de manière inégale sur l'ensemble des établissements.

À l'échelle de la région, le rapport entre l'offre et la demande se décline comme suit, pour les années 2010 à 2016.

Évolution entre 2010 et 2016 du rapport entre offre et demande pour l'ensemble des établissements de la Région de Bruxelles-Capitale

	Nombre de FUI déposés	Nombre de places	Taux de complétude (en %)
2010	9 920	11 067	90
2011	9 919	11 035	90
2012	10 115	10 766	94
2013	10 433	10 761	97
2014	10 328	11 003	94
2015	10 553	10 987	96
2016	10 983	11 474	96

De manière globale, on observe entre 2010 et 2013 une hausse du nombre de demandes exprimées par rapport au nombre de places disponibles. Jusqu'en 2013, le nombre de places diminue chaque année, tandis que le nombre de demandes tend à augmenter. De ce fait, on passe de 90 à 97 % en ce qui concerne le rapport entre le nombre de places et le nombre de formulaires déposés.

En 2014, la tension diminue du fait de l'augmentation du nombre de places (+ 242) et de la diminution du nombre de demandes (- 105). Le rapport entre offre et demande passe de 97 à 94 % entre 2013 et 2014.

Depuis lors, la tension entre l'offre et la demande reste élevée, malgré l'augmentation de 487 places du nombre de places déclarées entre 2015 et 2016.

Sachant qu'il y a des établissements secondaires dans toutes les communes bruxelloises à l'exception de Berchem-Sainte-Agathe, il est possible de déterminer, commune par commune, le rapport entre les FUI déposés pendant la période d'inscription et le nombre de places déclarées par les établissements.

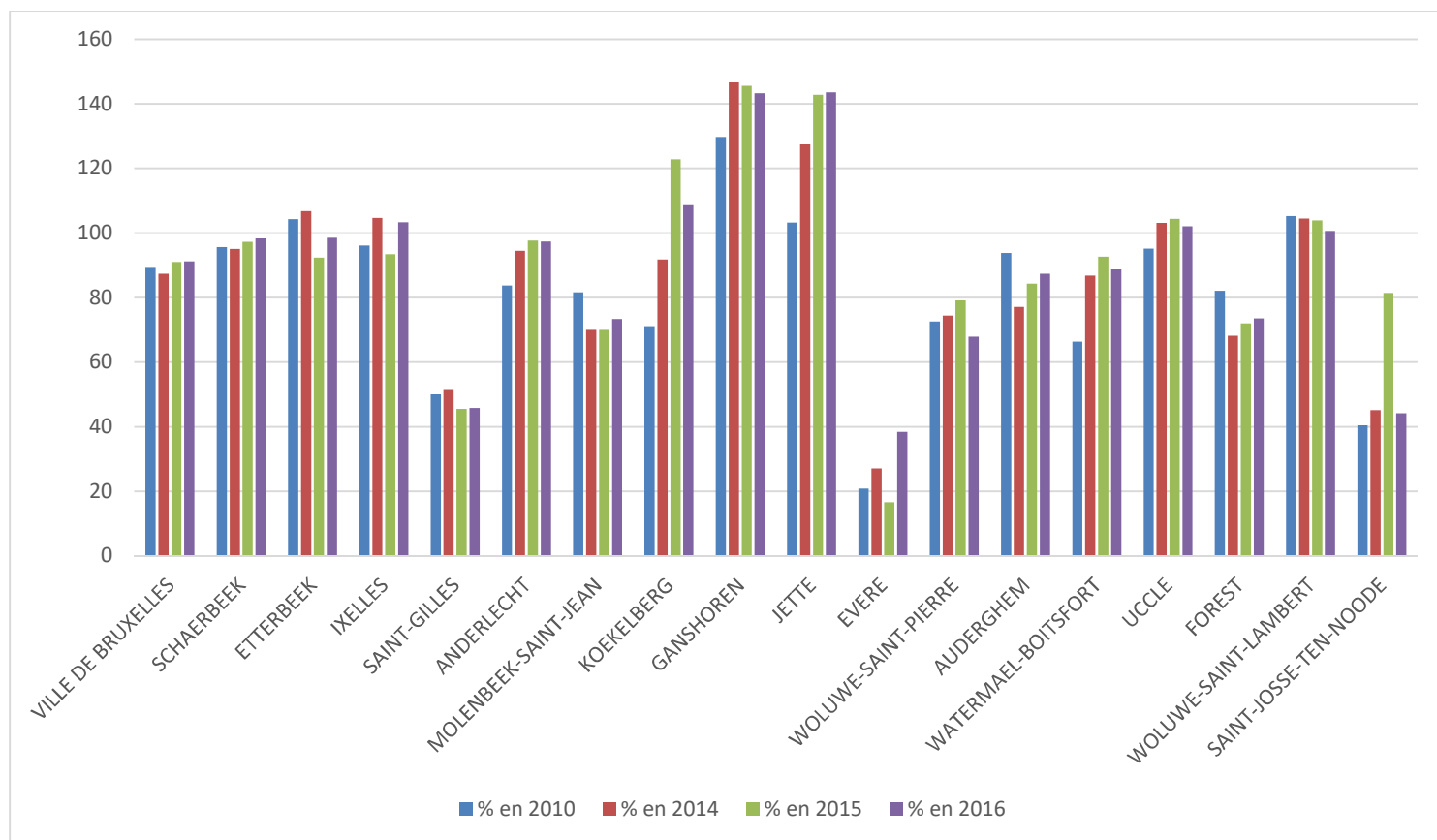
Dans le graphique qui suit, ce rapport entre l'offre (les places déclarées) et la demande (les demandes d'inscription exprimées au moyen du FUI) est également exprimé en pour cent. Il s'agit toujours de la division du nombre de FUI déposés par le nombre de places déclarées.

Si cette division donne un résultat supérieur à 100 % dans une commune, cela signifie que les places déclarées dans la commune concernée « ne suffisent pas » à répondre à la demande exprimée par les parents.

Il convient de remarquer que l'état de saturation des établissements secondaires est ici globalisé au niveau des communes : ce n'est pas parce qu'une commune se situe en dessous du niveau de 100 % que tous les parents qui ont introduit une demande d'inscription dans un établissement situé sur son territoire y ont obtenu une place dans l'établissement de leur première préférence.

Pour ne pas alourdir le graphique, la situation des établissements est analysée pour quatre années sur les sept années durant lesquelles le décret Inscription a été en vigueur sous sa forme actuelle. Les années sélectionnées sont l'année 2010 (année de référence, première année d'application du décret) et les années 2014 à 2016, qui sont les trois années les plus récentes pour lesquelles ces données sont disponibles.

Rapport entre le nombre de formulaires uniques d'inscription déposés dans les établissements situés dans une commune de la Région Bruxelles-Capitale et la somme des places déclarées par ces mêmes établissements en 10, 14, 15 et 16.



Il convient de préciser que les variations d'une année à l'autre, parfois importantes dans certaines communes, peuvent être dues au petit nombre d'établissements situés sur le territoire communal. Il y a par exemple deux établissements secondaires à Forest et une dizaine à Schaerbeek.

La situation commune par commune est contrastée. **Deux communes se distinguent des autres par une tension importante entre l'offre et la demande.** Il s'agit des communes de **Jette** et de **Ganshoren**. Ces deux communes ne comptent chacune que trois établissements sur leur territoire et sont voisines de communes de la périphérie dont sont issus une part importante d'élèves. Ces deux communes sont également voisines de la commune de Berchem-Sainte-Agathe où il n'y a aucun établissement secondaire.

Dans d'autres communes (Saint-Gilles, Saint-Josse et Evere), il n'y a pas de tension globale entre l'offre et la demande. Cependant, le petit nombre d'établissements situés dans ces communes (6 au total) invite à la prudence quant aux conclusions à tirer. En outre, si les données qui précèdent offrent un point de vue sur les communes en tension, il convient de les manipuler avec précaution, notamment en raison de la mobilité des élèves bruxellois.

La création de nouveaux établissements peut contribuer à diminuer la tension entre l'offre et la demande. Depuis 2010, 6 établissements supplémentaires ont ouvert leurs portes en région bruxelloise. On remarque cependant que la tension entre l'offre et la demande reste élevée au niveau régional, ce qui tend à démontrer que l'effort de création de nouvelles places doit être poursuivi, voire renforcé. De même, le renforcement de l'attractivité des établissements déjà existants peut contribuer à diminuer la tension entre l'offre et la demande et à satisfaire davantage de parents.

Conclusions

On l'a vu les différents décrets Inscriptions visent à résoudre les problèmes liés à la ségrégation scolaire, la régulation des inscriptions et le changement d'école au cours du 1^{er} degré. Il entendait répondre plus particulièrement à trois objectifs⁷⁵ :

1. promouvoir la lutte contre l'échec scolaire, améliorer les performances de chaque enfant, lutte contre les mécanismes de relégation en soutenant la mixité sociale, culturelle et académique ;
2. organiser de manière pragmatique et transparente le processus d'inscription en vue de limiter la tension entre les places disponibles dans certains établissements et l'importance de la demande les concernant ;
3. assurer à toutes les familles égalité d'accès à l'ensemble des établissements scolaires et égalité de traitement dans le processus d'inscription.

1. Si l'objectif de mixité n'est plus l'objectif principal du décret Inscriptions 2010, il n'a pas disparu pour autant. Le décret entend lutter contre l'échec scolaire et améliorer les performances de chaque enfant en augmentant la mixité sociale et ce faisant, l'hétérogénéité des établissements. Le décret part du principe qu'en améliorant la mixité sociale, on augmente la mixité académique des écoles et que l'apprentissage par les pairs permet de soutenir la réussite de tous les élèves.

Nous l'avons vu, le mode de classement soutient la mixité sociale, culturelle et académique, au travers de trois grandes composantes : la caractéristique *ISEF* de l'école dont provient l'élève, la place des différentes *priorités* instituées par le décret et, enfin, le calcul de *l'indice composite*.

- En ce qui concerne les priorités, la principale *priorité* qui agit dans le classement est la priorité fratrie. Celle-ci, bien que s'expliquant par d'évidentes raisons familiales, a plutôt tendance à ne pas modifier la mixité des établissements (en partant du principe que les frères et sœurs entrant dans l'établissement sont du même niveau socioéconomique et culturel que leurs aînés).

Étant donné que la fin du système de l'adossement entraîne la baisse du pourcentage des places occupées par des élèves prioritaires, on peut donc dire que le jeu est plus « ouvert » pour tous les élèves.

- Pour *l'indice composite*, son caractère composite, construit sur base de sept critères différents, permet, en cas de classement, de ne pas classer en ordre utile une seule catégorie d'élèves, par exemple ceux qui seraient voisins de l'établissement secondaire. On peut estimer que **le caractère composite de l'indice concourt à une forme de mixité** dans les établissements scolaires parce que des élèves avec des profils différents obtiennent des indices composites de valeur comparable.

- Enfin, si *l'ISEF* est une caractéristique liée à l'école primaire d'origine et non à l'élève lui-même, si les élèves qui en bénéficient ne sont pas nécessairement ceux qui sont le plus fragilisés sur le plan socioéconomique, si 40 % de la population scolaire est ISEF, ce qui est extrêmement large, **le statut ISEF permet à toute une série d'élèves issus d'écoles primaires à indice socioéconomique faible et supposés être eux-mêmes fragilisés sur le plan socioéconomique d'obtenir une place dans un établissement secondaire dans lequel ils n'auraient pas**

⁷⁵ La numérotation de ces objectifs n'est pas une façon d'induire une hiérarchie entre ces objectifs.

obtenu de place sur base des autres critères de départage. La caractéristique ISEF peut être considérée comme un « **coup de pouce** » en termes de mobilité sociale.

Néanmoins, l'effet immédiat de la caractéristique ISEF est directement dépendant du nombre de demandes émanant d'élèves issus d'une école ISEF, il apparaît que la caractéristique ISEF n'a pas un impact majeur sur l'attribution des places dans la plupart des établissements secondaires.

Nous avons fait l'hypothèse que les établissements complets dont la part d'élèves ISEF se situe entre 10 et 30 % sont les seules écoles où la caractéristique ISEF parvient à soutenir la mixité. Une part d'élèves ISEF inférieure à 10 % nous semble trop faible pour affirmer que la composition sociale des écoles a été modifiée par la caractéristique ISEF. Une part d'élèves ISEF importante (supérieure à 30 %) nous donne à penser que le choix d'opter pour cette école ne dépend pas de la règle des « 20,4 % ». En effet, si le nombre de demandeurs (élèves ISEF) dépasse le nombre de places réservées à cette catégorie d'élèves, ce sont les élèves ISEF dont l'indice composite est le plus élevé qui obtiendront une place dans l'établissement. Enfin, dans les écoles incomplètes, la règle des « 20,4 % » ne s'applique pas.

Le nombre d'écoles dont la part d'élèves ISEF est comprise entre 10 et 30 % n'augmente pas, elles sont moins d'une vingtaine.

Or, si l'on fait l'hypothèse que c'est dans ces écoles que la caractéristique ISEF soutient la mixité, on peut se poser la question de savoir si elles sont suffisamment nombreuses pour que la caractéristique ISEF seule puisse modifier la composition sociale des établissements scolaires en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Compte tenu de tout ce qui précède, **il nous semble peu surprenant que la mesure de la mixité pour laquelle nous avons opté évolue peu pour chaque zone.**

Sur l'aspect de la mixité, et comme la Commission de pilotage l'indiquait en 2014, étant donné la mobilisation des parents, l'inquiétude créée et le temps et l'énergie investis, il est légitime que certains se demandent si « le jeu en vaut la chandelle ». Néanmoins, ce décret n'est pas le seul facteur qui influence la mixité. Des études montrent qu'elle est surtout liée au niveau socioéconomique des parents.

Si l'on suit la théorie mise en place par le décret tel que nous l'avons identifiée, si la mixité évolue peu, **il n'est pas non plus surprenant que les variations dans les taux de réussite (plutôt à la hausse) ne permettent pas d'identifier un effet significatif du décret Inscriptions.**

Elles sont à mettre en parallèle avec les variations de réussite dans les autres années d'étude (tant au primaire qu'au secondaire) observées au sein des indicateurs de l'enseignement. Les variations observées entre les cohortes peuvent être dues à des facteurs multiples totalement indépendants du décret Inscriptions (disparition de la 2^e professionnelle et, progressivement, de la 1^{re} complémentaire). **On peut néanmoins conclure qu'il n'y a pas eu de révolution dans ce domaine.**

Ce rapport ne reposant pas sur des rapports d'observation ou d'analyse établis au sein des établissements organisés ou subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles, il serait relativement inopportun d'aller plus loin dans l'effet des pratiques pédagogiques au sein du 1^{er} degré des écoles secondaires en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Mais, pour rappel, en 2014, les investigations de l'Inspection démontraient qu'**il n'existe pas dans le chef des écoles de refus de s'occuper des élèves plus faibles.** Des projets existent partout même dans les écoles complètes. De plus, il est indéniable que la plupart de leurs équipes éducatives font preuve de dynamisme et de recherche dans la mise en œuvre d'un large

éventail d'activités. Cependant, il faut bien constater que l'efficacité de ces dispositifs pourrait être meilleure puisque pour l'ensemble des écoles inspectées, plus d'un élève sur quatre connaît de sérieuses difficultés durant son parcours au premier degré.

Si l'Inspection trouvait hâtif d'établir un lien direct entre les bonnes (ou mauvaises) pratiques et le taux de réussite, **ses observations tendaient à infirmer l'idée que les établissements, conduits par le nouveau dispositif décréteil à accueillir une population scolaire différente de celle qu'ils accueillait habituellement, ne voudraient ou ne pourraient rien mettre en œuvre au bénéfice de ces élèves.**

Remarquons, enfin, que peu de *partenariats* sont conclus entre écoles primaires et établissements secondaires (10 à l'échelle de la fédération Wallonie-Bruxelles). Si certaines collaborations, telles que prévues par le décret, existent déjà entre un établissement secondaire et plusieurs implantations primaires, elles ne sont pas toujours formalisées. Cela peut également s'expliquer par l'absence d'une implantation primaire ISEF proche qui pourrait être incluse dans le partenariat.

L'existence d'une convention d'adossement n'étant pas cumulable avec les partenariats pédagogiques, avec l'extinction de l'adossement nous pourrions observer un accroissement d'intérêt pour les partenariats. Cependant, on ne peut pas s'attendre à un changement radical de comportement notamment à cause de leur impact très faible sur le calcul de l'indice composite et des contraintes administratives qu'ils engendrent.

2. organiser de manière pragmatique et transparente le processus d'inscription en vue de limiter la tension entre les places disponibles dans certains établissements et l'importance de la demande les concernant

Le décret entendait notamment lutter contre le phénomène des files devant les établissements, des inscriptions multiples et des listes d'attente vieilles de plusieurs années dans certains établissements.

L'inscription exclusive des élèves par le biais d'un formulaire unique d'inscription durant une période d'inscription fixée par décret et commune à l'ensemble des établissements secondaires organisés ou subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles constitue un processus transparent qui permet d'obtenir une vue claire de la situation d'inscription des élèves tant du point de vue des parents, des établissements ou de l'administration. Petit bémol, malgré l'amélioration de la collaboration entre les services de l'administration, il n'a jusqu'à présent pas été possible d'automatiser la suppression des inscriptions des élèves ayant échoué au CEB.

Le caractère unique du formulaire permet d'éviter la très grande majorité des inscriptions multiples. Les parents peuvent évaluer le meilleur comportement à adopter en ce qui concerne le maintien ou non de leurs demandes auprès des établissements et l'introduction de nouvelles demandes d'inscription. En ce sens, le décret constitue un gain démocratique important.

Par rapport à la situation avant le décret, notons que les établissements disposent plus tôt que dans le passé de leur liste d'élèves inscrits, dont une bonne partie est stabilisée dès le mois d'avril. De leur côté, **les parents** ont la possibilité de connaître avec précision la situation d'inscription de leur enfant mise à jour et **ne doivent plus s'adresser à chaque établissement pour connaître leur situation**. Néanmoins, on constate que certains parents le font par anxiété pour la situation de leur enfant. Enfin, les données dont dispose à présent l'administration au travers du décret fournissent une image relativement fine du paysage scolaire **permettant de déterminer la pertinence de projets comme la création d'établissements secondaires**.

Concernant la répartition de la demande, les données de ce rapport ne donnent pas à penser que depuis 2010, première année pendant laquelle la procédure d'inscription existait sous sa forme

actuelle, les établissements incomplets soient délaissés au profit des établissements complets, supposés mieux réputés et plus attractifs. On peut émettre l'hypothèse que **le caractère public de la situation d'inscription des établissements** (complet avec une liste d'attente plus ou moins longue, incomplet avec peu ou beaucoup de places disponibles) **peut participer à la régulation des demandes d'inscription.**

La valeur de l'indice composite qui permet d'obtenir une place en ordre utile varie fortement d'un établissement à l'autre. Au sein d'un établissement, les variations de l'indice permettant d'obtenir une place suivent de près les variations de l'offre et de la demande. Ce lien très net entre indice composite et rapport offre/demande invite à faire preuve de prudence dans **l'éventuelle modification du mode de calcul de l'indice composite.**

Il faut également avoir à l'esprit que **modifier le calcul de l'indice pour éventuellement tenir compte de certaines situations** (par exemple, dans le cas d'établissements où l'indice composite nécessaire pour obtenir une place en ordre utile reste très élevé d'année en année) **aurait des répercussions sur d'autres établissements risquant de provoquer d'autres tensions en favorisant un seul type d'élève au détriment des autres.**

Concernant le rapport entre offre et demande abondamment abordé dans ce rapport, observons que le décret Inscription ne contient pas de disposition permettant d'agir sur l'offre de places disponibles, qui dépend notamment des déclarations des établissements secondaires, ou sur les demandes d'inscription exprimées, puisque les parents sont libres d'inscrire leur enfant dans l'établissement de leur choix, dans la limite des places disponibles. La limitation de la tension entre l'offre et la demande ne peut donc résulter d'une action directe du décret sur l'une ou sur l'autre. Le décret essaie de réguler la tension, de l'apaiser dans une partie des cas.

Comme la Commission l'indiquait en 2014, le décret **constitue un outil pragmatique de gestion d'une demande confrontée à une répartition inégale de l'offre d'écoles sur un territoire donné.** Il met aussi en exergue un principe démocratique évident : tous les élèves ont le droit de s'inscrire dans n'importe quelle école.

3. assurer à toutes les familles égalité d'accès à l'ensemble des établissements scolaires et égalité de traitement dans le processus d'inscription

Le décret Inscription met sur pied un système hybride qui associe inscription dans chaque établissement et attribution des places selon des critères uniques et univoques. Cette demande s'effectue au moyen d'un formulaire unique d'inscription nominatif, mais uniforme pour tous les élèves. Les formalités d'inscription doivent être accomplies durant une période de trois semaines qui permet à chacun de bénéficier d'un même traitement de la demande d'inscription.

Partant de ce constat, on peut relever que le décret apporte, sur ce plan, au moins trois éléments :

- il formalise une procédure qui permet à chacun de se situer clairement ;
- sa mise en œuvre s'est accompagnée du développement de moyens de communication qui permettent d'identifier aisément un interlocuteur en cas de problème. Une personne qui aurait rencontré des difficultés lors du dépôt du formulaire peut s'adresser à l'administration, par le biais du numéro vert dédié aux inscriptions, c'est-à-dire à un service clairement compétent en la matière ;
- il garantit, dans les limites des contraintes de places disponibles, le libre choix des parents.

La centralisation du processus permet de fournir une information importante à propos de la situation des différents établissements, des principes généraux du décret, des étapes essentielles

des inscriptions, des éléments essentiels pour le classement éventuel et les modalités de celui-ci, de la chronologie du processus, de l'évolution des listes d'attente et des choix possibles pour les parents (des désistements par exemple). L'accès du plus grand nombre à l'information se fait par différents moyens : numéro vert, site internet, adresse mail, rencontres...

Néanmoins, l'application simultanée du décret Inscriptions et du décret relatif aux changements d'établissement au sein du 1^{er} degré **pose question en termes d'équité pour les élèves de 1^{re} différenciée**. Ils ne peuvent de facto introduire une demande d'inscription qu'à partir de la fin de l'année scolaire, ce qui réduit leurs chances d'obtenir une place en 1^{re} commune dans l'établissement de leur choix. Or, tous les établissements secondaires n'organisant pas une 1^{re} différenciée, ces mêmes parents ont parfois déjà été confrontés l'année précédente à une offre scolaire plus limitée.

Un autre dispositif participant à garantir l'égalité des familles réside dans la possibilité de faire valoir des circonstances exceptionnelles ou un cas de force majeure devant la CIRI. L'application d'une procédure absolument uniforme, sans que des situations particulières puissent être prises en considération, risquerait en effet d'avoir des conséquences disproportionnées pour certaines familles.

On peut néanmoins se demander si ses objectifs de transparence, de mixité et d'égalité de traitement des familles ne sont pas affaiblis par la complexité du décret. Toute modification du décret qui le complexifierait encore ne devrait pas perdre de vue ces objectifs de base.

Enfin, en ce qui concerne l'objectif repris dans l'exposé des motifs du décret 2007 : *[la régulation des changements d'établissements] vise à la fois à réduire les pratiques de « consumérisme scolaire » qui voient certains enfants ou adolescents changer plusieurs fois d'école au cours de leur scolarité, elle s'inscrit aussi résolument dans la perspective de la voie tracée par le décret Missions qui organise la scolarité non plus par années d'études, mais selon des cycles pluriannuels permettant d'assurer la continuité des apprentissages. Rencontrer cette priorité suppose évidemment qu'autant que faire se peut, un élève parcourt au moins les années d'études d'un même cycle, au sein d'un même établissement.*

Bien qu'on ne puisse que très difficilement expliciter les raisons des changements d'établissements, on peut toutefois observer que le taux est en baisse au sein du cycle du 1^{er} degré : de 13 % pour la ligne de base avant décret à 8,9 % pour la cohorte entrée en 2012-2013 en 1^{re} année commune.

En résumé, notre « zoom », notre « coup de projecteur » sur la Région de Bruxelles-Capitale montre que :

- la tension entre offre et demande à Bruxelles résulte au moins partiellement d'élèves domiciliés en dehors du territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles, mais scolarisés au sein des établissements organisés ou subventionnés par la FWB ;
- en moyenne, en 1^{re} commune, un élève sur deux habite la commune dans laquelle il est scolarisé ;
- en moyenne, 60 % des élèves scolarisés et domiciliés dans la Région de Bruxelles-Capitale proviennent d'une école primaire ISEF. On note des variations importantes selon la commune de domicile ;
- la part d'élèves *bruxellois* qui fréquentent une école bruxelloise est relativement stable : autour de 83 % ;
- la tension entre l'offre et la demande reste élevée, malgré l'augmentation de 487 places du nombre de places déclarées entre 2015 et 2016 ;

- La création de nouveaux établissements peut contribuer à diminuer la tension entre l'offre et la demande. Depuis 2010, 6 établissements supplémentaires ont ouvert leurs portes en région bruxelloise. On remarque cependant que la tension entre l'offre et la demande reste élevée au niveau régional, ce qui tend à démontrer que l'effort de création de nouvelles places doit être poursuivi, voire renforcé. De même, le renforcement de l'attractivité des établissements déjà existants peut contribuer à diminuer la tension entre l'offre et la demande et à satisfaire davantage de parents.

Annexes

- Annexe I

Pour les 28 établissements dans lesquels la suppression de l'effet ISEF modifie le classement, on aboutit au résultat suivant⁷⁶ :

Établissements	Nombre d'élèves ISEF en OU - classement 2011	Nombre d'élèves ISEF en OU - simulation	% d'élèves ISEF en OU par rapport au nombre de places disponibles - classement 2011	% d'élèves ISEF en OU par rapport au nombre de places disponibles - simulation
23	25	3	13,89	1,67
6	32	19	22,86	13,58
22	43	30	18,23	12,72
54	28	20	22,23	15,88
21	19	12	20,88	13,19
48	14	7	11,67	5,84
26	35	29	24,65	20,43
27	7	1	3,89	0,56
15	12	9	8	6
51	15	12	13,64	10,91
53	11	8	6,88	5
57	29	26	17,27	15,48
2	3	1	2,09	0,7
17	44	42	27,33	26,09
31	3	1	0,8	0,27
49	4	2	3,04	1,52
61	3	1	0,84	0,28
7	69	68	47,92	47,23
10	60	59	84,51	83,1
25	2	1	1,39	0,7
30	1	0	0,91	0
33	1	0	0,77	0
36	1	0	0,42	0
43	2	1	1,39	0,7
45	1	0	0,67	0
55	39	38	11,82	11,52
56	7	6	5,84	5
59	4	3	1,86	1,39

⁷⁶ Les établissements sont présentés dans l'ordre décroissant de la différence du nombre d'élèves ISEF selon le mode de classement – réel ou simulé.

- Annexe II

Dans le tableau ci-dessous, les établissements sont classés de 1 à 93 dans l'ordre décroissant de la valeur de l'indice composite du dernier élève classé en ordre utile suite au classement de la CIRI. Le détail des 7 coefficients constitutifs de l'indice se trouve à gauche de l'indice composite. Lorsqu'il s'agit d'un indice composite moyen, ce détail est remplacé par la mention « indice composite moyen (ICM) ».

Établissement	Coefficient							Indice composite
	n° 1	n° 2	n° 3	n° 4	n° 5	n° 6	n° 7	
1	1,5	1,61	1,98	1,108	1	1	1,51	8,00016664
2	1,5	1,41	1,79	1,216	1	1	1,51	6,95142634
3	1,4	2	1,59	1	1	1,51	1	6,72252
4	1,5	2	1,98	1	1	1	1	5,94
5	1,5	2	1,98	1	1	1	1	5,94
6	1,5	1,81	1,39	1	1	1,51	1	5,6985135
7	1,5	1,81	1,98	1,054	1	1	1	5,6659878
8	1,5	2	1,79	1,054	1	1	1	5,65998
9	1,4	2	1,98	1	1	1	1	5,544
10	1,4	2	1,98	1	1	1	1	5,544
11	1,4	1,81	1,98	1,054	1	1	1	5,28825528
12	1,5	2	1,59	1,108	1	1	1	5,28516
13	1,4	2	1,79	1,054	1	1	1	5,282648
14	1,5	1,61	1,79	1,162	1	1	1	5,0231517
15	1,5	1,81	1,59	1,162	1	1	1	5,0161797
16	1,5	1	1,59	1,378	1	1	1,51	4,9626603
17	1,3	2	1,79	1,054	1	1	1	4,905316
18	1,5	1,81	1,19	1	1	1,51	1	4,8785835
19	1,5	1,41	1,98	1,162	1	1	1	4,8661074
20	1,5	1,41	1,98	1,162	1	1	1	4,8661074
21	1,5	2	1,39	1,162	1	1	1	4,84554
22	1,5	2	1,39	1,162	1	1	1	4,84554
23	1,4	1,81	1,59	1,162	1	1	1	4,68176772
24	1,5	1,41	1,79	1,216	1	1	1	4,6035936
25	1,5	2	1	1	1	1,51	1	4,53
26	1,5	2	1	1	1	1,51	1	4,53
27	1,5	2	1	1	1	1,51	1	4,53
28	IC moyen	IC moyen	IC moyen	IC moyen	IC moyen	IC moyen	IC moyen	4,41133976
29	1,5	1,21	1,98	1,216	1	1	1	4,3699392
30	1,4	1,61	1,59	1,216	1	1	1	4,35797376
31	1,5	2	1,19	1,216	1	1	1	4,34112
32	1,5	1	1,79	1,324	1,18	1	1	4,1948292
33	1,5	1,41	1,98	1	1	1	1	4,1877
34	IC moyen	IC moyen	IC moyen	IC moyen	IC moyen	IC moyen	IC moyen	4,15689532
35	1,5	1,81	1	1	1	1,51	1	4,09965
36	1,5	1,81	1	1	1	1,51	1	4,09965
37	1,4	1,21	1,98	1,216	1	1	1	4,07860992
38	1,5	1	1,19	1,486	1	1	1,51	4,0052901
39	IC moyen	IC moyen	IC moyen	IC moyen	IC moyen	IC moyen	IC moyen	3,97309614
40	1,5	2	1	1,27	1	1	1	3,81
41	1,5	2	1	1,27	1	1	1	3,81

42	1,5	1	1,98	1,27	1	1	1	3,7719
43	1,5	1	1,98	1,27	1	1	1	3,7719
44	1,5	1	1,98	1,27	1	1	1	3,7719
45	1,5	1	1,98	1,27	1	1	1	3,7719
46	1,5	1	1,98	1,27	1	1	1	3,7719
47	1,5	1	1,98	1,27	1	1	1	3,7719
48	IC moyen	IC moyen	IC moyen	IC moyen	IC moyen	IC moyen	IC moyen	3,66196335
49	1,5	1,81	1	1,324	1	1	1	3,59466
50	1,5	1	1,79	1,324	1	1	1	3,55494
51	1,5	1	1,79	1,324	1	1	1	3,55494
52	1,2	1,41	1,59	1,27	1	1	1	3,4166556
53	1,4	1,81	1	1,324	1	1	1	3,355016
54	1,5	1,61	1	1,378	1	1	1	3,32787
55	1,5	1,61	1	1,378	1	1	1	3,32787
56	1,4	1	1,79	1,324	1	1	1	3,317944
57	1,4	1	1,79	1,324	1	1	1	3,317944
58	1,5	1	1,59	1,378	1	1	1	3,28653
59	1,5	1	1,59	1,378	1	1	1	3,28653
60	1,5	1	1,59	1,378	1	1	1	3,28653
61	1,5	1	1,59	1,378	1	1	1	3,28653
62	1,3	1	1,98	1,27	1	1	1	3,26898
63	1,4	1	1	1,54	1	1,51	1	3,25556
64	1,4	1	1,59	1,378	1	1	1	3,067428
65	1,5	1,41	1	1,432	1	1	1	3,02868
66	1,2	1	1,98	1,27	1	1	1	3,01752
67	1,5	1	1,39	1,432	1	1	1	2,98572
68	1,3	1,61	1	1,378	1	1	1	2,884154
69	1,5	1,21	1	1	1	1,51	1	2,74065
70	1,5	1	1	1,54	1,18	1	1	2,7258
71	1,5	1,81	1	1	1	1	1	2,715
72	1,5	1,81	1	1	1	1	1	2,715
73	1,5	1,21	1	1,486	1	1	1	2,69709
74	1,5	1	1,19	1	1	1,51	1	2,69535
75	1	1	1,98	1,27	1	1	1	2,5146
76	1,2	1	1,39	1,432	1	1	1	2,388576
77	1,2	1	1,39	1,432	1	1	1	2,388576
78	1,5	1	1	1,54	1	1	1	2,31
79	1,5	1	1	1,54	1	1	1	2,31
80	1,5	1	1	1,54	1	1	1	2,31
81	1,5	1	1	1,54	1	1	1	2,31
82	1,5	1	1	1,54	1	1	1	2,31
83	1,5	1	1	1,54	1	1	1	2,31
84	1,5	1	1	1,54	1	1	1	2,31
85	1,3	1	1,19	1,486	1	1	1	2,298842
86	1,2	1,21	1	1,486	1	1	1	2,157672
87	1,4	1	1	1,54	1	1	1	2,156
88	1,2	1	1,19	1,486	1	1	1	2,122008
89	1,4	1	1	1	1	1	1,51	2,114
90	1,3	1	1	1,54	1	1	1	2,002
91	1,3	1	1	1	1	1,51	1	1,963
92	1,1	1	1,19	1,486	1	1	1	1,945174
93	1,5	1	1	1	1	1	1	1,5

- **Annexe III**

Analysant l'évolution de l'indice frontière d'une année à l'autre, un échantillon de 27 établissements complets chaque année entre 2012 et 2014 a été choisi. Le choix d'un tel échantillon s'explique par le fait que c'est dans les établissements complets dès la fin de la période d'inscription que le décret Inscription déploie le plus ses effets.

En regard de l'indice composite « frontière » annuel est indiqué le rapport entre le nombre de FUI déposés pendant la période d'inscription (première préférence) et le nombre de places disponibles. Ce rapport est appelé taux de complétude et est indicatif de la force de la demande qui s'exerce sur les établissements concernés.

Établissement	Indice frontière			Taux de complétude (%)		
	2014	2013	2012	2014	2013	2012
1	5,0231517	5,65998	5,65998	155	189	166
2	3,355016	4,34112	3,81	132	159	142
3	5,6659878	5,6659878	5,2981236	154	139	120
4	4,8661074	4,6692576	4,2708195	130	138	130
5	4,6035936	4,1260395	5,65998	178	144	224
6	3,7719	5,282648	5,3847138	134	161	183
7	5,94	5,6659878	5,544	223	162	155
8	3,02868	3,81	3,8208654	125	145	148
9	4,15689532	4,2708195	3,821067886	124	143	122
10	2,74065	3,106012	3,32787	106	114	119
11	4,411339764	4,8661074	4,54170024	144	142	146
12	5,0161797	5,3757	5,28516	179	186	182
13	4,84554	5,65998	4,94491536	124	147	108
14	5,28516	5,2981236	5,65998	139	160	190
15	5,65998	5,94	5,94	140	181	186
16	3,81	4,68827492	5,0231517	121	133	121
17	4,34112	3,7719	5,0161797	142	109	146
18	3,26898	3,68287488	5,94	123	127	162
19	3,55494	4,501721146	3,7719	113	134	110
20	3,59466	3,8049774	4,84554	150	120	151
21	3,7719	4,07860992	5,28825528	113	107	149
22	4,53	4,2708195	3,7719	131	124	123
23	4,53	4,6692576	5,3847138	126	132	144
24	3,28653	2,31	4,2708195	129	110	150
25	4,9626603	5,94	4,53	105	143	109
26	6,951426336	5,94	5,02573288	141	153	114
27	2,31	2,31	3,14835	109	113	118